



Cour de cassation

LIBERCAS

11 - 2022



ACQUIESCEMENT

Conditions - Ordre public - Faillite - Jugement déclaratif - Acquiescement - Validité

L'acquiescement à une décision fondée sur une disposition d'ordre public est nul (1). (1)
Voir les concl. contraires du MP qui considérait que l'acquiescement du failli au jugement déclaratif de la faillite ne porte pas atteinte à l'ordre public.

- Art. 1044, al. 1er Code judiciaire

Cass., 17/9/2020

C.19.0656.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.8

Pas. nr. ...



ACTION CIVILE

Action civile portée devant le juge pénal - Objet - Réparation du dommage causé par une infraction - Titulaire de l'action

L'action civile qui peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique est exercée devant la juridiction répressive par toute personne qui peut se prétendre personnellement lésée par l'infraction, objet de l'action publique, soit par quiconque justifie avoir pu être victime de cette infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 18/11/2020

P.20.0012.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201118.2F.4](#)

Pas. nr. ...



ACTION PUBLIQUE

Saisine du juge pénal - Acte de saisine - Éléments de l'instruction - Détermination par le juge

Les éléments découlant de l'instruction peuvent, au besoin, servir à interpréter la teneur de l'acte de saisine, ce qui n'empêche pas que cette interprétation puisse requérir l'adaptation de la période d'incrimination ou de la date de la prévention figurant dans cet acte; dès lors, le juge ne peut refuser de prendre en considération les éléments complémentaires qui lui sont soumis par les parties pour situer ces faits dans le temps avec précision, au motif que ces éléments ne correspondent pas à la période d'incrimination indiquée dans l'acte de saisine ou découlent uniquement de pièces autres que celles auxquelles cet acte renvoie expressément.

Cass., 27/10/2020

P.20.0520.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Saisine du juge pénal - Acte de saisine - Période d'incrimination - Objet

En matière correctionnelle et de police, la décision de renvoi de la juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement ne saisit pas la juridiction de jugement de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'acte de saisine; cette qualification est provisoire et il incombe à la juridiction de jugement de donner aux faits leur qualification exacte, et il s'agit notamment aussi de déterminer le plus précisément possible la date ou la période à laquelle ces faits auraient eu lieu (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0180.N, Pas. 2017, n° 666.

Cass., 27/10/2020

P.20.0520.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Ministère public - Matières relevant de la compétence des juridictions du travail - Membres de l'auditorat du travail - Prononciation - Présence du ministère public

Lorsque le juge pénal prend connaissance d'une infraction aux lois et règlements dans l'une des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail, la présence de l'auditeur du travail est exigée aussi bien lors de l'examen de la cause que lors de la prononciation de la décision.

- Art. 155, al. 1er Code judiciaire

- Art. 153, 173, 190, 210 et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/2/2021

P.20.1298.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.12](#)

Pas. nr. ...



APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

Décision susceptible d'appel - Décision qui statue sur plusieurs chefs de demande - Chef de demande dont le montant n'est pas légalement déterminé

L'appel est autorisé chaque fois que la demande comporte au moins un chef dont le montant n'est pas légalement déterminé.

- Art. 557, 558, 618, al. 2, et 619 Code judiciaire

Cass., 17/9/2020

C.18.0120.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.7](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Appel tardif - Faute alléguée de l'avocat - Invocation non circonstanciée de la force majeure - Incidence

Dès lors que, pour justifier la recevabilité de son appel tardif, l'appelant a soutenu devant la juridiction d'appel qu'il avait mandaté son précédent conseil pour former appel, que celui-ci avait commis une faute en ne respectant pas la mission dont il était chargé, que ce manquement n'avait été porté à sa connaissance qu'après l'expiration du délai légal et qu'il avait immédiatement mis tout en oeuvre pour régulariser la procédure, mais qu'il n'a pas précisé les circonstances dans lesquelles son conseil n'avait pas formé appel dans le délai légalement requis, la cour d'appel peut fonder le rejet de cette défense sur la considération que l'erreur ou la négligence de l'avocat ne constitue pas un cas de force majeure (1). (1) L'erreur ou la négligence de l'avocat ne constitue pas en règle un cas de force majeure justifiant la recevabilité d'un recours tardif (voir Cass. 11 mars 2020, RG P.20.0211.F, Pas. 2020, n° 184, et note signée M.N.B., notamment quant à la différence de traitement avec l'erreur de l'huissier de justice mandaté pour dresser l'exploit d'opposition à une condamnation civile et le signifier aux parties contre lesquelles le recours est dirigé ; Cass. 12 février 2013, RG 12.0685.N, Pas. 2013, n° 98 ; Cass. 3 mai 2011, RG P.10.1865.N, Pas. 2011, n° 292, § 8, et concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 27 avril 2010, RG P.09.1847.N, Pas. 2010, n° 285 ; Cass. 8 avril 2009, RG P.08.1907.F, Pas. 2009, n° 248, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général). Cependant, la Cour a admis qu'une telle force majeure peut résulter de circonstances qui ont empêché l'avocat mandaté à cette fin de veiller à ce que le recours soit formé dans le délai légal, notamment des sérieux problèmes médicaux dans son chef, attestés par un certificat médical indiquant une incapacité de travail durant une période comprenant le dernier jour du délai légal ainsi que le jour ouvrable suivant, où le pourvoi a été formé (Cass. 21 novembre 2018, RG P.18.0898.F, inédit, solution implicite conforme aux concl. verbales explicites du MP).(M.N.B.)

Cass., 25/11/2020

P.20.0760.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Prévenu - Précision des griefs - Réitération de la défense formulée en première instance



En application de l'article 210, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le prévenu est entendu en appel sur les griefs précis qui sont invoqués contre le jugement entrepris; la simple réitération d'une défense formulée en première instance ne constitue pas un grief précis au sens de ladite disposition, et les juges d'appel ne sont pas davantage tenus de répondre à une telle défense (1). (1) Cass 24 novembre 2015, RG P.14.1192.N, Pas. 2015, n° 694 ; Cass. 8 septembre 2015, RG P.14.1752.N, Pas. 2015, n° 494.

- Art. 210, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/10/2020

P.20.0587.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Droit à un double degré de juridiction - Enquête complémentaire - Incidence

L'article 2, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit pas que, pendant la procédure en appel, une enquête complémentaire soit menée et que le ministère public, tout comme chacune des autres parties, produise, en appel, des pièces complémentaires relatives à la responsabilité pénale d'un prévenu; aucune violation de l'article 6, § 1er, ou 6, § 3, de la Convention ou des droits de la défense ne peut être déduite de la circonstance que, pendant l'examen en appel d'un dossier répressif, une enquête complémentaire soit menée et de nouvelles pièces soient produites.

Cass., 16/2/2021

P.20.1040.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Matière disciplinaire

Règle de recevabilité - Droit d'accès au juge - Limitation - Application

Il n'y a pas de restriction illégale au droit d'accès au juge, qui fait partie du droit à un tribunal ou à un juge au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsqu'un appel n'est pas admis sur la base d'une règle prévisible de recevabilité servant les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et que l'appelant n'a pas respectée d'une manière qui lui est imputable (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/4/2021

D.20.0006.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.4](#)

Pas. nr. ...

Médecin - Appel - À adresser au président du conseil provincial - Non-respect de cette condition

L'appel est adressé au président du conseil provincial qui a rendu la décision, de sorte qu'un appel qui n'a pas été adressé au président du conseil provincial qui a rendu la décision ne remplit pas cette condition, même si le président du conseil provincial a eu connaissance de cet appel (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 29 A.R. du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins

Cass., 23/4/2021

D.20.0006.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.4](#)

Pas. nr. ...



APPLICATION DES PEINES

Modalités d'exécution de la peine - Contre-indications - Appréciation - Portée

Sauf conclusions en ce sens, ni l'article 149 de la Constitution, ni aucune disposition de la loi du 17 mai 2006 n'obligent le tribunal de l'application des peines qui admet l'existence de contre-indications telles que visées à l'article 47, § 2, de ladite loi à constater en outre que la fixation de conditions particulières ne peut répondre à ces contre-indications.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 27/10/2020

P.20.0996.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Modalités d'exécution de la peine - Contre-indications - Motivation

Le rejet d'une demande recevable visant à obtenir la modalité d'exécution de la peine qu'est la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise n'est régulièrement motivé que si le tribunal de l'application des peines constate sans équivoque qu'il existe des contre-indications en rapport avec un ou plusieurs des motifs prévus à l'article 47, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées et s'il indique en outre expressément quels sont les motifs applicables (1); lorsqu'il apprécie si des contre-indications existent en rapport avec le risque de perpétration de nouvelles infractions graves visé à l'article 47, § 2, 2°, de la loi du 17 mai 2006, le tribunal de l'application des peines peut prendre en compte la nature des faits pour lesquels un condamné purge sa peine. (1) Cass. 29 septembre 2020, RG P.20.0918.N, Pas. 2020, n° 588.

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 27/10/2020

P.20.0996.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.13](#)

Pas. nr. ...



APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Matière répressive - Procès-verbal dressé par la police - Erreur de plume - Erreur matérielle portant sur la mention de la langue maîtrisée ou non - Appréciation souveraine par le juge du fond

Le juge apprécie en fait si une indication déterminée dans un procès-verbal dressé par la police, quand bien même elle présenterait une valeur probante particulière, comporte une erreur de plume; ainsi, le juge peut corriger dans un procès-verbal une erreur matérielle portant sur la mention de la langue que le conducteur d'un véhicule maîtrise ou non, sans entraîner la violation d'aucune disposition de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ou la méconnaissance du droit à un

Cass., 6/10/2020

P.20.0477.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Action publique - Suspension - Examen par la juridiction de jugement d'une exception soulevée par l'une des parties - Décision sur l'exception - Portée

La juridiction de jugement apprécie souverainement, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, si elle joint ou non au fond la décision relative aux exceptions visées à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale et se prononce donc à cet égard avant de rendre sa décision sur la culpabilité et ne doit pas motiver spécialement cette décision ; le fait que cette décision, qui a toujours pour origine une exception prévue à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soulevée par une partie visée à cette disposition, peut avoir une incidence sur la prescription de l'action publique, comme, d'ailleurs, toute action émanant d'une autorité en charge des poursuites et du jugement, dont résultent, en vertu de la loi, un acte interruptif ou une suspension de la prescription de l'action publique, ne rend pas cette décision arbitraire et n'implique pas davantage une violation des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 24, al. 2 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 23/2/2021

P.19.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.14](#)

Pas. nr. ...



ASSOCIATION DE MALFAITEURS

Organisation criminelle - Peine - Confiscation - Objectif

L'article 43quater, § 4, du Code pénal prévoit que le patrimoine dont dispose une organisation criminelle doit être confisqué, sous réserve des droits des tiers de bonne foi ; il résulte des travaux préparatoires de cette disposition que le législateur a prévu une application particulière de l'article 42, 1°, du Code pénal, qui prescrit la confiscation obligatoire des instruments de l'infraction et que, par cet article 43quater, § 4, du Code pénal, il a voulu attribuer spécifiquement cette qualification aux actifs dont il apparaît clairement qu'ils sont consacrés aux activités d'une organisation criminelle, si bien que cette confiscation concerne tout bien dont dispose l'organisation criminelle pour l'exercice de ses activités et cette confiscation ne se limite pas aux avantages patrimoniaux tirés d'une infraction (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 42, 1°, et 43quater, § 4 Code pénal

Cass., 23/2/2021

P.19.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.14](#)

Pas. nr. ...



ASSURANCES

Assurances terrestres

Convention - Assureur - Clause d'exonération - Faute lourde

L'article 8, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre exclut que l'assureur s'exonère de sa garantie pour des cas de faute lourde de l'assuré déterminés en termes généraux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8, al. 2 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 17/9/2020

C.18.0294.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.3](#)

Pas. nr. ...

Assurance automobile obligatoire

Remorque assimilée à un véhicule automoteur - Attelage - Obligation d'assurance

Le propriétaire qui met en circulation une remorque pour laquelle l'obligation d'assurance est de rigueur, sans avoir préalablement conclu une assurance en matière de responsabilité civile, est punissable; que la remorque soit ou non attelée à un véhicule tracteur ne change rien à ce caractère répréhensible (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1, 2, § 1er, al. 1er et 2, et 22, § 1er, al. 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 6/10/2020

P.20.0505.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Domage indemnisable

L'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge pas au droit commun de la responsabilité civile en ce qui concerne la notion de dommage indemnisable (1). (1) Voir Cass. 23 octobre 2009, RG C.07.0638.F, Pas. 2009, n° 616, avec concl. de M. Dubrulle, avocat général.

- Art. 29bis L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 26/10/2020

C.18.0064.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201026.3F.1](#)

Pas. nr. ...



ASTREINTE

Signification du jugement de condamnation au paiement d'une astreinte - Jugement de rectification - Condition de la débetion

La débetion d'une astreinte n'est pas soumise à la condition que la décision fixant cette astreinte, qui, après avoir été signifiée, est rectifiée, soit à nouveau signifiée avec le jugement de rectification et que, sauf si le jugement de rectification en dispose autrement, l'astreinte est due à partir de la signification de la décision rectifiée.

- Art. 794, 1495, al. 1er, et 1385bis, al. 3 Code judiciaire

Cass., 26/10/2020

C.18.0349.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201026.3F.5](#)

Pas. nr. ...

Jugement de rectification - Eléments que ce jugement doit comporter

Le juge qui prononce un jugement de rectification décide que la décision rectifiée statue comme le jugement de rectification l'indique et, en conséquence, le jugement de rectification fait partie du jugement rectifié (1). (1) Cass. 21 mars 2005, RG C.03.0578.N, Pas. 2005, n° 174.

- Art. 794 Code judiciaire

Cass., 26/10/2020

C.18.0349.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201026.3F.5](#)

Pas. nr. ...

Demande de rectification - Force exécutoire

L'introduction d'une demande en rectification d'un jugement n'a pas pour effet de suspendre la force exécutoire de la décision à rectifier; ce n'est pas davantage le cas pour l'exécution de l'astreinte qui est associée à la décision à rectifier (1). (1) Cass. 5 décembre 2008, RG C.07.0057.N, Pas. 2008, n° 700.

- Art. 794 Code judiciaire

Cass., 26/10/2020

C.18.0349.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201026.3F.5](#)

Pas. nr. ...



AVOCAT

Appel tardif - Faute alléguée de l'avocat - Invocation non circonstanciée de la force majeure - Incidence

Dès lors que, pour justifier la recevabilité de son appel tardif, l'appelant a soutenu devant la juridiction d'appel qu'il avait mandaté son précédent conseil pour former appel, que celui-ci avait commis une faute en ne respectant pas la mission dont il était chargé, que ce manquement n'avait été porté à sa connaissance qu'après l'expiration du délai légal et qu'il avait immédiatement mis tout en oeuvre pour régulariser la procédure, mais qu'il n'a pas précisé les circonstances dans lesquelles son conseil n'avait pas formé appel dans le délai légalement requis, la cour d'appel peut fonder le rejet de cette défense sur la considération que l'erreur ou la négligence de l'avocat ne constitue pas un cas de force majeure (1). (1) L'erreur ou la négligence de l'avocat ne constitue pas en règle un cas de force majeure justifiant la recevabilité d'un recours tardif (voir Cass. 11 mars 2020, RG P.20.0211.F, Pas. 2020, n° 184, et note signée M.N.B., notamment quant à la différence de traitement avec l'erreur de l'huissier de justice mandaté pour dresser l'exploit d'opposition à une condamnation civile et le signifier aux parties contre lesquelles le recours est dirigé ; Cass. 12 février 2013, RG 12.0685.N, Pas. 2013, n° 98 ; Cass. 3 mai 2011, RG P.10.1865.N, Pas. 2011, n° 292, § 8, et concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 27 avril 2010, RG P.09.1847.N, Pas. 2010, n° 285 ; Cass. 8 avril 2009, RG P.08.1907.F, Pas. 2009, n° 248, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général). Cependant, la Cour a admis qu'une telle force majeure peut résulter de circonstances qui ont empêché l'avocat mandaté à cette fin de veiller à ce que le recours soit formé dans le délai légal, notamment des sérieux problèmes médicaux dans son chef, attestés par un certificat médical indiquant une incapacité de travail durant une période comprenant le dernier jour du délai légal ainsi que le jour ouvrable suivant, où le pourvoi a été formé (Cass. 21 novembre 2018, RG P.18.0898.F, inédit, solution implicite conforme aux concl. verbales explicites du MP).(M.N.B.)

Cass., 25/11/2020

P.20.0760.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.4

Pas. nr. ...

Matière répressive - Droit à l'assistance d'un avocat pendant l'audition - Critères énoncés dans l'arrêt Beuze de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 novembre 2018 - Application des critères aux auditions effectuées avant l'arrêt Beuze - Appréciation



En l'absence de raisons impérieuses, une limitation du droit d'accès à l'avocat n'entraîne toutefois pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, la limitation du droit d'accès au conseil a porté une atteinte irréparable à l'équité du procès considéré dans son ensemble; cette appréciation peut prendre en compte, entre autres, les éléments suivants, dans la mesure où ils sont applicables à la cause à examiner: la vulnérabilité particulière du suspect au regard, par exemple, de son âge ou de ses capacités intellectuelles, les dispositions légales relatives à l'instruction préparatoire et à l'admissibilité des preuves, la possibilité pour la personne concernée de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur utilisation, la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité et à leur exactitude à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues, la nature de l'illégalité affectant le cas échéant l'obtention des preuves et la nature d'une violation éventuelle de la Convention, la nature des déclarations et la question de savoir si elles ont été rapidement retirées ou rectifiées, l'utilisation des preuves et en particulier la question de savoir si elles représentent une partie prépondérante ou significative des preuves sur lesquelles la condamnation se fonde, ainsi que l'importance des autres éléments du dossier, l'importance pour l'opinion publique de l'enquête sur l'infraction et de la punition de l'auteur et l'existence en droit interne d'autres garanties procédurales (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/4/2022

P.21.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Droit à l'assistance d'un avocat pendant chaque audition - Contenu et but de cette garantie - Limitation de cette garantie pour des raisons impérieuses

Le droit à un procès équitable garanti par les articles 6, § 1er et 6, § 3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment par l'arrêt *Beuze c. Belgique* du 9 novembre 2018, exige qu'un suspect bénéficie de l'assistance d'un avocat lors de son audition par les agents chargés de la recherche des infractions; le droit d'accès à un conseil pour les auditions implique que l'avocat peut être physiquement présent lors des auditions pendant l'instruction préparatoire, ce qui doit permettre une assistance efficace et concrète et garantir que les droits de la défense ne seront pas méconnus; ce droit d'accès à l'avocat ne peut être refusé à un suspect que s'il existe des raisons impérieuses de le faire; ce ne sera qu'exceptionnellement le cas, ces raisons ont nécessairement un caractère temporaire et elles ne peuvent être acceptées que sur la base d'une appréciation spécifique des circonstances de la cause, telles que l'urgence de prévenir, dans un cas donné, une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique; une limitation du droit d'accès sur une base légale et donc générale, obligatoire et systématique ne constitue pas, en tant que telle, une raison impérieuse (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/4/2022

P.21.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#)

Pas. nr. ...



BANQUE. CREDIT. EPARGNE

Divers

Prêt d'argent - Ouverture de crédit - Distinction - Conditions - Remise - Prélèvement

Le prêt d'argent est un contrat par lequel le prêteur met à la disposition de l'emprunteur une somme d'argent déterminée sous la condition de restituer ce montant, majoré d'intérêts s'il en est convenu ; il s'agit d'un contrat réel qui naît de la remise de la somme d'argent ; l'ouverture de crédit est un contrat synallagmatique et consensuel par lequel le dispensateur de crédit met à la disposition du preneur de crédit soit des fonds, soit un crédit, à titre temporaire et jusqu'à concurrence d'un certain montant, sans que le preneur de crédit soit obligé d'utiliser le crédit ; il appartient au juge du fond d'apprécier si le preneur de crédit dispose réellement ou non de la liberté de prélever le crédit (1). (1) Cass. 11 mars 2021, RG C.18.0552.F, Pas. 2021, n° 179 ; Cass. 27 avril 2020, RG C.19.0602.N, Pas. 2020, n° 250.

- Art. 1892, 1902 et 1907 Ancien Code civil

Cass., 14/6/2021

C.21.0025.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.9

Pas. nr. ...



CHOMAGE

Droit aux allocations de chômage

Obligation d'information - Répartition - Organisme de paiement - ONEm

En vertu de l'article 26bis, § 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, l'obligation d'information repose à titre principal sur l'organisme de paiement et elle ne repose qu'à titre subsidiaire sur l'Office National de l'emploi si la réponse à la demande d'information n'incombe pas à l'organisme de paiement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 14/12/2020

S.19.0034.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201214.3F.1](#)

Pas. nr. ...



COMMISSION

Agent commercial - Préjudice réellement subi - Dommages et intérêts complémentaire - Frais engagés

Le préjudice réellement subi pour lequel l'agent commercial peut obtenir du commettant des dommages et intérêts complémentaires, lequel préjudice est distinct de celui que répare l'indemnité d'éviction, ne peut concerner que des frais que l'agent commercial a personnellement engagés en vertu d'une obligation contractuelle ou sur les recommandations du commettant dans l'intérêt de l'exécution du contrat, et non les frais qu'il a faits volontairement et de sa propre initiative.

- Art. X.19 Code de droit économique

Cass., 18/6/2021

C.20.0553.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.10](#)

Pas. nr. ...

Agent commercial - Indemnité d'éviction - Dommages et intérêts complémentaire - Cumul

Une indemnité d'éviction, telle qu'elle est visée à l'article X.18 du Code de droit économique peut être cumulée avec des dommages et intérêts complémentaires visés à l'article X.19 de ce code, pour autant qu'ils réparent un préjudice distinct de celui couvert par l'indemnité d'éviction (1). (1) C.J.U.E., arrêt Quenon, 3 décembre 2015, C-338-14.

- Art. X.18 et X.19 Code de droit économique

- Art. 17, § 1er, et 17, § 2, c) Directive du Conseil n° 86/653/CEE du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

Cass., 18/6/2021

C.20.0553.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.10](#)

Pas. nr. ...



CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY

Travailleurs protégés

Délégué du personnel - Protection contre le licenciement - Licenciement moyennant préavis - Limite d'âge

Le congé ne peut être notifié par l'employeur avant que le travailleur protégé par la loi du 19 mars 1991 ait atteint l'âge de soixante-cinq ans, alors même que le préavis ne vient à expiration qu'après.

- Art. 2, § 2, al. 3, 14 et 16 L. du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel

Cass., 14/12/2020

S.19.0020.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201214.3F.10](#)

Pas. nr. ...

Délégué du personnel - Protection contre le licenciement - Licenciement moyennant préavis

Le congé est l'acte par lequel une partie notifie à l'autre qu'elle entend que prenne fin le contrat de travail conclu entre elles pour une durée indéterminée; il sort ses effets, non à l'expiration du préavis dont il est assorti, mais au moment où il est donné (1). (1) Cass. 18 mai 1987, RG 5624, Pas. 1987, nr. 547.

- Art. 2, § 2, 14 et 16 L. du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel

Cass., 14/12/2020

S.19.0020.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201214.3F.10](#)

Pas. nr. ...

Délégué du personnel - Protection contre le licenciement - But - Nature de la protection

La protection spéciale contre le licenciement prévue par la loi du 19 mars 1991, qui tend, d'une part, à permettre aux délégués du personnel d'exercer leur mission dans l'entreprise, d'autre part, à assurer l'entière liberté des travailleurs de se porter candidat à cette mission, a été instaurée dans l'intérêt général et intéresse l'ordre public (1). (1) Cass. 16 mai 2011, RG S.10.0093.N, Pas. 2001, nr. 321.

- Art. 14 L. du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel

Cass., 14/12/2020

S.19.0020.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201214.3F.10](#)

Pas. nr. ...



CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Principe d'égalité - Homicide involontaire et coups et blessures involontaires - Sanction - Situation juridique différente

La situation juridique d'une personne qui cause le décès d'une autre par défaut de prévoyance ou de précaution n'est pas comparable à celle d'une personne qui cause uniquement des coups et blessures à autrui par défaut de prévoyance ou de précaution; il n'y a donc pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Cass., 16/11/2021 P.20.0432.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.13](#) Pas. nr. ...

Principe d'égalité - Homicide involontaire et coups et blessures involontaires - Sanction - Situation juridique différente

La situation juridique d'une personne qui cause le décès d'une autre par défaut de prévoyance ou de précaution n'est pas comparable à celle d'une personne qui cause uniquement des coups et blessures à autrui par défaut de prévoyance ou de précaution; il n'y a donc pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Cass., 16/11/2021 P.20.0432.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.13](#) Pas. nr. ...

Revenus divers - Opérations de gestion normales d'un patrimoine privé - Notion - Principe de légalité - Compatibilité

La Cour pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, viole-t-il le principe constitutionnel de légalité ou d'égalité consacré aux articles 170 et 172 de la Constitution, dans la mesure où il rend imposable les bénéfices ou profits recueillis en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, sauf si ces bénéfices ou profits résultent d'opérations de gestion normales d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ? » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 90, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/9/2022 F.20.0031.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.11](#) Pas. nr. ...

Revenus divers - Opérations de gestion normales d'un patrimoine privé - Notion - Principe de légalité - Compatibilité

La Cour pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, viole-t-il le principe constitutionnel de légalité ou d'égalité consacré aux articles 170 et 172 de la Constitution, dans la mesure où il rend imposable les bénéfices ou profits recueillis en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, sauf si ces bénéfices ou profits résultent d'opérations de gestion normales d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ? » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 90, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/9/2022 F.20.0031.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.11](#) Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11***Principe d'égalité - Sanction prononcée du chef d'homicide involontaire - Accident de roulage - Justification de la différence existante - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle***

Il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, concernant la violation éventuelle des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 419 du Code pénal, dans la mesure où une personne poursuivie pour homicide involontaire ne peut être condamnée qu'à une peine maximale d'emprisonnement de deux ans (article 419, alinéa 1er) et où une personne poursuivie pour homicide involontaire dans le contexte d'un accident de la circulation peut être condamnée à plus du double de cette peine, soit cinq ans (article 419, alinéa 2), alors que la faute de ces deux personnes présente le même caractère involontaire et entraîne la même conséquence, à savoir la mort, la seconde catégorie pouvant en outre encourir une peine dont l'exécution sera appréciée par le tribunal de l'application des peines alors que tel n'est pas le cas pour la première catégorie, et que le contexte d'accident de la circulation routière dans lequel survient le manque de prévoyance ou de précaution ne fournit pas une justification raisonnable à cette différence de sanction.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 16/11/2021

P.20.0432.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Principe d'égalité - Sanction prononcée du chef d'homicide involontaire - Accident de roulage - Justification de la différence existante - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

Il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, concernant la violation éventuelle des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 419 du Code pénal, dans la mesure où une personne poursuivie pour homicide involontaire ne peut être condamnée qu'à une peine maximale d'emprisonnement de deux ans (article 419, alinéa 1er) et où une personne poursuivie pour homicide involontaire dans le contexte d'un accident de la circulation peut être condamnée à plus du double de cette peine, soit cinq ans (article 419, alinéa 2), alors que la faute de ces deux personnes présente le même caractère involontaire et entraîne la même conséquence, à savoir la mort, la seconde catégorie pouvant en outre encourir une peine dont l'exécution sera appréciée par le tribunal de l'application des peines alors que tel n'est pas le cas pour la première catégorie, et que le contexte d'accident de la circulation routière dans lequel survient le manque de prévoyance ou de précaution ne fournit pas une justification raisonnable à cette différence de sanction.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 16/11/2021

P.20.0432.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Revenus divers - Opérations de gestion normales d'un patrimoine privé - Notion - Principe de légalité - Compatibilité



La Cour pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, viole-t-il le principe constitutionnel de légalité ou d'égalité consacré aux articles 170 et 172 de la Constitution, dans la mesure où il rend imposable les bénéfices ou profits recueillis en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, sauf si ces bénéfices ou profits résultent d'opérations de gestion normales d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ? » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 90, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/9/2022

F.20.0031.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.11](#)

Pas. nr. ...

Revenus divers - Opérations de gestion normales d'un patrimoine privé - Notion - Principe de légalité - Compatibilité

La Cour pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, viole-t-il le principe constitutionnel de légalité ou d'égalité consacré aux articles 170 et 172 de la Constitution, dans la mesure où il rend imposable les bénéfices ou profits recueillis en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, sauf si ces bénéfices ou profits résultent d'opérations de gestion normales d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ? » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 90, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/9/2022

F.20.0031.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.11](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

Arrêtés et règlements - Conformité aux lois - Illégalité - Lacune contraire aux principes constitutionnels d'égalité et non-discrimination - Pouvoir du juge

Le juge, qui constate l'illégalité d'un acte administratif, est tenu de le priver d'effet; il ne s'ensuit en revanche pas que, lorsque l'illégalité de l'acte résulte d'une lacune contraire aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, le juge puisse y remédier en étendant l'application de cet acte à la catégorie discriminée, fût-ce en écartant de la définition de son champ d'application les termes où gît la discrimination (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/11/2020

C.18.0541.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201105.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170

Revenus divers - Opérations de gestion normales d'un patrimoine privé - Notion - Principe de légalité - Compatibilité



La Cour pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, viole-t-il le principe constitutionnel de légalité ou d'égalité consacré aux articles 170 et 172 de la Constitution, dans la mesure où il rend imposable les bénéfices ou profits recueillis en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, sauf si ces bénéfices ou profits résultent d'opérations de gestion normales d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ? » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 90, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/9/2022

F.20.0031.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.11](#)

Pas. nr. ...

Revenus divers - Opérations de gestion normales d'un patrimoine privé - Notion - Principe de légalité - Compatibilité

La Cour pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, viole-t-il le principe constitutionnel de légalité ou d'égalité consacré aux articles 170 et 172 de la Constitution, dans la mesure où il rend imposable les bénéfices ou profits recueillis en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, sauf si ces bénéfices ou profits résultent d'opérations de gestion normales d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ? » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 90, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/9/2022

F.20.0031.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.11](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172

Revenus divers - Opérations de gestion normales d'un patrimoine privé - Notion - Principe de légalité - Compatibilité

La Cour pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, viole-t-il le principe constitutionnel de légalité ou d'égalité consacré aux articles 170 et 172 de la Constitution, dans la mesure où il rend imposable les bénéfices ou profits recueillis en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, sauf si ces bénéfices ou profits résultent d'opérations de gestion normales d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ? » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 90, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/9/2022

F.20.0031.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.11](#)

Pas. nr. ...

Revenus divers - Opérations de gestion normales d'un patrimoine privé - Notion - Principe de légalité - Compatibilité



La Cour pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, viole-t-il le principe constitutionnel de légalité ou d'égalité consacré aux articles 170 et 172 de la Constitution, dans la mesure où il rend imposable les bénéfices ou profits recueillis en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, sauf si ces bénéfices ou profits résultent d'opérations de gestion normales d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ? » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 90, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/9/2022

F.20.0031.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.11](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 192

Serment - Instruction préparatoire - Audition de suspects et de témoins - Assistance d'un interprète juré pendant l'audition par un inspecteur social avant le 1er décembre 2016 - Prestation du serment visé à l'art. 2 du décret du 20 juillet 1831 devant le juge de paix

Il suit des articles 192 de la Constitution, 601, 1°, du Code judiciaire, 2 du décret du 20 juillet 1831, 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, 62 du Code pénal social et 47bis, § 1er, 5, du Code d'instruction criminelle que, sauf dispositions dérogatoires, tout citoyen chargé d'un service public doit prêter le serment visé à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 et qu'il en allait de même pour l'interprète qui effectue une tâche de traduction ou d'interprétation en matière judiciaire, à moins de prêter serment lors de l'audience elle-même (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 47bis, § 1.5 Code d'Instruction criminelle

- Art. 62 L. du 6 juin 2010

- Art. 31 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

- Art. 601, 1° Code judiciaire

- Art. 192 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/4/2022

P.21.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#)

Pas. nr. ...



CONTRAT DE TRAVAIL

Prescription

Point de départ - Employeurs successifs - Même unité économique d'exploitation

Pour l'application de l'article 82, § 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les termes de "même employeur" s'entendent de l'unité économique d'exploitation au service de laquelle les prestations de travail ont été continûment accomplies, lors même qu'elle serait composée de personnes juridiques distinctes avec lesquelles l'employé aurait conclu des contrats de travail successifs; cette application est limitée à la seule fixation du délai de préavis (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Les articles 67, § 1er, et 82, § 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail avant leur abrogation par la loi du 26 décembre 2013.

- Art. 82, § 2, al. 2 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 14/9/2020

S.19.0048.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.7](#)

Pas. nr. ...

Clause d'essai

Employeurs successifs - Même unité économique d'exploitation

L'article 67, § 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'exclut pas qu'une clause d'essai, qui a pour but de permettre aux parties de s'assurer que l'employé convient aux fonctions que le contrat de travail lui attribue chez l'employeur, puisse être valablement stipulée alors que l'employé aurait exercé chez son précédent employeur des fonctions identiques (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Les articles 67, § 1er, et 82, § 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail avant leur abrogation par la loi du 26 décembre 2013.

- Art. 67, § 1er L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 14/9/2020

S.19.0048.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.7](#)

Pas. nr. ...



CONVENTION

Droits et obligations des parties - Entre parties

Consommateur - Conditions générales du contrat - Prise de connaissance - Possibilité raisonnable

Sauf en cas de clauses contractuelles inhabituelles ou excessives, il peut, en règle, être considéré que le consommateur a la possibilité raisonnable de prendre connaissance des conditions générales du contrat lorsque celles-ci figurent au verso d'un document contractuel et que le recto y renvoie.

- Art. VI.2, 7° Code de droit économique

Cass., 18/6/2021

C.20.0577.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.7

Pas. nr. ...



COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE

Involontaires

Principe d'égalité - Sanction - Situation juridique différente

La situation juridique d'une personne qui cause le décès d'une autre par défaut de prévoyance ou de précaution n'est pas comparable à celle d'une personne qui cause uniquement des coups et blessures à autrui par défaut de prévoyance ou de précaution; il n'y a donc pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Cass., 16/11/2021

P.20.0432.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Accident de roulage - Principe d'égalité - Sanction - Justification de la différence existante - Question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle

Il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, concernant la violation éventuelle des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 419 du Code pénal, dans la mesure où une personne poursuivie pour homicide involontaire ne peut être condamnée qu'à une peine maximale d'emprisonnement de deux ans (article 419, alinéa 1er) et où une personne poursuivie pour homicide involontaire dans le contexte d'un accident de la circulation peut être condamnée à plus du double de cette peine, soit cinq ans (article 419, alinéa 2), alors que la faute de ces deux personnes présente le même caractère involontaire et entraîne la même conséquence, à savoir la mort, la seconde catégorie pouvant en outre encourir une peine dont l'exécution sera appréciée par le tribunal de l'application des peines alors que tel n'est pas le cas pour la première catégorie, et que le contexte d'accident de la circulation routière dans lequel survient le manque de prévoyance ou de précaution ne fournit pas une justification raisonnable à cette différence de sanction.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 16/11/2021

P.20.0432.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Principe d'égalité - Sanction - Situation juridique différente

La situation juridique d'une personne qui cause le décès d'une autre par défaut de prévoyance ou de précaution n'est pas comparable à celle d'une personne qui cause uniquement des coups et blessures à autrui par défaut de prévoyance ou de précaution; il n'y a donc pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Cass., 16/11/2021

P.20.0432.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Accident de roulage - Principe d'égalité - Sanction - Justification de la différence existante - Question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle



Il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, concernant la violation éventuelle des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 419 du Code pénal, dans la mesure où une personne poursuivie pour homicide involontaire ne peut être condamnée qu'à une peine maximale d'emprisonnement de deux ans (article 419, alinéa 1er) et où une personne poursuivie pour homicide involontaire dans le contexte d'un accident de la circulation peut être condamnée à plus du double de cette peine, soit cinq ans (article 419, alinéa 2), alors que la faute de ces deux personnes présente le même caractère involontaire et entraîne la même conséquence, à savoir la mort, la seconde catégorie pouvant en outre encourir une peine dont l'exécution sera appréciée par le tribunal de l'application des peines alors que tel n'est pas le cas pour la première catégorie, et que le contexte d'accident de la circulation routière dans lequel survient le manque de prévoyance ou de précaution ne fournit pas une justification raisonnable à cette différence de sanction.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 16/11/2021

P.20.0432.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.13

Pas. nr. ...



COUR CONSTITUTIONNELLE

Principe d'égalité - Sanction prononcée du chef d'homicide involontaire - Justification de la différence existante

Il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, concernant la violation éventuelle des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 419 du Code pénal, dans la mesure où une personne poursuivie pour homicide involontaire ne peut être condamnée qu'à une peine maximale d'emprisonnement de deux ans (article 419, alinéa 1er) et où une personne poursuivie pour homicide involontaire dans le contexte d'un accident de la circulation peut être condamnée à plus du double de cette peine, soit cinq ans (article 419, alinéa 2), alors que la faute de ces deux personnes présente le même caractère involontaire et entraîne la même conséquence, à savoir la mort, la seconde catégorie pouvant en outre encourir une peine dont l'exécution sera appréciée par le tribunal de l'application des peines alors que tel n'est pas le cas pour la première catégorie, et que le contexte d'accident de la circulation routière dans lequel survient le manque de prévoyance ou de précaution ne fournit pas une justification raisonnable à cette différence de sanction.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 16/11/2021

P.20.0432.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Principe d'égalité - Homicide involontaire et coups et blessures involontaires - Situation juridique différente - Pas lieu de poser une question préjudicielle

La situation juridique d'une personne qui cause le décès d'une autre par défaut de prévoyance ou de précaution n'est pas comparable à celle d'une personne qui cause uniquement des coups et blessures à autrui par défaut de prévoyance ou de précaution; il n'y a donc pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Cass., 16/11/2021

P.20.0432.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Principe d'égalité - Homicide involontaire et coups et blessures involontaires - Situation juridique différente - Pas lieu de poser une question préjudicielle

La situation juridique d'une personne qui cause le décès d'une autre par défaut de prévoyance ou de précaution n'est pas comparable à celle d'une personne qui cause uniquement des coups et blessures à autrui par défaut de prévoyance ou de précaution; il n'y a donc pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Cass., 16/11/2021

P.20.0432.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Principe d'égalité - Sanction prononcée du chef d'homicide involontaire - Justification de la différence existante



Il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, concernant la violation éventuelle des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 419 du Code pénal, dans la mesure où une personne poursuivie pour homicide involontaire ne peut être condamnée qu'à une peine maximale d'emprisonnement de deux ans (article 419, alinéa 1er) et où une personne poursuivie pour homicide involontaire dans le contexte d'un accident de la circulation peut être condamnée à plus du double de cette peine, soit cinq ans (article 419, alinéa 2), alors que la faute de ces deux personnes présente le même caractère involontaire et entraîne la même conséquence, à savoir la mort, la seconde catégorie pouvant en outre encourir une peine dont l'exécution sera appréciée par le tribunal de l'application des peines alors que tel n'est pas le cas pour la première catégorie, et que le contexte d'accident de la circulation routière dans lequel survient le manque de prévoyance ou de précaution ne fournit pas une justification raisonnable à cette différence de sanction.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 16/11/2021

P.20.0432.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Nécessité de poser une question préjudicielle - Revenus divers - Opérations de gestion normales d'un patrimoine privé - Notion - Principe de légalité - Compatibilité

La Cour pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, viole-t-il le principe constitutionnel de légalité ou d'égalité consacré aux articles 170 et 172 de la Constitution, dans la mesure où il rend imposable les bénéfices ou profits recueillis en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, sauf si ces bénéfices ou profits résultent d'opérations de gestion normales d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ? » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 90, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/9/2022

F.20.0031.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.11](#)

Pas. nr. ...

Nécessité de poser une question préjudicielle - Revenus divers - Opérations de gestion normales d'un patrimoine privé - Notion - Principe de légalité - Compatibilité

La Cour pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, viole-t-il le principe constitutionnel de légalité ou d'égalité consacré aux articles 170 et 172 de la Constitution, dans la mesure où il rend imposable les bénéfices ou profits recueillis en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, sauf si ces bénéfices ou profits résultent d'opérations de gestion normales d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ? » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 90, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/9/2022

F.20.0031.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.11](#)

Pas. nr. ...



DEFENSE SOCIALE

Internement

Privation de liberté d'un aliéné - Plus de trouble mental - Mise en liberté

Lorsqu'un aliéné privé de liberté recouvre la santé, il doit, en principe, être libéré; La constatation que l'intéressé ne souffre plus d'un trouble mental n'implique toutefois pas que cette mise en liberté doive avoir lieu immédiatement et inconditionnellement, pour autant que la libération reportée soit conforme aux finalités énoncées à l'article 5, § 1er, e, de la Convention et que cette libération ne soit pas reportée pendant un délai déraisonnable.

Cass., 16/2/2021

P.21.0114.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale

Privation de liberté d'un aliéné - Avis de l'expert - Possibilités de traitement - Appréciation

Il ne résulte pas des articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la chambre de protection sociale, en tant que juridiction pluridisciplinaire et spécialisée en matière d'internement, soit liée par l'avis d'un expert concernant la persistance d'une maladie mentale grave, le caractère actuel du danger que l'intéressé représente et les possibilités de traitement; il ne résulte pas davantage de ces dispositions que la chambre soit tenue d'ordonner la mise en liberté définitive d'un interné au seul motif qu'un expert psychiatre serait d'avis que toutes les possibilités de traitement sont épuisées et qu'il ne s'attend pas à ce que les traitements puissent continuer d'avoir un effet sur le trouble de la personnalité.

Cass., 16/2/2021

P.21.0114.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Privation de liberté d'un aliéné - Maintien de la détention - Appréciation - Danger pour la société

Il résulte des articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la privation de liberté d'un aliéné n'est régulière que lorsque (a) il ressort d'une expertise objective et médicale que la personne concernée souffre d'un trouble mental réel et permanent, (b) la nature de ce trouble justifie sa privation de liberté et (c) la privation de liberté ne se prolonge pas au-delà de ce qui est nécessaire; cette évaluation tient compte non seulement d'éléments d'ordre purement médical mais également du danger que la personne représente pour la société.

Cass., 16/2/2021

P.21.0114.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.11](#)

Pas. nr. ...



DEMANDE EN JUSTICE

Enrichissement sans cause - Action résultant de l'enrichissement sans cause - Caractère subsidiaire

Le caractère subsidiaire de l'action fondée sur l'enrichissement sans cause empêche que cette action soit admise lorsque le demandeur dispose d'une autre action qu'il a laissé déperir ; l'action fondée sur l'enrichissement sans cause ne peut donc être accueillie lorsqu'elle a pour but de contourner un empêchement légal à l'exercice d'une action dont le demandeur disposait (1). (1) Cass. 9 juin 2017, RG C.16.0382.N, Pas. 2017, n° 379.

Cass., 14/6/2021

C.21.0018.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.7](#)Pas. nr. ...



DETENTION PREVENTIVE

Maintien

Pièce à conviction - Production

Si certaines pièces qui, en raison de leur nature, ne peuvent pas – ou difficilement – être jointes au dossier répressif, sont déposées au greffe du tribunal correctionnel comme pièces à conviction, il appartient à l'inculpé ou à son conseil ainsi qu'à la juridiction d'instruction, si elle l'estime nécessaire, d'en demander la production (1). (1) Voir Cass. 24 décembre 1996, RG P.96.1620.N, Pas. 1996, n° 527.

Cass., 27/10/2020

P.20.1051.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Exhaustivité du dossier

Il ressort des articles 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 21, § 3, 22, alinéa 4, et 30, § 3 et § 4, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ainsi que du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense que, en principe, la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive doit se prononcer sur la base d'un dossier complet (1); un dossier complet est un dossier qui contient toutes les pièces de l'instruction en lien avec le maintien de la détention préventive de l'inculpé et dont le juge d'instruction dispose (2); il résulte également des dispositions légales et conventionnelles précitées que l'inculpé peut prendre connaissance de ce dossier complet tel qu'il est mis à disposition pour consultation en vue de son examen par la chambre du conseil, ainsi que des nouvelles pièces pour ce qui concerne l'examen par la chambre des mises en accusation (3). (1) Cass. 29 juillet 2008, RG P.08.1153.F, Pas. 2008, n° 429 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0466.F, Pas. 2006, n° 206 ; Cass. 30 décembre 1997, RG P.97.1650.F, Pas. 1997, n° 581 ; Cass. 8 janvier 1991, RG n° 5199, Pas. 1990-1991, n° 232. (2) Voir Cass. 24 avril 2018, RG P.18.0419.N, Pas. 2018, n° 265 ; Cass. 13 mai 2014, RG P.14.0768.N, Pas. 2014, n° 341 ; Cass. 9 août 2011, RG P.11.1401.F, Pas. 2011, n° 441 ; Cass. 14 juillet 2009, RG P.09.1076.N, Pas. 2009, n° 457 ; Cass. 26 février 2008, RG P.08.0285, T.Strafrecht, 2008/6, 460, note. (3) Voir Cass. 1er octobre 2013, RG P.13.1561.N, Pas. 2013, n° 492 ; Cass. 21 mars 2007, RG P.07.0310.F, Pas. 2007, n° 149 ; Cass. 5 janvier 2000, RG P.99.1874.F, Pas. 2000, n° 10 ; Cass. 13 juillet 1999, RG P.99.0954.N, Pas. 1999, n° 415 ; Cass. 4 mai 1994, RG P.94.0556.F, Pas. 1994, n° 217.

- Art. 21, § 3, 22, al. 4, et 30, § 3 et 4, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/10/2020

P.20.1051.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Dossier incomplet - Impossibilité de prendre connaissance des pièces manquantes - Réparation de la violation des droits de la défense - Refus de la proposition de

**romico**

Si, lors de l'examen de la cause par la chambre de mises en accusation, il apparaît que le dossier soumis à la juridiction d'instruction ou dont l'inculpé et son conseil ont pu prendre connaissance est incomplet, ou si ces derniers n'ont pas pu prendre connaissance d'une pièce à conviction qui a été déposée au greffe du tribunal de première instance, il peut être remédié à une éventuelle méconnaissance des droits de l'inculpé en donnant suite à la proposition de différer l'examen de la cause pour permettre la prise de connaissance de la pièce manquante; cette règle, qui peut avoir pour effet d'empêcher la chambre des mises en accusation de statuer dans le délai de 15 jours visé à l'article 30, § 3, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, n'implique aucune violation de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni d'aucune autre disposition, ni la méconnaissance d'un droit, quel qu'il soit; si l'inculpé refuse de demander un tel report, empêchant ainsi lui-même qu'il puisse être remédié à une éventuelle violation de ses droits, la chambre des mises en accusation peut statuer sur la cause sans qu'il ait pris connaissance des pièces en question (1). (1) Voir Cass 9 juin 2020, RG P.20.0611.N, Pas. 2020, n° 383 ; Cass 2 octobre 2018, RG P.96.1256.F, Pas. 1996, n° 349 ; Cass. 11 mars 1992, RG 9779, Pas. 1991-92, n° 363.

- Art. 30, § 3, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/10/2020

P.20.1051.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.15](#)

Pas. nr. ...



DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/

P.I.D.C.P., article 14 - Preuve obtenue illégalement - Appréciation de l'admissibilité par le juge - Modalités - Ecartement

Sauf disposition contraire expressément prévue par la loi, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière civile ne peut être écartée que si son obtention entache sa fiabilité ou si elle compromet le droit à un procès équitable ; à cet égard, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause, notamment la manière dont la preuve a été obtenue, les circonstances dans lesquelles l'illégalité a été commise, la gravité de l'illégalité et la mesure dans laquelle le droit de la partie adverse a été violé, le besoin de preuve de la part de la partie qui a commis l'illégalité et l'attitude de la partie adverse (1). (1) Cass. 9 novembre 2018, RG C.17.0220.N-C.17.0318.N, Pas. 2018, n 620.

- Art. 14 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/6/2021

C.20.0418.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.2

Pas. nr. ...



DROITS DE LA DEFENSE

Matière civile

Droit judiciaire - Mission du juge - Suppléance d'office des motifs

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; il a l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions ; il y a lieu d'y assimiler les faits que le juge a lui-même dégagés des éléments qui lui ont été régulièrement soumis par les parties. (Principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

- Art. 774 Code judiciaire

Cass., 14/6/2021 C.20.0438.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.1](#) Pas. nr. ...

Droit judiciaire - Mission du juge - Suppléance d'office des motifs - Enrichissement sans cause

Méconnaît le principe général du droit suivant lequel le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables, le juge qui, après avoir constaté un transfert de richesse, sans qu'il semble exister le moindre fondement à cet égard, rejette la demande sans relever d'office, en respectant les droits de la défense, l'application éventuelle de l'enrichissement sans cause.

- Art. 774 Code judiciaire

Cass., 14/6/2021 C.20.0438.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.1](#) Pas. nr. ...

Matière répressive

Pièces disparue ou non accessible - Conséquences

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit n'interdisent au juge de statuer sur la base d'un dossier dont certaines pièces sont manquantes, pour autant qu'il tienne compte de cette disparition si elle paraît en fait susceptible d'entraver le libre et complet exercice des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/10/2020 P.19.1310.F [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201021.1](#) Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Dossier incomplet - Impossibilité de prendre connaissance des pièces manquantes - Réparation - Refus de la proposition de remise



Si, lors de l'examen de la cause par la chambre de mises en accusation, il apparaît que le dossier soumis à la juridiction d'instruction ou dont l'inculpé et son conseil ont pu prendre connaissance est incomplet, ou si ces derniers n'ont pas pu prendre connaissance d'une pièce à conviction qui a été déposée au greffe du tribunal de première instance, il peut être remédié à une éventuelle méconnaissance des droits de l'inculpé en donnant suite à la proposition de différer l'examen de la cause pour permettre la prise de connaissance de la pièce manquante; cette règle, qui peut avoir pour effet d'empêcher la chambre des mises en accusation de statuer dans le délai de 15 jours visé à l'article 30, § 3, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, n'implique aucune violation de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni d'aucune autre disposition, ni la méconnaissance d'un droit, quel qu'il soit; si l'inculpé refuse de demander un tel report, empêchant ainsi lui-même qu'il puisse être remédié à une éventuelle violation de ses droits, la chambre des mises en accusation peut statuer sur la cause sans qu'il ait pris connaissance des pièces en question (1). (1) Voir Cass 9 juin 2020, RG P.20.0611.N, Pas. 2020, n° 383 ; Cass 2 octobre 2018, RG P.96.1256.F, Pas. 1996, n° 349 ; Cass. 11 mars 1992, RG 9779, Pas. 1991-92, n° 363.

- Art. 30, § 3, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/10/2020

P.20.1051.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Enquête complémentaire au cours de la procédure en appel

L'article 2, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit pas que, pendant la procédure en appel, une enquête complémentaire soit menée et que le ministère public, tout comme chacune des autres parties, produise, en appel, des pièces complémentaires relatives à la responsabilité pénale d'un prévenu; aucune violation de l'article 6, § 1er, ou 6, § 3, de la Convention ou des droits de la défense ne peut être déduite de la circonstance que, pendant l'examen en appel d'un dossier répressif, une enquête complémentaire soit menée et de nouvelles pièces soient produites.

Cass., 16/2/2021

P.20.1040.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Actes d'instruction - Ecoute téléphonique - Reproduction des communications enregistrées - Portée - Reproduction supplémentaire



L'article 90sexies, § 1er, 2°, du Code d'instruction criminelle prévoit que les officiers de police judiciaire commis mettent à la disposition du juge d'instruction la transcription ou la reproduction des parties des communications ou données enregistrées estimées pertinentes pour l'instruction et leur traduction éventuelle et le respect de cette formalité n'est pas prescrit à peine de nullité ; il résulte de l'article 90septies, § 6, du Code d'instruction criminelle que toute partie au procès a la possibilité de consulter elle-même la totalité des communications ou données enregistrées et de demander au juge de transcrire ou de reproduire des parties supplémentaires des communications ou données enregistrées, si bien que chaque partie au procès peut ainsi contrôler l'exactitude et la fiabilité du résumé des communications enregistrées rédigé par la police et vérifier si certaines parties supplémentaires doivent être transcrites ou reproduites, garantissant ainsi à suffisance les droits de défense (1). (1) L. ARNOU, « Afluisteren tijdens het gerechtelijk onderzoek », Comm.Straf., liv. 59, pp. 70-78.

- Art. 90sexies, § 1er, 2°, et en 90septies, § 6 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/2/2021

P.20.1117.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Roulage - Loi sur la circulation routière, article 59, § 3, alinéa 1er - Arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, article 26 - Analyse de l'haleine - Droit de demander une deuxième analyse - Obligation d'information du verbalisateur - Portée

Il ne résulte ni de l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine ni de l'article 59, § 3, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui visent uniquement à informer l'intéressé de la possibilité de demander une deuxième analyse, ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des droits de la défense ou du principe général du droit relatif à la présomption d'innocence que le verbalisateur est tenu de consigner expressément dans le procès-verbal et en se référant à l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007, qu'il a été expliqué à l'intéressé qu'il pouvait demander une deuxième analyse d'haleine ; la seule mention dans le procès-verbal que la procédure de contrôle prévue par l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine a été suivie est suffisante pour permettre au juge de décider que l'obligation d'information a été observée (1). (1) Cass. 12 mars 2014, RG P. 13.1880.F, Pas. 2014, n° 202 ; Cass. 12 janvier 2005 JLMB 2005/12, 515 ; Cass. 25 octobre 2000, RG P.00.0649.F, Pas. 2000, n° 574 (les deux derniers arrêts concernant l'ancien arrêté royal du 18 février 1991) ; contra Cass. 21 avril 1998, RW 1998-1999, 1277 et note signée T. ONGENA, « Over het recht op een tweede ademanalyse, of hoe de vermelding van een recht zelf ook een recht kan zijn ».

- Art. 59, § 3, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 26 A.R. du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de haleine

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/2/2021

P.20.1209.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.8](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Défense sociale - Privation de liberté d'un aliéné

Il résulte des articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la privation de liberté d'un aliéné n'est régulière que lorsque (a) il ressort d'une expertise objective et médicale que la personne concernée souffre d'un trouble mental réel et permanent, (b) la nature de ce trouble justifie sa privation de liberté et (c) la privation de liberté ne se prolonge pas au-delà de ce qui est nécessaire; cette évaluation tient compte non seulement d'éléments d'ordre purement médical mais également du danger que la personne représente pour la société.

Cass., 16/2/2021

P.21.0114.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Défense sociale - Privation de liberté d'un aliéné - Avis de l'expert - Possibilités de traitement - Appréciation

Il ne résulte pas des articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la chambre de protection sociale, en tant que juridiction pluridisciplinaire et spécialisée en matière d'internement, soit liée par l'avis d'un expert concernant la persistance d'une maladie mentale grave, le caractère actuel du danger que l'intéressé représente et les possibilités de traitement; il ne résulte pas davantage de ces dispositions que la chambre soit tenue d'ordonner la mise en liberté définitive d'un interné au seul motif qu'un expert psychiatre serait d'avis que toutes les possibilités de traitement sont épuisées et qu'il ne s'attend pas à ce que les traitements puissent continuer d'avoir un effet sur le trouble de la personnalité.

Cass., 16/2/2021

P.21.0114.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Défense sociale - Privation de liberté d'un aliéné - Plus de trouble mental - Mise en liberté

Lorsqu'un aliéné privé de liberté recouvre la santé, il doit, en principe, être libéré; La constatation que l'intéressé ne souffre plus d'un trouble mental n'implique toutefois pas que cette mise en liberté doive avoir lieu immédiatement et inconditionnellement, pour autant que la libération reportée soit conforme aux finalités énoncées à l'article 5, § 1er, e, de la Convention et que cette libération ne soit pas reportée pendant un délai déraisonnable.

Cass., 16/2/2021

P.21.0114.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

Maintien de la détention préventive - Exhaustivité du dossier



Il ressort des articles 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 21, § 3, 22, alinéa 4, et 30, § 3 et § 4, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ainsi que du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense que, en principe, la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive doit se prononcer sur la base d'un dossier complet (1); un dossier complet est un dossier qui contient toutes les pièces de l'instruction en lien avec le maintien de la détention préventive de l'inculpé et dont le juge d'instruction dispose (2); il résulte également des dispositions légales et conventionnelles précitées que l'inculpé peut prendre connaissance de ce dossier complet tel qu'il est mis à disposition pour consultation en vue de son examen par la chambre du conseil, ainsi que des nouvelles pièces pour ce qui concerne l'examen par la chambre des mises en accusation (3). (1) Cass. 29 juillet 2008, RG P.08.1153.F, Pas. 2008, n° 429 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0466.F, Pas. 2006, n° 206 ; Cass. 30 décembre 1997, RG P.97.1650.F, Pas. 1997, n° 581 ; Cass. 8 janvier 1991, RG n° 5199, Pas. 1990-1991, n° 232. (2) Voir Cass. 24 avril 2018, RG P.18.0419.N, Pas. 2018, n° 265 ; Cass. 13 mai 2014, RG P.14.0768.N, Pas. 2014, n° 341 ; Cass. 9 août 2011, RG P.11.1401.F, Pas. 2011, n° 441 ; Cass. 14 juillet 2009, RG P.09.1076.N, Pas. 2009, n° 457 ; Cass. 26 février 2008, RG P.08.0285, T.Strafrecht, 2008/6, 460, note. (3) Voir Cass. 1er octobre 2013, RG P.13.1561.N, Pas. 2013, n° 492 ; Cass. 21 mars 2007, RG P.07.0310.F, Pas. 2007, n° 149 ; Cass. 5 janvier 2000, RG P.99.1874.F, Pas. 2000, n° 10 ; Cass. 13 juillet 1999, RG P.99.0954.N, Pas. 1999, n° 415 ; Cass. 4 mai 1994, RG P.94.0556.F, Pas. 1994, n° 217.

- Art. 21, § 3, 22, al. 4, et 30, § 3 et 4, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/10/2020

P.20.1051.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.15

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Extradition passive - Détention en vue de l'extradition. - Délai raisonnable - Critère d'appréciation

Le délai raisonnable de la détention en vue de l'extradition s'apprécie à la lumière du but recherché et sur la base des données concrètes de la cause, au moment de la décision à rendre par le juge auquel ce contrôle incombe; le juge peut avoir égard au retard des autorités dans l'accomplissement des actes durant la procédure, à la complexité de la cause, à la possible interférence d'instances internationales, aux intérêts en cause et à la mesure dans laquelle la personne intéressée a elle-même contribué à un retard dans la procédure, sans qu'il soit requis que tous ces critères soient pris en considération (1). (1) Cass. 14 mars 2018, RG P.18.0212.F, Pas. 2018, n° 182, Rev. dr. pén. crim., 2018, p. 1080 avec la note de S. HENROTTE intitulée « L'appréciation du caractère raisonnable dans la durée d'une mise sous écrou extraditionnel ». Cass. 17 novembre 2015, RG P.15.1425.N, Pas. 2015, n° 685.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/12/2020

P.20.1232.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.10

Pas. nr. ...

Défense sociale - Privation de liberté d'un aliéné - Avis de l'expert - Possibilités de

**traitement - Appréciation**

Il ne résulte pas des articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la chambre de protection sociale, en tant que juridiction pluridisciplinaire et spécialisée en matière d'internement, soit liée par l'avis d'un expert concernant la persistance d'une maladie mentale grave, le caractère actuel du danger que l'intéressé représente et les possibilités de traitement; il ne résulte pas davantage de ces dispositions que la chambre soit tenue d'ordonner la mise en liberté définitive d'un interné au seul motif qu'un expert psychiatre serait d'avis que toutes les possibilités de traitement sont épuisées et qu'il ne s'attend pas à ce que les traitements puissent continuer d'avoir un effet sur le trouble de la personnalité.

Cass., 16/2/2021

P.21.0114.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Défense sociale - Privation de liberté d'un aliéné

Il résulte des articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la privation de liberté d'un aliéné n'est régulière que lorsque (a) il ressort d'une expertise objective et médicale que la personne concernée souffre d'un trouble mental réel et permanent, (b) la nature de ce trouble justifie sa privation de liberté et (c) la privation de liberté ne se prolonge pas au-delà de ce qui est nécessaire; cette évaluation tient compte non seulement d'éléments d'ordre purement médical mais également du danger que la personne représente pour la société.

Cass., 16/2/2021

P.21.0114.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1**Droit à un procès équitable - Procès-verbal dressé par la police - Erreur matérielle portant sur la mention de la langue maîtrisée ou non**

Le juge apprécie en fait si une indication déterminée dans un procès-verbal dressé par la police, quand bien même elle présenterait une valeur probante particulière, comporte une erreur de plume; ainsi, le juge peut corriger dans un procès-verbal une erreur matérielle portant sur la mention de la langue que le conducteur d'un véhicule maîtrise ou non, sans entraîner la violation d'aucune disposition de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ou la méconnaissance du droit à un

Cass., 6/10/2020

P.20.0477.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Pièces disparue ou non accessible - Conséquences

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit n'interdisent au juge de statuer sur la base d'un dossier dont certaines pièces sont manquantes, pour autant qu'il tienne compte de cette disparition si elle paraît en fait susceptible d'entraver le libre et complet exercice des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/10/2020

P.19.1310.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201021.1](#)

Pas. nr. ...

Enquête complémentaire au cours de la procédure en appel



L'article 2, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit pas que, pendant la procédure en appel, une enquête complémentaire soit menée et que le ministère public, tout comme chacune des autres parties, produise, en appel, des pièces complémentaires relatives à la responsabilité pénale d'un prévenu; aucune violation de l'article 6, § 1er, ou 6, § 3, de la Convention ou des droits de la défense ne peut être déduite de la circonstance que, pendant l'examen en appel d'un dossier répressif, une enquête complémentaire soit menée et de nouvelles pièces soient produites.

Cass., 16/2/2021

P.20.1040.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Examen par la juridiction de jugement d'une exception soulevée par l'une des parties - Décision sur l'exception - Incidence de la prescription sur l'action publique - Portée

La juridiction de jugement apprécie souverainement, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, si elle joint ou non au fond la décision relative aux exceptions visées à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale et se prononce donc à cet égard avant de rendre sa décision sur la culpabilité et ne doit pas motiver spécialement cette décision ; le fait que cette décision, qui a toujours pour origine une exception prévue à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soulevée par une partie visée à cette disposition, peut avoir une incidence sur la prescription de l'action publique, comme, d'ailleurs, toute action émanant d'une autorité en charge des poursuites et du jugement, dont résultent, en vertu de la loi, un acte interruptif ou une suspension de la prescription de l'action publique, ne rend pas cette décision arbitraire et n'implique pas davantage une violation des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 24, al. 2 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 23/2/2021

P.19.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Délai raisonnable - Urbanisme - Remise en état ou régularisation volontaire de la situation illégale - Appréciation par le juge



Le juge apprécie, en chaque affaire séparément et à la lumière des circonstances particulières de chacune d'elles, s'il a été décidé d'engager des poursuites contre un prévenu dans un délai raisonnable et, dans le cadre de cette appréciation, le juge peut entre autres tenir compte de la complexité de la cause, de l'attitude des parties et des autorités compétentes, ainsi que de l'intérêt de la cause pour ces parties (1); lorsque les poursuites concernent la réglementation relative à l'aménagement du territoire, au droit de l'environnement et du logement, des domaines où la demande de réparation relève de l'action publique au sens large, le juge pénal peut, pour apprécier le caractère raisonnable du délai des poursuites pénales, tenir compte des possibilités accordées au prévenu pour procéder volontairement à la remise en état ou à la régularisation de la situation illégale et hormis lorsque le prévenu a indiqué, sans équivoque, ne pas souhaiter procéder volontairement à la remise en état ou à la régularisation, il ne peut être question d'une méconnaissance du droit du prévenu de ne pas contribuer aux poursuites dont il fait l'objet ni de son droit de ne pas procéder volontairement à la remise en état ou à la régularisation tant qu'il n'a pas été condamné à titre définitif. (1) J. MEESE, « Redelijke termijn in strafzaken », Comm. Straf., pp. 7-15.

Cass., 23/2/2021

P.20.0983.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Condamnation par défaut - Signification de la décision au condamné - Informations concernant le droit de former opposition - Portée

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert qu'un condamné par défaut soit informé du droit de former opposition de cette décision et du délai pour ce faire et cette notification peut avoir lieu au moment de la signification de la décision par défaut ou à tout autre moment permettant au condamné d'exercer un recours ; lorsqu'il n'est pas établi que le condamné par défaut a été informé de son droit à former opposition et du délai pour ce faire, le juge ne peut déclarer l'opposition irrecevable pour cause de tardiveté et, à cet égard, il est sans importance que la cause de la tardiveté est sans lien avec l'absence d'information fournie au condamné par défaut (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428 ; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161, RW 2012-2013, p. 215 et note signée B. DE SMET, « Vormvereisten bij de betekening van verstekvonnissen » ; CEDH, Hakimi c. Belgique, 29 juin 2010, R.A.B.G, 2011, p. 91 CEDH, Faniel c. Belgique, 1er mars 2011, JLMB, 2011, p. 788, et note signée P. THEVISSSEN, « La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable », T.Strafr., 2011, p. 189, et note signée C. VAN DEUREN, « Informatieplicht omtrent rechtsmiddelen veralgemeend ».

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/2/2021

P.20.1146.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Roulage - Loi sur la circulation routière, article 59, § 3, alinéa 1er - Arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, article 26 - Analyse de l'haleine - Droit de demander une deuxième analyse - Obligation d'information du verbalisateur - Portée



Il ne résulte ni de l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine ni de l'article 59, § 3, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui visent uniquement à informer l'intéressé de la possibilité de demander une deuxième analyse, ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des droits de la défense ou du principe général du droit relatif à la présomption d'innocence que le verbalisateur est tenu de consigner expressément dans le procès-verbal et en se référant à l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007, qu'il a été expliqué à l'intéressé qu'il pouvait demander une deuxième analyse d'haleine ; la seule mention dans le procès-verbal que la procédure de contrôle prévue par l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine a été suivie est suffisante pour permettre au juge de décider que l'obligation d'information a été observée (1). (1) Cass. 12 mars 2014, RG P. 13.1880.F, Pas. 2014, n° 202 ; Cass. 12 janvier 2005 JLMB 2005/12, 515 ; Cass. 25 octobre 2000, RG P.00.0649.F, Pas. 2000, n° 574 (les deux derniers arrêts concernant l'ancien arrêté royal du 18 février 1991) ; contra Cass. 21 avril 1998, RW 1998-1999, 1277 et note signée T. ONGENA, « Over het recht op een tweede ademanalyse, of hoe de vermelding van een recht zelf ook een recht kan zijn ».

- Art. 59, § 3, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 26 A.R. du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de haleine

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/2/2021

P.20.1209.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Droit d'accès au juge - Matière disciplinaire - Appel - Règle de recevabilité - Limitation du droit d'accès au juge - Application

Il n'y a pas de restriction illégale au droit d'accès au juge, qui fait partie du droit à un tribunal ou à un juge au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsqu'un appel n'est pas admis sur la base d'une règle prévisible de recevabilité servant les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et que l'appelant n'a pas respectée d'une manière qui lui est imputable (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/4/2021

D.20.0006.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.4](#)

Pas. nr. ...

Preuve obtenue illégalement - Appréciation de l'admissibilité par le juge - Modalités - Ecartement

Sauf disposition contraire expressément prévue par la loi, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière civile ne peut être écartée que si son obtention entache sa fiabilité ou si elle compromet le droit à un procès équitable ; à cet égard, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause, notamment la manière dont la preuve a été obtenue, les circonstances dans lesquelles l'illégalité a été commise, la gravité de l'illégalité et la mesure dans laquelle le droit de la partie adverse a été violé, le besoin de preuve de la part de la partie qui a commis l'illégalité et l'attitude de la partie adverse (1). (1) Cass. 9 novembre 2018, RG C.17.0220.N-C.17.0318.N, Pas. 2018, n° 620.



- Art. 14 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/6/2021

C.20.0418.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.2](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat pendant l'audition - Critères énoncés dans l'arrêt Beuze de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 novembre 2018 - Application des critères aux auditions effectuées avant l'arrêt Beuze - Appréciation

En l'absence de raisons impérieuses, une limitation du droit d'accès à l'avocat n'entraîne toutefois pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, la limitation du droit d'accès au conseil a porté une atteinte irréparable à l'équité du procès considéré dans son ensemble; cette appréciation peut prendre en compte, entre autres, les éléments suivants, dans la mesure où ils sont applicables à la cause à examiner: la vulnérabilité particulière du suspect au regard, par exemple, de son âge ou de ses capacités intellectuelles, les dispositions légales relatives à l'instruction préparatoire et à l'admissibilité des preuves, la possibilité pour la personne concernée de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur utilisation, la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité et à leur exactitude à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues, la nature de l'illégalité affectant le cas échéant l'obtention des preuves et la nature d'une violation éventuelle de la Convention, la nature des déclarations et la question de savoir si elles ont été rapidement retirées ou rectifiées, l'utilisation des preuves et en particulier la question de savoir si elles représentent une partie prépondérante ou significative des preuves sur lesquelles la condamnation se fonde, ainsi que l'importance des autres éléments du dossier, l'importance pour l'opinion publique de l'enquête sur l'infraction et de la punition de l'auteur et l'existence en droit interne d'autres garanties procédurales (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/4/2022

P.21.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat pendant chaque audition - Contenu et but de cette garantie - Limitation de cette garantie pour des raisons impérieuses



Le droit à un procès équitable garanti par les articles 6, § 1er et 6, § 3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment par l'arrêt *Beuze c. Belgique* du 9 novembre 2018, exige qu'un suspect bénéficie de l'assistance d'un avocat lors de son audition par les agents chargés de la recherche des infractions; le droit d'accès à un conseil pour les auditions implique que l'avocat peut être physiquement présent lors des auditions pendant l'instruction préparatoire, ce qui doit permettre une assistance efficace et concrète et garantir que les droits de la défense ne seront pas méconnus; ce droit d'accès à l'avocat ne peut être refusé à un suspect que s'il existe des raisons impérieuses de le faire; ce ne sera qu'exceptionnellement le cas, ces raisons ont nécessairement un caractère temporaire et elles ne peuvent être acceptées que sur la base d'une appréciation spécifique des circonstances de la cause, telles que l'urgence de prévenir, dans un cas donné, une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique; une limitation du droit d'accès sur une base légale et donc générale, obligatoire et systématique ne constitue pas, en tant que telle, une raison impérieuse (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/4/2022

P.21.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Enquête complémentaire au cours de la procédure en appel

L'article 2, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit pas que, pendant la procédure en appel, une enquête complémentaire soit menée et que le ministère public, tout comme chacune des autres parties, produise, en appel, des pièces complémentaires relatives à la responsabilité pénale d'un prévenu; aucune violation de l'article 6, § 1er, ou 6, § 3, de la Convention ou des droits de la défense ne peut être déduite de la circonstance que, pendant l'examen en appel d'un dossier répressif, une enquête complémentaire soit menée et de nouvelles pièces soient produites.

Cass., 16/2/2021

P.20.1040.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Droit à l'assistance d'un avocat pendant chaque audition - Contenu et but de cette garantie - Limitation de cette garantie pour des raisons impérieuses



Le droit à un procès équitable garanti par les articles 6, § 1er et 6, § 3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment par l'arrêt *Beuze c. Belgique* du 9 novembre 2018, exige qu'un suspect bénéficie de l'assistance d'un avocat lors de son audition par les agents chargés de la recherche des infractions; le droit d'accès à un conseil pour les auditions implique que l'avocat peut être physiquement présent lors des auditions pendant l'instruction préparatoire, ce qui doit permettre une assistance efficace et concrète et garantir que les droits de la défense ne seront pas méconnus; ce droit d'accès à l'avocat ne peut être refusé à un suspect que s'il existe des raisons impérieuses de le faire; ce ne sera qu'exceptionnellement le cas, ces raisons ont nécessairement un caractère temporaire et elles ne peuvent être acceptées que sur la base d'une appréciation spécifique des circonstances de la cause, telles que l'urgence de prévenir, dans un cas donné, une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique; une limitation du droit d'accès sur une base légale et donc générale, obligatoire et systématique ne constitue pas, en tant que telle, une raison impérieuse (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/4/2022

P.21.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Droit à l'assistance d'un avocat pendant l'audition - Critères énoncés dans l'arrêt *Beuze de la Cour européenne des droits de l'homme* du 9 novembre 2018 - Application des critères aux auditions effectuées avant l'arrêt *Beuze* - Appréciation

En l'absence de raisons impérieuses, une limitation du droit d'accès à l'avocat n'entraîne toutefois pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, la limitation du droit d'accès au conseil a porté une atteinte irréparable à l'équité du procès considéré dans son ensemble; cette appréciation peut prendre en compte, entre autres, les éléments suivants, dans la mesure où ils sont applicables à la cause à examiner: la vulnérabilité particulière du suspect au regard, par exemple, de son âge ou de ses capacités intellectuelles, les dispositions légales relatives à l'instruction préparatoire et à l'admissibilité des preuves, la possibilité pour la personne concernée de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur utilisation, la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité et à leur exactitude à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues, la nature de l'illégalité affectant le cas échéant l'obtention des preuves et la nature d'une violation éventuelle de la Convention, la nature des déclarations et la question de savoir si elles ont été rapidement retirées ou rectifiées, l'utilisation des preuves et en particulier la question de savoir si elles représentent une partie prépondérante ou significative des preuves sur lesquelles la condamnation se fonde, ainsi que l'importance des autres éléments du dossier, l'importance pour l'opinion publique de l'enquête sur l'infraction et de la punition de l'auteur et l'existence en droit interne d'autres garanties procédurales (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/4/2022

P.21.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#)

Pas. nr. ...



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Principe de légalité - Modification de la définition d'une infraction après la commission de l'infraction - Caractère punissable du comportement sous la nouvelle loi

Il suit du principe de légalité tel qu'il est formulé aux articles 7, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que si le législateur a modifié la définition d'une infraction après sa commission, le juge ne peut en principe déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable à la fois sous l'empire de l'ancienne loi et sous celui de la nouvelle loi (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2 Code pénal
- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/4/2022

P.21.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Droit à un recours effectif - Examen par la juridiction de jugement d'une exception soulevée par l'une des parties - Décision sur l'exception - Incidence de la prescription sur l'action publique - Portée

La juridiction de jugement apprécie souverainement, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, si elle joint ou non au fond la décision relative aux exceptions visées à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale et se prononce donc à cet égard avant de rendre sa décision sur la culpabilité et ne doit pas motiver spécialement cette décision ; le fait que cette décision, qui a toujours pour origine une exception prévue à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soulevée par une partie visée à cette disposition, peut avoir une incidence sur la prescription de l'action publique, comme, d'ailleurs, toute action émanant d'une autorité en charge des poursuites et du jugement, dont résultent, en vertu de la loi, un acte interruptif ou une suspension de la prescription de l'action publique, ne rend pas cette décision arbitraire et n'implique pas davantage une violation des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 24, al. 2 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 23/2/2021

P.19.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et



des libertés fondamentales - Article 2, § 1er - Condition de double instance - Enquête complémentaire au cours de la procédure en appel - Incidence

L'article 2, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit pas que, pendant la procédure en appel, une enquête complémentaire soit menée et que le ministère public, tout comme chacune des autres parties, produise, en appel, des pièces complémentaires relatives à la responsabilité pénale d'un prévenu; aucune violation de l'article 6, § 1er, ou 6, § 3, de la Convention ou des droits de la défense ne peut être déduite de la circonstance que, pendant l'examen en appel d'un dossier répressif, une enquête complémentaire soit menée et de nouvelles pièces soient produites.

Cass., 16/2/2021

P.20.1040.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 15 - Principe de légalité - Matière répressive - Modification de la définition d'une infraction après la commission de l'infraction - Caractère punissable du comportement sous la nouvelle loi

Il suit du principe de légalité tel qu'il est formulé aux articles 7, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que si le législateur a modifié la définition d'une infraction après sa commission, le juge ne peut en principe déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable à la fois sous l'empire de l'ancienne loi et sous celui de la nouvelle loi (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2 Code pénal

- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/4/2022

P.21.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#)

Pas. nr. ...



ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

Droits de la défense - Mission du juge - Suppléance d'office des motifs

Méconnaît le principe général du droit suivant lequel le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables, le juge qui, après avoir constaté un transfert de richesse, sans qu'il semble exister le moindre fondement à cet égard, rejette la demande sans relever d'office, en respectant les droits de la défense, l'application éventuelle de l'enrichissement sans cause.

- Art. 774 Code judiciaire

Cass., 14/6/2021

C.20.0438.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.1](#)

Pas. nr. ...

Action résultant de l'enrichissement sans cause - Caractère subsidiaire - Obstacle légal relatif à une autre action disponible

Le caractère subsidiaire de l'action fondée sur l'enrichissement sans cause empêche que cette action soit admise lorsque le demandeur dispose d'une autre action qu'il a laissé déperir ; l'action fondée sur l'enrichissement sans cause ne peut donc être accueillie lorsqu'elle a pour but de contourner un empêchement légal à l'exercice d'une action dont le demandeur disposait (1). (1) Cass. 9 juin 2017, RG C.16.0382.N, Pas. 2017, n° 379.

Cass., 14/6/2021

C.21.0018.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.7](#)

Pas. nr. ...

Action résultant de l'enrichissement sans cause - Caractère subsidiaire - Inexistence d'un autre fondement juridique

Le caractère subsidiaire de l'action fondée sur l'enrichissement sans cause n'empêche pas que le demandeur fonde, en ordre principal, son action sur un ou plusieurs fondements et, en ordre subsidiaire, sur l'enrichissement sans cause au cas où le juge considérerait que les premiers fondements sont en réalité inexistantes (1). (1) Cass. 9 juin 2017, RG C.16.0382.N, Pas. 2017, n° 379.

Cass., 14/6/2021

C.21.0018.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.7](#)

Pas. nr. ...

Action résultant de l'enrichissement sans cause - Caractère subsidiaire

Le caractère subsidiaire de l'action fondée sur l'enrichissement sans cause empêche que cette action soit admise lorsque le demandeur dispose d'une autre action qu'il a laissé déperir ; l'action fondée sur l'enrichissement sans cause ne peut donc être accueillie lorsqu'elle a pour but de contourner un empêchement légal à l'exercice d'une action dont le demandeur disposait (1). (1) Cass. 9 juin 2017, RG C.16.0382.N, Pas. 2017, n° 379.

Cass., 14/6/2021

C.21.0018.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.7](#)

Pas. nr. ...



ETRANGERS

Apatrides - Convention - Reconnaissance - Refus - Motif

En considérant qu'il existe, dans le cadre de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, une « présomption non renversée » d'un lien juridique formel entre [le demandeur] et l'État palestinien », mais en constatant par ailleurs que le demandeur est né au Liban, a séjourné dans ce pays, dispose de documents d'identité délivrés par l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), sans trancher la question de savoir si le demandeur bénéficie toujours de la protection de l'UNRWA et de quelle manière celle-ci a éventuellement pris fin, l'arrêt ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de légalité.

Cass., 14/6/2021

C.21.0019.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.10](#)

Pas. nr. ...

Emploi de travailleurs bulgares sans permis de travail avant le 1er janvier 2014 - Dispense de permis de travail après le 1er janvier 2014 - Caractère punissable inchangé - Principe de légalité

Selon l'article 4, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, l'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente; selon l'article 5 de la même loi, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente, il ne peut effectuer ces prestations que dans les limites de ce permis; selon l'article 6 de la même loi, le permis de travail visé à l'article 5 n'est pas requis lorsque l'employeur a obtenu l'un des documents suivants: 1° une autorisation collective d'occupation prévue à l'article 4, § 3; 2° une autorisation provisoire d'occupation prévue à l'article 4, § 4; l'emploi d'un travailleur sans respecter les obligations de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers est donc toujours demeurée punissable; selon l'article 2, 1°, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, pour l'application de cette loi, il y a lieu d'entendre par ressortissants et travailleurs étrangers: les ressortissants et les travailleurs qui n'ont pas la nationalité belge; suivant l'article 2, 1°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, tel qu'applicable au cours de la période infractionnelle, les ressortissants de l'Espace économique européen sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail; selon l'article 38ter du même arrêté royal tel qu'applicable pendant la période infractionnelle, les dispenses visées à l'article 2, alinéa 1er, n'étaient en règle pas applicables aux ressortissants notamment de la République de Bulgarie; depuis l'abrogation de cette mesure transitoire, un permis de travail et une autorisation d'occupation ne sont plus requis pour l'emploi de ressortissants bulgares; de la circonstance que, jusqu'au 31 décembre 2013, pour être employé en Belgique, un ressortissant d'un autre pays devait être titulaire d'un permis de travail et que l'employeur devait être titulaire d'une autorisation d'occupation, mais qu'une dispense s'applique à partir de cette date, il ne résulte pas que les faits en cause ne sont plus punissables après le 31 décembre 2013 (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2, 1° et 38ter A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

- Art. 2 et 4 L. du 30 avril 1999

Cass., 19/4/2022

P.21.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#)

Pas. nr. ...

49/ 132





EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Réalisation du plan d'exécution spatial - Expropriation d'utilité publique - Présomption réfragable

L'article 2.4.3, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire établit une présomption réfragable d'utilité publique pour toute expropriation en exécution d'un plan d'exécution spatial mais n'établit pas une présomption selon laquelle une expropriation en exécution d'un plan d'exécution spatial est nécessaire pour la réalisation de l'objectif d'utilité publique poursuivi par ce plan (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 12/2/2021

C.20.0317.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.8](#)

Pas. nr. ...



EXTRADITION

Extradition passive - Mandat d'arrêt étranger - Exequatur par la chambre du conseil - Appel - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Requête de mise en liberté - Juridiction compétente

Lorsque l'étranger est arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt international qui lui a été dûment signifié et qui a été déclaré exécutoire par la chambre du conseil en vue de son extradition et qu'il a interjeté appel de cette ordonnance de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation est compétente pour connaître de la demande de mise en liberté, tant qu'elle n'a pas définitivement statué sur l'appel, en ce compris l'éventuelle procédure en cassation introduite contre son arrêt (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 18/11/2020

P.20.1084.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201118.2F.17](#)

Pas. nr. ...

Extradition passive - Mandat d'arrêt provisoire décerné par un juge belge - Requête de mise en liberté - Juridiction compétente

En vertu de l'article 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, l'étranger peut demander sa mise en liberté provisoire dans le cas où un Belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions, cette demande étant soumise à la chambre du conseil; il s'ensuit que l'étranger doit soumettre sa demande à la chambre du conseil lorsqu'il est détenu en vertu d'un mandat d'arrêt provisoire décerné par un juge belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, al. 4 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 18/11/2020

P.20.1084.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201118.2F.17](#)

Pas. nr. ...

Extradition passive - Détention en vue de l'extradition. - Délai raisonnable - Critères d'appréciation

Le délai raisonnable de la détention en vue de l'extradition s'apprécie à la lumière du but recherché et sur la base des données concrètes de la cause, au moment de la décision à rendre par le juge auquel ce contrôle incombe; le juge peut avoir égard au retard des autorités dans l'accomplissement des actes durant la procédure, à la complexité de la cause, à la possible interférence d'instances internationales, aux intérêts en cause et à la mesure dans laquelle la personne intéressée a elle-même contribué à un retard dans la procédure, sans qu'il soit requis que tous ces critères soient pris en considération (1). (1) Cass. 14 mars 2018, RG P.18.0212.F, Pas. 2018, n° 182, Rev. dr. pén. crim., 2018, p. 1080 avec la note de S. HENROTTE intitulée « L'appréciation du caractère raisonnable dans la durée d'une mise sous écrou extraditionnel ». Cass. 17 novembre 2015, RG P.15.1425.N, Pas. 2015, n° 685.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/12/2020

P.20.1232.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.10](#)

Pas. nr. ...



FAILLITE ET CONCORDATS

Généralités

Matière d'ordre public - Conséquence - Jugement déclaratif - Acquiescement - Validité

Le failli ne peut valablement acquiescer au jugement déclarant sa faillite dès lors que l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites est d'ordre public (1). (1) Voir les concl. contraires du MP qui considérait que l'acquiescement du failli au jugement déclaratif de la faillite ne porte pas atteinte à l'ordre public.

- Art. 2, al. 1er L. du 8 août 1997 sur les faillites
- Art. 1044, al. 1er Code judiciaire

Cass., 17/9/2020

C.19.0656.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.8](#)

Pas. nr. ...

Curateur - Mission - Droits communs des créanciers - Action en responsabilité des administrateurs - Décharge - Opposabilité

Il suit de la mission générale du curateur, qui consiste à réaliser l'actif du failli et à partager le produit obtenu, et de la circonstance que le curateur exerce les droits communs des créanciers lorsqu'il agit au nom de la masse, que la décharge ne peut être opposée au curateur lorsqu'il intente, au profit de la masse des créanciers, une action en responsabilité des administrateurs sur la base de l'article 528 du Code des sociétés.

- Art. 528, al. 1er et 554, al. 1er et 2 Code des sociétés

Cass., 18/6/2021

C.19.0255.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.11](#)

Pas. nr. ...

Concordats

Réduction - Justification - Réorganisation judiciaire - Créance de rémunérations - Précompte professionnel

Si la créance née de prestations de travail comprend le précompte professionnel, il n'en résulte pas que cette créance de précompte professionnel ne puisse faire l'objet d'une réduction dès lors que son sort est déterminé par la qualité de son titulaire et que les créanciers publics munis d'un privilège général ne peuvent se prévaloir du régime prévu pour les travailleurs titulaires d'une créance née de prestations de travail (1)(2). (1) Cass. 16 juin 2016, RG F.16.0022.N, Pas. 2016, n° 409 avec concl. de M. Thijs, avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, 1° L. du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations
- Art. 49, al. 1er, 49/1, al. 1er, 2 et 4 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Cass., 17/9/2020

C.16.0547.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Réorganisation judiciaire - Créance de rémunérations brutes - Dette de la masse



La créance de rémunération brute bénéficie du statut de dette de la masse lorsque la prestation de travail est réalisée au cours de la procédure de réorganisation judiciaire, dès lors que la créance de rémunération, contrepartie des prestations effectuées en exécution d'un contrat de travail, comprend le précompte professionnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 270, 1° Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 37 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Cass., 17/9/2020

C.18.0423.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.2](#)

Pas. nr. ...

Réorganisation judiciaire - Créance de rémunérations brutes - Impôts - Taxe sur la valeur ajoutée - Précompte professionnel - Différence de traitement - Cause

La différence de traitement entre la créance de précompte professionnel et la créance de taxe sur la valeur ajoutée découle non de l'article 37 de la loi du 21 janvier 2009 sur la continuité des entreprises, mais de la circonstance que l'État belge n'est, en règle, pas créancier du débiteur admis à la réorganisation judiciaire, mais de son cocontractant qui a fourni des prestations soumises à la taxe (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6 A.R. n° 7 du 29 décembre 1992
- Art. 2, al. 1er, 45, § 1er, 47, 51, § 1er et 2, 51bis, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 37 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Cass., 17/9/2020

C.18.0423.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.2](#)

Pas. nr. ...



IMPOT

Divers - Principes généraux du droit - Effet dans le temps - Effet non-rétroactif de la loi

En vertu du principe général du droit de non-rétroactivité de la loi, consacré à l'article 1er (anciennement article 2) de l'ancien Code civil, la loi nouvelle s'applique, en règle, non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés ; sauf lorsque les délais d'imposition sont expirés sous l'empire de la loi ancienne, la loi nouvelle, en ce qui concerne le délai dans lequel une cotisation à l'impôt peut être établie, s'applique immédiatement aux cotisations établies après son entrée en vigueur, même si la dette d'impôt est née avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 3.3.3.0.1, § 1er Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité
- Art. 354 Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 1 Ancien Code civil

Cass., 21/5/2021

F.19.0137.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.4](#)

Pas. nr. ...



IMPOTS SUR LES REVENUS

Impôt des personnes physiques - Revenus divers

Opérations de gestion normales d'un patrimoine privé - Notion - Principe de légalité - Compatibilité

La Cour pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, viole-t-il le principe constitutionnel de légalité ou d'égalité consacré aux articles 170 et 172 de la Constitution, dans la mesure où il rend imposable les bénéfices ou profits recueillis en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, sauf si ces bénéfices ou profits résultent d'opérations de gestion normales d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ? » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 90, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/9/2022

F.20.0031.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.11](#)

Pas. nr. ...

Opérations de gestion normales d'un patrimoine privé - Notion - Principe de légalité - Compatibilité

La Cour pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, viole-t-il le principe constitutionnel de légalité ou d'égalité consacré aux articles 170 et 172 de la Constitution, dans la mesure où il rend imposable les bénéfices ou profits recueillis en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, sauf si ces bénéfices ou profits résultent d'opérations de gestion normales d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ? » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 90, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/9/2022

F.20.0031.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.11](#)

Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Notion - Exigence d'une dépense à fonds perdu - Dépense avec contrepartie à l'actif du bilan - Nature

Les dépenses qui ne sont pas engagées à fonds perdu mais trouvent une contrepartie au bilan dans les éléments de l'actif ne constituent pas des frais professionnels.

- Art. 49, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 17/9/2020

F.18.0076.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.10](#)

Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

Cotisation sur les commissions secrètes - Conditions de non-application - Identification univoque du bénéficiaire



L'identification univoque du bénéficiaire visée à l'article 219, alinéa 7, du Code des impôts sur les revenus 1992 requiert que le contribuable ait communiqué, de façon claire et suffisamment détaillée, l'identité du bénéficiaire à l'administration, de manière à permettre à cette dernière d'établir une cotisation dans le chef du bénéficiaire dans le délai d'imposition applicable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 219 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21/5/2021

F.19.0157.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.7](#)

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Délais

Cotisation subsidiaire - Administrateur - Solidarité quant à la dette d'impôt de la société - Appel à la cause de la société devant la cour d'appel - Condition

Il ne suit pas de l'article 356, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 que, lorsque la cotisation est annulée après réclamation et recours fiscal d'un débiteur solidaire de la dette d'impôt, le redevable à charge duquel la dette d'impôt a été établie doit être appelé à la cause pour qu'une cotisation subsidiaire à sa charge puisse être soumise à l'appréciation du juge.

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21/5/2021

F.19.0151.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.8](#)

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Réclamations

Recours judiciaire - Recevabilité - Condition - Epuisement des recours administratifs - Portée - Tiers tenu au paiement de l'impôt - Application

L'exigence d'épuisement préalable des recours administratifs organisés par ou en vertu de la loi ne s'applique qu'à la contestation portée devant le tribunal de première instance par le redevable de l'impôt mais non à la tierce opposition formée par une personne qui, fût-elle redevable de l'impôt, n'a pas été dûment appelée et n'est pas intervenue à cette contestation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1122, 1125, al. 1er et 3, 1385undecies, al. 1er Code judiciaire

Cass., 17/9/2020

F.20.0003.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Conventions internationales

Convention belgo-française préventive de double imposition du 10 mars 1964 - Article 10.3 - Conditions d'application - Double nationalité - Pas de conséquence

L'article 10.3 de la Convention belgo-française préventive de double imposition du 10 mars 1964 ne subordonne pas l'exception qu'il institue à la condition que le contribuable qui possède la nationalité de l'État où il réside ne possède pas aussi la nationalité de l'État qui alloue les rémunérations (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 10.3 Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus

Cass., 17/9/2020

F.19.0021.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Convention belgo-française préventive de double imposition du 10 mars 1964 - Article 24.2 - Concertation entre administrations - Portée - Dérogation à la



Convention - Interdiction - Conséquences - Absence de force obligatoire

Les accords entre les autorités désignées par l'article 24.2 de la Convention belgo-française préventive de double imposition du 10 mars 1964, qui dérogent aux dispositions de cette dernière ou en subordonnent l'application à des conditions qu'elles ne prévoient pas, sont dépourvus de force obligatoire et les tribunaux ne peuvent les appliquer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 24.2 Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus

Cass., 17/9/2020

F.19.0021.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.6

Pas. nr. ...



INDEMNITE DE PROCEDURE

Indemnité de procédure majorée - Absence de contestation par les parties - Mission du juge

Le juge ne peut condamner une partie à payer à la partie adverse une indemnité de procédure supérieure au montant de base fixé par le Roi sans motiver spécialement cette décision, même si la partie condamnée n'a pas contesté le montant de l'indemnité réclamée par la partie adverse et a sollicité, pour elle-même, une indemnité de procédure supérieure au montant de base.

- Art. 1022, al. 3 Code judiciaire

Cass., 18/6/2021

C.20.0579.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.8

Pas. nr. ...



INFRACTION

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

Article 4 du code de la route - Ordres de l'autorité compétente - Infraction instantanée

L'infraction visée à l'article 4.4, alinéa 1er, du code de la route, qui prévoit que tout conducteur d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement est tenu de le déplacer dès qu'il en est requis par un agent qualifié, constitue une infraction instantanée, qui est consommée si le conducteur ne donne pas suite à la sommation; l'infraction ne requiert pas que plusieurs sommations soient formulées et le caractère punissable de l'infraction ne disparaît pas si le conducteur donne suite à la sommation après avoir d'abord refusé de le faire.

Cass., 16/2/2021

P.20.1236.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Divers

Arrêté d'exécution - Modification - Rétroactivité - Loi pénale - Application dans le temps

L'article 2, alinéa 2, du Code pénal dispose que si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée; la règle de l'application de la loi pénale la moins forte, contenue dans cette disposition, ne s'applique pas lorsqu'un arrêté d'exécution est remplacé par un autre arrêté d'exécution sans que la loi elle-même soit modifiée; la raison en est que la conception inchangée du législateur à l'égard de la sanction ressort de l'absence de modification apportée à la disposition pénale et qu'une modification d'un arrêté d'exécution, par nature temporaire et modifiable, ne l'affecte pas (1). (1) Cass. 7 juin 2016, RG P.15.0135.N, Pas. 2016, n° 377 ; Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1109.N, Pas. 2007, n° 567 ; Cass. 10 décembre 1991, RG n° 4910, Pas. 1991-1992, n° 193.

- Art. 2, al. 2 Code pénal

Cass., 27/10/2020

P.20.0599.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Principe de légalité - Matière répressive - Modification de la définition d'une infraction après la commission de l'infraction - Caractère punissable du comportement sous la nouvelle loi

Il suit du principe de légalité tel qu'il est formulé aux articles 7, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que si le législateur a modifié la définition d'une infraction après sa commission, le juge ne peut en principe déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable à la fois sous l'empire de l'ancienne loi et sous celui de la nouvelle loi (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2 Code pénal

- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/4/2022

P.21.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#)

Pas. nr. ...





INSCRIPTION DE FAUX

Matière répressive - Instance de cassation - Demande en faux incidente - Admissibilité

Parmi les conditions requises pour qu'une demande en faux incidente à un pourvoi en cassation soit déclarée admissible, il faut que l'allégation de faux présente un caractère de vraisemblance suffisant pour ébranler la foi due à un acte officiel de la procédure (1). (1) Cass. 9 décembre 2008, RG P.08.0750.N, Pas. 2008, n° 710.

- Art. 907 Code judiciaire

Cass., 18/11/2020

P.20.0940.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201118.2F.7](#)

Pas. nr. ...



INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Généralités

Instruction préparatoire - Audition de suspects et de témoins - Assistance d'un interprète juré pendant l'audition par un inspecteur social avant le 1er décembre 2016 - Prestation du serment visé à l'art. 2 du décret du 20 juillet 1831 devant le juge de paix

Il suit des articles 192 de la Constitution, 601, 1°, du Code judiciaire, 2 du décret du 20 juillet 1831, 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, 62 du Code pénal social et 47bis, § 1er, 5, du Code d'instruction criminelle que, sauf dispositions dérogatoires, tout citoyen chargé d'un service public doit prêter le serment visé à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 et qu'il en allait de même pour l'interprète qui effectue une tâche de traduction ou d'interprétation en matière judiciaire, à moins de prêter serment lors de l'audience elle-même (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 47bis, § 1.5 Code d'Instruction criminelle
- Art. 62 L. du 6 juin 2010
- Art. 31 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 601, 1° Code judiciaire
- Art. 192 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/4/2022

P.21.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Instruction préparatoire - Audition de suspects ou de témoins avec l'assistance d'un interprète juré par un agent chargé de la recherche des infractions - Différence avec l'audition d'un prévenu ou d'un accusé à l'audience publique avec l'assistance d'un interprète juré - Contestations sur l'impartialité de l'interprète et de la qualité de l'interprétation

La situation juridique d'une personne entendue avec l'assistance d'un interprète juré par un agent chargé de la recherche des infractions au cours d'une instruction ou d'une information n'est pas comparable à la situation juridique d'un prévenu ou d'un accusé entendu avec l'assistance d'un interprète assermenté par le juge au cours d'une audience, éventuellement en présence d'un jury de jugement; dans le premier cas, après l'audience, les contestations sur l'impartialité de l'interprète et la qualité de l'interprétation peuvent être soumises à la juridiction d'instruction ou de jugement, dans le second cas, l'interprétation se fait en présence de la juridiction qui statuera immédiatement sur les éventuelles contestations (1)(2)(3). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC. (2) Art. 282 du Code d'instruction criminelle, dans sa version applicable avant sa modification par l'art. 4 de la loi du 10 avril 2014. (3) Art. 332 du Code d'instruction criminelle, dans sa version applicable avant sa modification par l'art. 148 de la loi du 21 décembre 2009.

- Art. 31 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 282 et 332 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/4/2022

P.21.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Information - Généralités

Casier judiciaire - Extrait



En application de l'article 619, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, les décisions de suspension du prononcé de la condamnation et les condamnations à des peines correctionnelles n'entrent pas en ligne de compte pour l'effacement, de sorte que le juge peut en tenir compte sans qu'il soit question d'un traitement inéquitable de la cause; il n'y est pas dérogé par la circonstance que la décision de suspension du prononcé et certaines condamnations à des peines correctionnelles ne soient pas mentionnées dans l'extrait du casier judiciaire demandé en application de l'article 595 du Code d'instruction criminelle.

- Art. 595 et 619, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/10/2020

P.20.0477.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Information - Actes d'information

Audition - Code d'instruction criminelle, article 47bis - Conversation dans le cadre d'un contrôle de roulage - Durée

De la seule circonstance que la police s'est entretenu verbalement avec le conducteur d'un véhicule dans le cadre d'un contrôle visant à le soumettre à un test de l'haleine ou à une analyse de l'haleine, et que, dans le contexte de ce dialogue nécessaire, ce dernier a répondu aux questions succinctes qui lui sont posées par les verbalisateurs, il ne peut être déduit que ce conducteur a été soumis à une audition telle que visée à l'article 47bis du Code d'instruction criminelle; le fait que cet entretien n'ait pas été bref mais ait duré un certain temps, n'y fait pas obstacle.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/10/2020

P.20.0477.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Actes d'instruction

Ecoute téléphonique - Reproduction des communications enregistrées - Portée - Reproduction supplémentaire

L'article 90sexies, § 1er, 2°, du Code d'instruction criminelle prévoit que les officiers de police judiciaire commis mettent à la disposition du juge d'instruction la transcription ou la reproduction des parties des communications ou données enregistrées estimées pertinentes pour l'instruction et leur traduction éventuelle et le respect de cette formalité n'est pas prescrit à peine de nullité ; il résulte de l'article 90septies, § 6, du Code d'instruction criminelle que toute partie au procès a la possibilité de consulter elle-même la totalité des communications ou données enregistrées et de demander au juge de transcrire ou de reproduire des parties supplémentaires des communications ou données enregistrées, si bien que chaque partie au procès peut ainsi contrôler l'exactitude et la fiabilité du résumé des communications enregistrées rédigé par la police et vérifier si certaines parties supplémentaires doivent être transcrites ou reproduites, garantissant ainsi à suffisance les droits de défense (1). (1) L. ARNOU, « Afluisteren tijdens het gerechtelijk onderzoek », Comm.Straf., liv. 59, pp. 70-78.

- Art. 90sexies, § 1er, 2°, et en 90septies, § 6 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/2/2021

P.20.1117.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.5](#)

Pas. nr. ...



INTERETS

Intérêts compensatoires

Notion

L'imputation sur les intérêts compensatoires, par application de l'article 1254 du Code civil, des paiements faits en réparation du dommage qui trouve sa cause dans un acte illicite conduit à l'allocation de dommages-intérêts en réparation d'un dommage inexistant (1). (1) Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.0669.F, Pas. 2003, n° 517.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 26/10/2020

C.18.0064.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201026.3F.1](#)

Pas. nr. ...

Notion - Accident de la circulation impliquant un véhicule automoteur - Dommage indemnisable

Les intérêts compensatoires font partie intégrante des dommages-intérêts alloués en réparation du dommage causé par l'acte illicite; ils réparent le préjudice supplémentaire résultant du paiement différé de l'indemnité à laquelle le préjudicié avait droit à la date du dommage (1). (1) Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.0669.F, Pas. 2003, n° 517 ; Cass. 13 septembre 2000, RG P.00.0204.F, Pas. 2000, n° 465, avec concl. de M. SPREUTELS, avocat général ; Cass. 7 février 1997, RG C.95.0110.N, Pas. 1997, n°70 ; Cass. 23 septembre 1986, RG 9927, Pas. 1987, n° 41.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 26/10/2020

C.18.0064.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201026.3F.1](#)

Pas. nr. ...



INTERVENTION

Matière répressive - Intervention volontaire ou forcée - Conclusion d'un contract de gestion - Recevabilité

En matière pénale, l'intervention volontaire ou forcée d'un tiers devant le juge pénal est recevable seulement à la condition qu'une loi spéciale le prévoit expressément ou que la loi habilite exceptionnellement le juge pénal à prononcer une condamnation, une sanction ou toute autre mesure à l'encontre d'un tiers (1); il ne résulte d'aucune disposition légale qu'une intervention en matière pénale est possible sur la base d'un contrat de gestion. (1) Cass. 14 décembre 2010, RG P.10.622.N, Pas. 2010, n° 740.

Cass., 16/2/2021

P.20.1097.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Intervention volontaire ou forcée - Dispositions légales applicables

Les articles 15 et 813 du Code judiciaire ne s'appliquent, en règle, pas devant le juge pénal.

Cass., 16/2/2021

P.20.1097.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.5](#)

Pas. nr. ...



JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Jugement de rectification - Eléments que ce jugement doit comporter

Le juge qui prononce un jugement de rectification décide que la décision rectifiée statue comme le jugement de rectification l'indique et, en conséquence, le jugement de rectification fait partie du jugement rectifié (1). (1) Cass. 21 mars 2005, RG C.03.0578.N, Pas. 2005, n° 174.

- Art. 794 Code judiciaire

Cass., 26/10/2020

C.18.0349.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201026.3F.5](#)

Pas. nr. ...

Demande de rectification - Force exécutoire - Astreinte

L'introduction d'une demande en rectification d'un jugement n'a pas pour effet de suspendre la force exécutoire de la décision à rectifier; ce n'est pas davantage le cas pour l'exécution de l'astreinte qui est associée à la décision à rectifier (1). (1) Cass. 5 décembre 2008, RG C.07.0057.N, Pas. 2008, n° 700.

- Art. 794 Code judiciaire

Cass., 26/10/2020

C.18.0349.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201026.3F.5](#)

Pas. nr. ...

Fondements juridiques soulevés d'office - Mission du juge

L'obligation pour le juge de relever d'office les fondements juridiques dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions n'implique pas qu'il est tenu d'examiner à la lumière des faits constants du litige l'applicabilité de toutes les règles de droit possibles qui n'ont pas été invoquées mais uniquement que, moyennant le respect des droits de la défense, il doit examiner l'applicabilité des règles de droit qui n'ont pas été invoquées et qui s'imposent incontestablement à lui en raison des faits tels qu'ils ont été spécialement invoqués.

- Art. 774 et 1138, 2° et 3° Code judiciaire

Cass., 18/6/2021

C.20.0321.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Décision obscure ou ambiguë - Interprétation - Dispositif

L'interprétation que fait le juge d'une décision obscure ou ambiguë qu'il a rendue, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés, concerne nécessairement une décision qui fait partie du dispositif, à savoir chaque décision que le juge prend sur une question litigieuse, par laquelle il épuise sa juridiction.

- Art. 19, al. 1er et 793, al. 1er Code judiciaire

Cass., 18/6/2021

C.20.0001.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.6](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Chambre collégiale - Impossibilité de signer



Ni l'article 195bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, ni aucun autre principe général du droit ou disposition n'empêchent qu'un jugement qui a été rendu par une chambre collégiale soit légal s'il est régulièrement signé par un seul des juges qui ont examiné la cause et qui l'ont prise en délibéré, pour autant qu'il s'avère que les autres juges ont participé au délibéré et rendu le jugement, mais qu'il est constaté qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de signer le jugement.

- Art. 195bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/10/2020

P.20.0477.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Impossibilité pour le juge de signer - Mention

Lorsqu'un juge se trouve dans l'impossibilité de signer, la décision doit simplement faire mention de cette circonstance, conformément à l'article 195bis, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle; une telle mention authentique dans le jugement suffit en guise de preuve de l'impossibilité, sans qu'aucune disposition n'oblige en outre les juges ou le greffier à faire mention dans la décision de la raison pour laquelle le magistrat concerné s'est trouvé dans l'impossibilité de signer la décision.

- Art. 195bis, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/10/2020

P.20.0477.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Impossibilité pour le juge de signer - Président de la chambre - Application

Une impossibilité régulièrement constatée en application de l'article 195bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle pour l'un ou plusieurs juges de signer le jugement, dont le cas échéant le président de la chambre lui-même, n'empêche pas qu'il soit fait application de l'article 782bis, alinéa 2, du Code judiciaire.

- Art. 782bis, al. 2 Code judiciaire

- Art. 195bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/10/2020

P.20.0477.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Prononciation - Présence du ministère public - Matières relevant de la compétence des juridictions du travail - Membres de l'auditorat du travail

Lorsque le juge pénal prend connaissance d'une infraction aux lois et règlements dans l'une des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail, la présence de l'auditeur du travail est exigée aussi bien lors de l'examen de la cause que lors de la prononciation de la décision.

- Art. 155, al. 1er Code judiciaire

- Art. 153, 173, 190, 210 et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/2/2021

P.20.1298.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.12](#)

Pas. nr. ...

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Mandat d'arrêt européen - Exécution - Régularité du mandat d'arrêt européen - Appréciation par la juridiction d'instruction

Les juridictions d'instruction belges n'ont pas le pouvoir juridictionnel d'examiner, dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt européen délivré, la légalité et la régularité de ce mandat; cette appréciation appartient au juge de l'État d'émission.

Cass., 6/10/2020 P.20.0944.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.17](#) Pas. nr. ...

Maintien de la détention préventive - Pièce à conviction - Production

Si certaines pièces qui, en raison de leur nature, ne peuvent pas – ou difficilement – être jointes au dossier répressif, sont déposées au greffe du tribunal correctionnel comme pièces à conviction, il appartient à l'inculpé ou à son conseil ainsi qu'à la juridiction d'instruction, si elle l'estime nécessaire, d'en demander la production (1). (1) Voir Cass. 24 décembre 1996, RG P.96.1620.N, Pas. 1996, n° 527.

Cass., 27/10/2020 P.20.1051.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.15](#) Pas. nr. ...

Maintien de la détention préventive - Exhaustivité du dossier

Il ressort des articles 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 21, § 3, 22, alinéa 4, et 30, § 3 et § 4, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ainsi que du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense que, en principe, la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive doit se prononcer sur la base d'un dossier complet (1); un dossier complet est un dossier qui contient toutes les pièces de l'instruction en lien avec le maintien de la détention préventive de l'inculpé et dont le juge d'instruction dispose (2); il résulte également des dispositions légales et conventionnelles précitées que l'inculpé peut prendre connaissance de ce dossier complet tel qu'il est mis à disposition pour consultation en vue de son examen par la chambre du conseil, ainsi que des nouvelles pièces pour ce qui concerne l'examen par la chambre des mises en accusation (3). (1) Cass. 29 juillet 2008, RG P.08.1153.F, Pas. 2008, n° 429 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0466.F, Pas. 2006, n° 206 ; Cass. 30 décembre 1997, RG P.97.1650.F, Pas. 1997, n° 581 ; Cass. 8 janvier 1991, RG n° 5199, Pas. 1990-1991, n° 232. (2) Voir Cass. 24 avril 2018, RG P.18.0419.N, Pas. 2018, n° 265 ; Cass. 13 mai 2014, RG P.14.0768.N, Pas. 2014, n° 341 ; Cass. 9 août 2011, RG P.11.1401.F, Pas. 2011, n° 441 ; Cass. 14 juillet 2009, RG P.09.1076.N, Pas. 2009, n° 457 ; Cass. 26 février 2008, RG P.08.0285, T.Strafrecht, 2008/6, 460, note. (3) Voir Cass. 1er octobre 2013, RG P.13.1561.N, Pas. 2013, n° 492 ; Cass. 21 mars 2007, RG P.07.0310.F, Pas. 2007, n° 149 ; Cass. 5 janvier 2000, RG P.99.1874.F, Pas. 2000, n° 10 ; Cass. 13 juillet 1999, RG P.99.0954.N, Pas. 1999, n° 415 ; Cass. 4 mai 1994, RG P.94.0556.F, Pas. 1994, n° 217.

- Art. 21, § 3, 22, al. 4, et 30, § 3 et 4, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/10/2020 P.20.1051.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.15](#) Pas. nr. ...

**Chambre des mises en accusation - Détention préventive - Maintien -
Communication du dossier à l'inculpé - Obligation**

Il ressort des articles 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 21, § 3, 22, alinéa 4, et 30, § 3 et § 4, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ainsi que du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense que, en principe, la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive doit se prononcer sur la base d'un dossier complet (1); un dossier complet est un dossier qui contient toutes les pièces de l'instruction en lien avec le maintien de la détention préventive de l'inculpé et dont le juge d'instruction dispose (2); il résulte également des dispositions légales et conventionnelles précitées que l'inculpé peut prendre connaissance de ce dossier complet tel qu'il est mis à disposition pour consultation en vue de son examen par la chambre du conseil, ainsi que des nouvelles pièces pour ce qui concerne l'examen par la chambre des mises en accusation (3). (1) Cass. 29 juillet 2008, RG P.08.1153.F, Pas. 2008, n° 429 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0466.F, Pas. 2006, n° 206 ; Cass. 30 décembre 1997, RG P.97.1650.F, Pas. 1997, n° 581 ; Cass. 8 janvier 1991, RG n° 5199, Pas. 1990-1991, n° 232. (2) Voir Cass. 24 avril 2018, RG P.18.0419.N, Pas. 2018, n° 265 ; Cass. 13 mai 2014, RG P.14.0768.N, Pas. 2014, n° 341 ; Cass. 9 août 2011, RG P.11.1401.F, Pas. 2011, n° 441 ; Cass. 14 juillet 2009, RG P.09.1076.N, Pas. 2009, n° 457 ; Cass. 26 février 2008, RG P.08.0285, T.Strafrecht, 2008/6, 460, note. (3) Voir Cass. 1er octobre 2013, RG P.13.1561.N, Pas. 2013, n° 492 ; Cass. 21 mars 2007, RG P.07.0310.F, Pas. 2007, n° 149 ; Cass. 5 janvier 2000, RG P.99.1874.F, Pas. 2000, n° 10 ; Cass. 13 juillet 1999, RG P.99.0954.N, Pas. 1999, n° 415 ; Cass. 4 mai 1994, RG P.94.0556.F, Pas. 1994, n° 217.

- Art. 21, § 3, 22, al. 4, et 30, § 3 et 4, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/10/2020

P.20.1051.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Maintien de la détention préventive - Dossier incomplet - Impossibilité de prendre connaissance des pièces manquantes - Réparation de la violation des droits de la défense - Refus de la proposition de remise



Si, lors de l'examen de la cause par la chambre de mises en accusation, il apparaît que le dossier soumis à la juridiction d'instruction ou dont l'inculpé et son conseil ont pu prendre connaissance est incomplet, ou si ces derniers n'ont pas pu prendre connaissance d'une pièce à conviction qui a été déposée au greffe du tribunal de première instance, il peut être remédié à une éventuelle méconnaissance des droits de l'inculpé en donnant suite à la proposition de différer l'examen de la cause pour permettre la prise de connaissance de la pièce manquante; cette règle, qui peut avoir pour effet d'empêcher la chambre des mises en accusation de statuer dans le délai de 15 jours visé à l'article 30, § 3, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, n'implique aucune violation de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni d'aucune autre disposition, ni la méconnaissance d'un droit, quel qu'il soit; si l'inculpé refuse de demander un tel report, empêchant ainsi lui-même qu'il puisse être remédié à une éventuelle violation de ses droits, la chambre des mises en accusation peut statuer sur la cause sans qu'il ait pris connaissance des pièces en question (1). (1) Voir Cass 9 juin 2020, RG P.20.0611.N, Pas. 2020, n° 383 ; Cass 2 octobre 2018, RG P.96.1256.F, Pas. 1996, n° 349 ; Cass. 11 mars 1992, RG 9779, Pas. 1991-92, n° 363.

- Art. 30, § 3, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/10/2020

P.20.1051.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.15

Pas. nr. ...



LANGUES (EMPLOI DES)

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Procès-verbal dressé par la police - Erreur matérielle portant sur la mention de la langue maîtrisée ou non - Appréciation souveraine par le juge du fond

Le juge apprécie en fait si une indication déterminée dans un procès-verbal dressé par la police, quand bien même elle présenterait une valeur probante particulière, comporte une erreur de plume; ainsi, le juge peut corriger dans un procès-verbal une erreur matérielle portant sur la mention de la langue que le conducteur d'un véhicule maîtrise ou non, sans entraîner la violation d'aucune disposition de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ou la méconnaissance du droit à un

Cass., 6/10/2020

P.20.0477.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.11

Pas. nr. ...



LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Application dans le temps et dans l'espace

Application dans le temps - Loi pénale - Arrêté d'exécution - Modification - Rétroactivité

L'article 2, alinéa 2, du Code pénal dispose que si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée; la règle de l'application de la loi pénale la moins forte, contenue dans cette disposition, ne s'applique pas lorsqu'un arrêté d'exécution est remplacé par un autre arrêté d'exécution sans que la loi elle-même soit modifiée; la raison en est que la conception inchangée du législateur à l'égard de la sanction ressort de l'absence de modification apportée à la disposition pénale et qu'une modification d'un arrêté d'exécution, par nature temporaire et modifiable, ne l'affecte pas (1). (1) Cass. 7 juin 2016, RG P.15.0135.N, Pas. 2016, n° 377 ; Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1109.N, Pas. 2007, n° 567 ; Cass. 10 décembre 1991, RG n° 4910, Pas. 1991-1992, n° 193.

- Art. 2, al. 2 Code pénal

Cass., 27/10/2020

P.20.0599.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Application rétroactive de la loi pénale plus clémente - Pas d'application aux peines de sûreté

L'interdiction faite au juge d'infliger au prévenu une peine plus lourde que celle qui était en vigueur au moment de la commission de l'infraction ne s'applique qu'aux peines proprement dites; les mesures de sûreté, en revanche, s'appliquent dès leur entrée en vigueur aux situations juridiques existantes (1) (2). (1) Cass. 10 janvier 2018, RG P.17.0827.F, Pas. 2018, n° 22 ; Cass 27 avril 2016, RG P.15.1468.F, Pas. 2016, n° 286. (2) Le ministère public a rendu un avis favorable à la cassation avec renvoi, dans la mesure où une déchéance du droit de conduire a été prononcée ; dans son deuxième moyen, le demandeur a invoqué une violation de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ; conformément à la jurisprudence de la Cour (Cass. 26 mai 2020, RG P.20.0323.N), le prévenu ne pouvait, en l'espèce, être soumis à l'aggravation de peine prévue à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 que si une condamnation du chef d'une nouvelle infraction avait été prononcée dans un délai de trois ans à compter du précédent jugement de condamnation, coulé en force de chose jugée, ce qui n'était pas le cas ; or, la jurisprudence citée ne s'applique pas aux mesures de sûreté ; le mémoire du demandeur faisait essentiellement référence aux épreuves imposées (mesure de sécurité), mais mentionnait également que la circonstance aggravante de la peine a une incidence sur le taux de la déchéance du droit de conduire en elle-même ; selon le ministère public, le mémoire et le jugement attaqué étaient susceptibles de deux interprétations différentes et une interprétation favorable devait entraîner la cassation.

Cass., 27/10/2020

P.20.0869.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Effet dans le temps - Loi fiscale - Effet non-rétroactif



En vertu du principe général du droit de non-rétroactivité de la loi, consacré à l'article 1er (anciennement article 2) de l'ancien Code civil, la loi nouvelle s'applique, en règle, non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés ; sauf lorsque les délais d'imposition sont expirés sous l'empire de la loi ancienne, la loi nouvelle, en ce qui concerne le délai dans lequel une cotisation à l'impôt peut être établie, s'applique immédiatement aux cotisations établies après son entrée en vigueur, même si la dette d'impôt est née avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 3.3.3.0.1, § 1er Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité
- Art. 354 Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 1 Ancien Code civil

Cass., 21/5/2021

F.19.0137.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.4](#)

Pas. nr. ...



MANDAT

Appel tardif - Faute alléguée de l'avocat - Invocation non circonstanciée de la force majeure - Incidence

Dès lors que, pour justifier la recevabilité de son appel tardif, l'appelant a soutenu devant la juridiction d'appel qu'il avait mandaté son précédent conseil pour former appel, que celui-ci avait commis une faute en ne respectant pas la mission dont il était chargé, que ce manquement n'avait été porté à sa connaissance qu'après l'expiration du délai légal et qu'il avait immédiatement mis tout en oeuvre pour régulariser la procédure, mais qu'il n'a pas précisé les circonstances dans lesquelles son conseil n'avait pas formé appel dans le délai légalement requis, la cour d'appel peut fonder le rejet de cette défense sur la considération que l'erreur ou la négligence de l'avocat ne constitue pas un cas de force majeure (1). (1) L'erreur ou la négligence de l'avocat ne constitue pas en règle un cas de force majeure justifiant la recevabilité d'un recours tardif (voir Cass. 11 mars 2020, RG P.20.0211.F, Pas. 2020, n° 184, et note signée M.N.B., notamment quant à la différence de traitement avec l'erreur de l'huissier de justice mandaté pour dresser l'exploit d'opposition à une condamnation civile et le signifier aux parties contre lesquelles le recours est dirigé ; Cass. 12 février 2013, RG 12.0685.N, Pas. 2013, n° 98 ; Cass. 3 mai 2011, RG P.10.1865.N, Pas. 2011, n° 292, § 8, et concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 27 avril 2010, RG P.09.1847.N, Pas. 2010, n° 285 ; Cass. 8 avril 2009, RG P.08.1907.F, Pas. 2009, n° 248, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général). Cependant, la Cour a admis qu'une telle force majeure peut résulter de circonstances qui ont empêché l'avocat mandaté à cette fin de veiller à ce que le recours soit formé dans le délai légal, notamment des sérieux problèmes médicaux dans son chef, attestés par un certificat médical indiquant une incapacité de travail durant une période comprenant le dernier jour du délai légal ainsi que le jour ouvrable suivant, où le pourvoi a été formé (Cass. 21 novembre 2018, RG P.18.0898.F, inédit, solution implicite conforme aux concl. verbales explicites du MP).(M.N.B.)

Cass., 25/11/2020

P.20.0760.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.4

Pas. nr. ...



MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution - Régularité du mandat d'arrêt européen - Appréciation par la juridiction d'instruction

Les juridictions d'instruction belges n'ont pas le pouvoir juridictionnel d'examiner, dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt européen délivré, la légalité et la régularité de ce mandat; cette appréciation appartient au juge de l'État d'émission.

Cass., 6/10/2020

P.20.0944.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.17

Pas. nr. ...



MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR

À adresser au président du conseil provincial - Non-respect de cette condition - Matière disciplinaire - Appel

L'appel est adressé au président du conseil provincial qui a rendu la décision, de sorte qu'un appel qui n'a pas été adressé au président du conseil provincial qui a rendu la décision ne remplit pas cette condition, même si le président du conseil provincial a eu connaissance de cet appel (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 29 A.R. du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins

Cass., 23/4/2021

D.20.0006.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.4](#)

Pas. nr. ...



MINISTERE PUBLIC

Matière répressive - Matières relevant de la compétence des juridictions du travail - Exercice de l'action publique - Membres de l'auditorat du travail - Prononciation - Présence du ministère public

Lorsque le juge pénal prend connaissance d'une infraction aux lois et règlements dans l'une des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail, la présence de l'auditeur du travail est exigée aussi bien lors de l'examen de la cause que lors de la prononciation de la décision.

- Art. 155, al. 1er Code judiciaire
- Art. 153, 173, 190, 210 et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/2/2021

P.20.1298.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.12](#)

Pas. nr. ...



MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Droits de la défense - Mission du juge - Suppléance d'office des motifs - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; il a l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions ; il y a lieu d'y assimiler les faits que le juge a lui-même dégagés des éléments qui lui ont été régulièrement soumis par les parties. (Principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

- Art. 774 Code judiciaire

Cass., 14/6/2021

C.20.0438.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.1](#)

Pas. nr. ...

Droits de la défense - Mission du juge - Suppléance d'office des motifs - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Enrichissement sans cause

Méconnaît le principe général du droit suivant lequel le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables, le juge qui, après avoir constaté un transfert de richesse, sans qu'il semble exister le moindre fondement à cet égard, rejette la demande sans relever d'office, en respectant les droits de la défense, l'application éventuelle de l'enrichissement sans cause.

- Art. 774 Code judiciaire

Cass., 14/6/2021

C.20.0438.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.1](#)

Pas. nr. ...

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Peine d'amende - Pièces en rapport avec la situation sociale

L'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qui, en vertu de l'article 211 du même code, s'applique également aux cours d'appel, prévoit que le juge qui condamne le prévenu à une amende tient compte des éléments relatifs à sa situation sociale pour déterminer le montant de cette amende et, aux termes de l'article 195, alinéa 6, le juge peut prononcer une amende inférieure au minimum légal si le contrevenant soumet un document quelconque qui apporte la preuve de sa situation financière précaire; ces dispositions obligent certes le juge à prendre en compte dans son appréciation les pièces présentées par un prévenu relatives à sa situation sociale ou financière précaire, mais sans qu'il soit tenu de motiver spécialement sa décision à cet égard, sauf conclusions en ce sens.

- Art. 195, al. 2 et 6 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/10/2020

P.20.0678.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Cour d'appel - Confiscation - Loi du 24 février 1921, art. 4, § 6 - Motivation



Les juges d'appel qui n'ont pas ordonné la confiscation des marchandises sur le fondement des articles 42, 1°, et 43, alinéa 1er, du Code pénal, mais uniquement sur la base de l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, sont tenus d'énoncer les raisons pour lesquelles cette peine facultative est infligée. (1). (1) A. DE NAUW, *Drugs*, dans *APR*, 2012, 2ème éd., p. 67, n° 100.

- Art. 4, § 6 L. du 24 février 1921

- Art. 42, 1°, et 43, al. 1er Code pénal

Cass., 3/11/2020

P.20.0510.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Portée - Condamnation par défaut - Signification de la décision au condamné - Informations concernant le droit de former opposition - Droit à un procès équitable

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert qu'un condamné par défaut soit informé du droit de former opposition de cette décision et du délai pour ce faire et cette notification peut avoir lieu au moment de la signification de la décision par défaut ou à tout autre moment permettant au condamné d'exercer un recours ; lorsqu'il n'est pas établi que le condamné par défaut a été informé de son droit à former opposition et du délai pour ce faire, le juge ne peut déclarer l'opposition irrecevable pour cause de tardiveté et, à cet égard, il est sans importance que la cause de la tardiveté est sans lien avec l'absence d'information fournie au condamné par défaut (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428 ; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161, RW 2012-2013, p. 215 et note signée B. DE SMET, « Vormvereisten bij de betekening van verstekvonnissen » ; CEDH, *Hakimi c. Belgique*, 29 juin 2010, R.A.B.G, 2011, p. 91 CEDH, *Faniel c. Belgique*, 1er mars 2011, JLMB, 2011, p. 788, et note signée P. THEVISSSEN, « La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable », *T.Strafr.*, 2011, p. 189, et note signée C. VAN DEUREN, « Informatieplicht omtrent rechtsmiddelen veralgemeend ».

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/2/2021

P.20.1146.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.7](#)

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Circonstance atténuante - Non admission d'une circonstance particulière au titre de circonstance atténuante - Obligation de motivation

Le législateur a laissé à la seule appréciation du juge la question de savoir si une circonstance propre aux faits à apprécier ou à leur auteur doit être admise au titre de circonstance atténuante, au sens de l'article 85 du Code pénal; le juge n'est pas tenu de motiver davantage sa décision selon laquelle une circonstance particulière ne doit pas être admise au titre de circonstance atténuante (1). (1) Voir Cass. 20 janvier 2004, RG P.03.1364.N, Pas. 2004, n° 31 ; Cass. 12 avril 1965, Pas. 1965, I, 867 ; Cass. 15 mars 1948, Pas. 1948, I, 170.

- Art. 85 Code pénal

Cass., 27/10/2020

P.20.0565.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.4](#)

Pas. nr. ...

**Procédure en degré d'appel - Prévenu - Précision des griefs - Réitération de la défense formulée en première instance**

En application de l'article 210, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le prévenu est entendu en appel sur les griefs précis qui sont invoqués contre le jugement entrepris; la simple réitération d'une défense formulée en première instance ne constitue pas un grief précis au sens de ladite disposition, et les juges d'appel ne sont pas davantage tenus de répondre à une telle défense (1). (1) Cass 24 novembre 2015, RG P.14.1192.N, Pas. 2015, n° 694 ; Cass. 8 septembre 2015, RG P.14.1752.N, Pas. 2015, n° 494.

- Art. 210, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/10/2020

P.20.0587.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Renvoi à une mauvaise décision de condamnation par le prévenu - Portée

Lorsqu'un prévenu soutient de manière crédible, en se référant à une décision judiciaire, qu'eu égard à cette décision, il y a lieu d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, le juge ne peut rejeter cette allégation au seul motif qu'aucune copie certifiée conforme de la décision, comportant la mention qu'elle est définitive, n'a été versée et que, dans un tel cas, il est tenu de demander au ministère public de produire ces pièces ou de donner au prévenu l'occasion d'en faire encore le faire ; il s'ensuit que, lorsqu'un prévenu demande l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal sur la base d'une condamnation du chef de certains faits et que la condamnation du chef de ces faits est maintenue, le juge ne peut pas rejeter cette demande au seul motif que la décision judiciaire à laquelle le prévenu se réfère n'est pas la décision par laquelle il a été condamné ; en pareille occurrence, le juge est tenu de demander au ministère public de veiller à ce que les pièces relatives à la décision de condamnation soient versées ou de donner encore l'occasion au prévenu de le faire (1). (1) Cass. 15 mars 2016, RG P.15.1435.N, Pas. 2016, n° 182, RW 2017-18, 577-580 et note signée S. RAATS, « De toepassing van artikel 65, tweed lid, Sw. en het bewijs van hoger beroep ».

- Art. 65, al. 2 Code pénal

Cass., 23/2/2021

P.20.1126.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Divers**Matière répressive - Casier judiciaire**

En application de l'article 619, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, les décisions de suspension du prononcé de la condamnation et les condamnations à des peines correctionnelles n'entrent pas en ligne de compte pour l'effacement, de sorte que le juge peut en tenir compte sans qu'il soit question d'un traitement inéquitable de la cause; il n'y est pas dérogé par la circonstance que la décision de suspension du prononcé et certaines condamnations à des peines correctionnelles ne soient pas mentionnées dans l'extrait du casier judiciaire demandé en application de l'article 595 du Code d'instruction criminelle.

- Art. 595 et 619, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/10/2020

P.20.0477.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.11](#)

Pas. nr. ...



MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Moyen nouveau

***Moyen fondé sur des dispositions légales d'ordre public ou impératives -
Recevabilité - Condition - Présence des éléments de fait nécessaires à son
appréciation***

Un moyen, fût-il fondé sur des dispositions légales d'ordre public ou impératives, ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour que lorsque les éléments de fait nécessaires à son appréciation ressortent de la décision attaquée ou des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard (1). (1) Cass. 19 décembre 2017, RG P.17.0385.N, Pas. 2017, n° 719 ; Cass. 21 mars 2014, RG C.13.0248.F, Pas. 2014, n° 230 ; Cass. 9 novembre 2007, RG C.07.0093.F, Pas. 2007, n° 543 ; Cass. 10 mai 2002, RG F.01.0038.F, Pas. 2002, n° 289 ; Cass. 27 octobre 2000, RG C.98.0407.N, Pas. 2000, n° 583.

Cass., 26/10/2020

C.18.0349.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201026.3F.5

Pas. nr. ...



NATIONALITE

Apatrides - Convention - Reconnaissance - Refus - Motif

En considérant qu'il existe, dans le cadre de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, une « présomption non renversée » d'un lien juridique formel entre [le demandeur] et l'État palestinien », mais en constatant par ailleurs que le demandeur est né au Liban, a séjourné dans ce pays, dispose de documents d'identité délivrés par l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), sans trancher la question de savoir si le demandeur bénéficie toujours de la protection de l'UNRWA et de quelle manière celle-ci a éventuellement pris fin, l'arrêt ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de légalité.

Cass., 14/6/2021

C.21.0019.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.10](#)

Pas. nr. ...



OBLIGATION

Objet illicite - Portée

Une obligation a un objet illicite lorsqu'elle vise à créer ou à maintenir une situation contraire à l'ordre public ou à des dispositions légales impératives et ne peut, dès lors, n'avoir aucun effet (1). (1) Cass. 22 janvier 2021, RG C.19.0303.N, Pas. 2021, n° 49, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.38 ; Cass. 8 mars 2018, RG C.17.0390.N, Pas. 2018, n° 163 ; ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.3.

- Art. 6 et 1108 Ancien Code civil

Cass., 18/6/2021

C.20.0547.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.3](#)

Pas. nr. ...



OPPOSITION

Matière répressive - Condamnation par défaut - Signification de la décision au condamné - Informations concernant le droit de former opposition - Droit à un procès équitable - Portée

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert qu'un condamné par défaut soit informé du droit de former opposition de cette décision et du délai pour ce faire et cette notification peut avoir lieu au moment de la signification de la décision par défaut ou à tout autre moment permettant au condamné d'exercer un recours ; lorsqu'il n'est pas établi que le condamné par défaut a été informé de son droit à former opposition et du délai pour ce faire, le juge ne peut déclarer l'opposition irrecevable pour cause de tardiveté et, à cet égard, il est sans importance que la cause de la tardiveté est sans lien avec l'absence d'information fournie au condamné par défaut (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428 ; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161, RW 2012-2013, p. 215 et note signée B. DE SMET, « Vormvereisten bij de betekening van verstekvonnissen » ; CEDH, Hakimi c. Belgique, 29 juin 2010, R.A.B.G, 2011, p. 91 CEDH, Faniel c. Belgique, 1er mars 2011, JLMB, 2011, p. 788, et note signée P. THEVISSSEN, « La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable », T.Strafr., 2011, p. 189, et note signée C. VAN DEUREN, « Informatieplicht omtrent rechtsmiddelen veralgemeend ».

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/2/2021

P.20.1146.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.7](#)

Pas. nr. ...



ORDONNANCES [VOIR: 527 LOIS. DECRETS. ORDONNANCES.

Situation préoccupante - Mesure judiciaire

La mesure judiciaire imposée sur le fondement de l'article 48, § 1er, du décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse en cas de situation préoccupante chez un mineur n'est pas incompatible avec l'exercice de l'autorité parentale vis-à-vis du mineur confié à un parent d'accueil.

- Art. 48, § 1er Décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse

Cass., 6/10/2020

P.20.0695.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.10](#)

Pas. nr. ...



PEINE

Amende et décimes additionnels

Pièces en rapport avec la situation sociale - Obligation de motivation

L'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qui, en vertu de l'article 211 du même code, s'applique également aux cours d'appel, prévoit que le juge qui condamne le prévenu à une amende tient compte des éléments relatifs à sa situation sociale pour déterminer le montant de cette amende et, aux termes de l'article 195, alinéa 6, le juge peut prononcer une amende inférieure au minimum légal si le contrevenant soumet un document quelconque qui apporte la preuve de sa situation financière précaire; ces dispositions obligent certes le juge à prendre en compte dans son appréciation les pièces présentées par un prévenu relatives à sa situation sociale ou financière précaire, mais sans qu'il soit tenu de motiver spécialement sa décision à cet égard, sauf conclusions en ce sens.

- Art. 195, al. 2 et 6 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/10/2020

P.20.0678.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Autres Peines - Confiscation

Organisation criminelle - Objectif

L'article 43quater, § 4, du Code pénal prévoit que le patrimoine dont dispose une organisation criminelle doit être confisqué, sous réserve des droits des tiers de bonne foi ; il résulte des travaux préparatoires de cette disposition que le législateur a prévu une application particulière de l'article 42, 1°, du Code pénal, qui prescrit la confiscation obligatoire des instruments de l'infraction et que, par cet article 43quater, § 4, du Code pénal, il a voulu attribuer spécifiquement cette qualification aux actifs dont il apparaît clairement qu'ils sont consacrés aux activités d'une organisation criminelle, si bien que cette confiscation concerne tout bien dont dispose l'organisation criminelle pour l'exercice de ses activités et cette confiscation ne se limite pas aux avantages patrimoniaux tirés d'une infraction (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 42, 1°, et 43quater, § 4 Code pénal

Cass., 23/2/2021

P.19.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Concours - Jugement distinct

Infraction collective - Application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal - Constatation que les conditions sont réunies

Le juge est tenu d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal s'il constate que les conditions en sont remplies (1). (1) Cass. 15 mars 2016, RG P.15.1435.N, Pas. 2016, n° 182, RW 2017-18, 577-580 et note signée S. RAATS, « De toepassing van artikel 65, tweed lid, Sw. en het bewijs van hoger beroep ».

- Art. 65, al. 2 Code pénal

Cass., 23/2/2021

P.20.1126.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Infraction collective - Application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal - Renvoi à

**une mauvaise décision de condamnation par le prévenu - Portée**

Lorsqu'un prévenu soutient de manière crédible, en se référant à une décision judiciaire, qu'eu égard à cette décision, il y a lieu d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, le juge ne peut rejeter cette allégation au seul motif qu'aucune copie certifiée conforme de la décision, comportant la mention qu'elle est définitive, n'a été versée et que, dans un tel cas, il est tenu de demander au ministère public de produire ces pièces ou de donner au prévenu l'occasion d'en faire ; il s'ensuit que, lorsqu'un prévenu demande l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal sur la base d'une condamnation du chef de certains faits et que la condamnation du chef de ces faits est maintenue, le juge ne peut pas rejeter cette demande au seul motif que la décision judiciaire à laquelle le prévenu se réfère n'est pas la décision par laquelle il a été condamné ; en pareille occurrence, le juge est tenu de demander au ministère public de veiller à ce que les pièces relatives à la décision de condamnation soient versées ou de donner encore l'occasion au prévenu de le faire (1). (1) Cass. 15 mars 2016, RG P.15.1435.N, Pas. 2016, n° 182, RW 2017-18, 577-580 et note signée S. RAATS, « De toepassing van artikel 65, tweed lid, Sw. en het bewijs van hoger beroep ».

- Art. 65, al. 2 Code pénal

Cass., 23/2/2021

P.20.1126.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction**Non admission d'une circonstance particulière au titre de circonstance atténuante - Obligation de motivation**

Le législateur a laissé à la seule appréciation du juge la question de savoir si une circonstance propre aux faits à apprécier ou à leur auteur doit être admise au titre de circonstance atténuante, au sens de l'article 85 du Code pénal; le juge n'est pas tenu de motiver davantage sa décision selon laquelle une circonstance particulière ne doit pas être admise au titre de circonstance atténuante (1). (1) Voir Cass. 20 janvier 2004, RG P.03.1364.N, Pas. 2004, n° 31 ; Cass. 12 avril 1965, Pas. 1965, I, 867 ; Cass. 15 mars 1948, Pas. 1948, I, 170.

- Art. 85 Code pénal

Cass., 27/10/2020

P.20.0565.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Divers**Loi pénale - Application dans le temps - Arrêté d'exécution - Modification - Rétroactivité**

L'article 2, alinéa 2, du Code pénal dispose que si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée; la règle de l'application de la loi pénale la moins forte, contenue dans cette disposition, ne s'applique pas lorsqu'un arrêté d'exécution est remplacé par un autre arrêté d'exécution sans que la loi elle-même soit modifiée; la raison en est que la conception inchangée du législateur à l'égard de la sanction ressort de l'absence de modification apportée à la disposition pénale et qu'une modification d'un arrêté d'exécution, par nature temporaire et modifiable, ne l'affecte pas (1). (1) Cass. 7 juin 2016, RG P.15.0135.N, Pas. 2016, n° 377 ; Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1109.N, Pas. 2007, n° 567 ; Cass. 10 décembre 1991, RG n° 4910, Pas. 1991-1992, n° 193.



- Art. 2, al. 2 Code pénal

Cass., 27/10/2020

P.20.0599.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.3

Pas. nr. ...



POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

Loi étrangère

La signification de l'ordonnance qui impose une pension alimentaire interrompt le délai de prescription quinquennal prévu à l'article 3:324, alinéa 1er, du Code civil néerlandais en ce qui concerne ce qui doit, ensuite de la décision, être payé par année ou à des termes périodiques plus courts.

- Art. 3:324, al. 1er, et 3:325, al. 2 Nederlands Burgerlijk Wetboek

Cass., 18/6/2021

C.21.0048.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.12](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Demande en faux incidente - Admissibilité

Parmi les conditions requises pour qu'une demande en faux incidente à un pourvoi en cassation soit déclarée admissible, il faut que l'allégation de faux présente un caractère de vraisemblance suffisant pour ébranler la foi due à un acte officiel de la procédure (1). (1) Cass. 9 décembre 2008, RG P.08.0750.N, Pas. 2008, n° 710.

- Art. 907 Code judiciaire

Cass., 18/11/2020

P.20.0940.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201118.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

Décision définitive

Selon l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation n'est en principe ouvert qu'après la décision définitive et une décision est définitive lorsque le juge statue sur l'ensemble de l'action et qu'il a complètement épuisé son pouvoir juridictionnel la concernant (1). (1) F. VAN VOLSEM, « Het onmiddellijk en het uitgestelde cassatieberoep tegen beslissingen op de strafvordering na potpourri II », note sous cassation 8 mars 2016, R.A.B.G. 2016/14, 1033-1059.

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/2/2021

P.21.0008.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Désistement - Action publique

Appel formé par le ministère public - Absence de décision par les juges d'appel - Décision non définitive

L'arrêt qui ne s'est pas prononcé sur l'appel interjeté par le ministère public en ce qui concerne un prévenu n'a pas complètement épuisé son pouvoir juridictionnel concernant la décision rendue sur l'action publique en ce qui concerne ce prévenu et, dans cette mesure, il ne constitue pas une décision définitive, si bien qu'un désistement du pourvoi est possible ; dans la mesure où cet arrêt constitue bel et bien une décision définitive concernant la décision rendue sur l'action civile exercée contre ce prévenu, le désistement du pourvoi ne peut être décrété (1). (1) S. VAN OVERBEKE, Afstand van cassatieberoep in strafzaken, Kluwer, 2008.

Cass., 23/2/2021

P.21.0008.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.11](#)

Pas. nr. ...

**Matière répressive - Désistement - Action civile*****Décision rendue sur l'action civile par les juges d'appel - Décision définitive***

L'arrêt qui ne s'est pas prononcé sur l'appel interjeté par le ministère public en ce qui concerne un prévenu n'a pas complètement épuisé son pouvoir juridictionnel concernant la décision rendue sur l'action publique en ce qui concerne ce prévenu et, dans cette mesure, il ne constitue pas une décision définitive, si bien qu'un désistement du pourvoi est possible ; dans la mesure où cet arrêt constitue bel et bien une décision définitive concernant la décision rendue sur l'action civile exercée contre ce prévenu, le désistement du pourvoi ne peut être décrété (1). (1) S. VAN OVERBEKE, *Afstand van cassatieberoep in strafzaken*, Kluwer, 2008.

Cass., 23/2/2021

P.21.0008.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.11](#)Pas. nr. ...



PRESCRIPTION

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Contrat de travail - Point de départ - Employeurs successifs - Même unité économique d'exploitation

Pour l'application de l'article 82, § 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les termes de "même employeur" s'entendent de l'unité économique d'exploitation au service de laquelle les prestations de travail ont été continûment accomplies, lors même qu'elle serait composée de personnes juridiques distinctes avec lesquelles l'employé aurait conclu des contrats de travail successifs; cette application est limitée à la seule fixation du délai de préavis (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Les articles 67, § 1er, et 82, § 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail avant leur abrogation par la loi du 26 décembre 2013.

- Art. 82, § 2, al. 2 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 14/9/2020

S.19.0048.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.7](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Généralités

Infractions - Unité d'intention - Période sans autre précision - Point de départ de la prescription

Lorsque l'intention délictueuse identique dont procèdent plusieurs infractions se situe dans le temps dans une période déterminée, sans que des dates aient été précisées, cela implique que les faits qui en sont l'objet ont été commis à tout moment durant cette période, auquel cas, pour déterminer le point de départ de la prescription de l'action publique, le juge doit situer le plus précisément possible dans le temps le dernier fait commis; ce n'est que s'il constate que c'est impossible et qu'un point de départ précis de la prescription ne peut être établi, que le juge peut prendre en considération la date la plus favorable au prévenu (1). (1) Cass. 20 décembre 2016, RG P.16.0382.N, Pas. 2016, n° 739.

Cass., 27/10/2020

P.20.0520.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Délais

Computation des délais - Dispositions du titre préliminaire du Code de procédure pénale

En matière répressive, le mode de computation des délais de prescription ainsi que, le cas échéant, de suspension ou d'interruption de celle-ci, relève des dispositions du titre préliminaire du Code de procédure pénale et non de l'article 52 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 52 Code judiciaire

- Art. 22, 23 et 24 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 21/10/2020

P.19.1310.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201021.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Suspension

Computation des délais - Dispositions du titre préliminaire du Code de procédure

**pénale**

En matière répressive, le mode de computation des délais de prescription ainsi que, le cas échéant, de suspension ou d'interruption de celle-ci, relève des dispositions du titre préliminaire du Code de procédure pénale et non de l'article 52 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 52 Code judiciaire
- Art. 22, 23 et 24 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 21/10/2020 P.19.1310.F [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201021.1](#) Pas. nr. ...

Demande en récusation

Dès lors qu'elle emporte la suspension de l'examen de la cause dont le juge est saisi, la demande en récusation a pour effet de constituer un obstacle légal à l'exercice de l'action publique; partant, elle suspend la prescription de cette action; la circonstance que la procédure en récusation est intimement liée au droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 837, al. 1er Code judiciaire
- Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 21/10/2020 P.19.1310.F [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201021.1](#) Pas. nr. ...

Examen par la juridiction de jugement d'une exception soulevée par l'une des parties - Décision de rejet - Décision statuant sur d'autres moyens outre les exceptions procédurales - Portée

La circonstance que la décision rejetant les exceptions procédurales visées à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, statue, outre sur les exceptions procédurales d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité, également sur d'autres moyens, comme l'admission de circonstances atténuantes concernant une prévention, la constatation de la prescription de l'action publique concernant une prévention particulière ou la détermination de la période d'incrimination d'une prévention, mais sans statuer sur la culpabilité du prévenu, n'empêche pas la suspension de la prescription de l'action publique en application de l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 24, al. 2 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 23/2/2021 P.19.1057.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.14](#) Pas. nr. ...

Examen par la juridiction de jugement d'une exception soulevée par l'une des parties - Evocation et examen des moyens procéduraux par la juridiction de jugement elle-même - Portée



La circonstance qu'outre les exceptions de procédure visées à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire soulevées par les parties y mentionnées, la juridiction de jugement soulève des moyens procéduraux, comme l'irrecevabilité de l'appel d'une partie ou la nullité, en raison d'une violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, des conclusions d'un prévenu dans lesquelles une exception procédurale est soulevée, et que la juridiction de jugement est appelée à examiner puis à apprécier ces mêmes moyens qu'elle a soulevés avant de pouvoir examiner et apprécier utilement les exceptions procédurales invoquées par les parties susmentionnées, n'empêche pas la suspension de la prescription de l'action publique, en application de l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 24, al. 2 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 23/2/2021

P.19.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Examen par la juridiction de jugement d'une exception soulevée par l'une des parties - Jonction au fond de la décision sur l'exception - Portée

Selon l'article 24, alinéa 2, deuxième phrase, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la prescription n'est pas suspendue si la décision sur l'exception visée et la décision rendue sur ces exceptions sont jointes au fond et la prescription de l'action publique n'est pas suspendue lorsque la juridiction de jugement examine ces exceptions dans la même décision que celle par laquelle elle se prononce sur la culpabilité des prévenus ; la circonstance qu'une affaire est examinée dans son ensemble à une audience n'implique pas que la juridiction de jugement a joint au fond les exceptions procédurales visées à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 24, al. 2 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 23/2/2021

P.19.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Examen par la juridiction de jugement d'une exception soulevée par l'une des parties - Conditions - Portée

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 24, alinéa 2, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale que le législateur souhaitait éviter l'abus, par les parties, des moyens procéduraux énumérés audit article à des fins dilatoires et il résulte de cette disposition qu'il n'y a pas matière à suspension de la prescription de l'action publique seulement dans deux cas, à savoir lorsque le juge déclare l'exception fondée et lorsqu'il joint au fond la décision sur l'exception ; il ne peut être déduit ni du libellé ni des travaux préparatoires de la disposition qu'il existe d'autres cas dans lesquels l'invocation d'une telle exception par une partie visée n'entraînerait pas la suspension de la prescription ; l'expression « pendant le traitement », figurant à l'article 24, alinéa 2, première phrase, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, vise la période comprise entre le moment auquel, selon les pièces de la procédure, une partie soulève une telle exception procédurale et celui auquel la juridiction de jugement se prononce sur celle-ci. En principe, la prescription de l'action publique est suspendue pendant cette période (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.



- Art. 24, al. 2 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 23/2/2021

P.19.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Appréciation souveraine par le juge du fond - Portée - Examen par la juridiction de jugement d'une exception soulevée par l'une des parties - Décision sur l'exception

La juridiction de jugement apprécie souverainement, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, si elle joint ou non au fond la décision relative aux exceptions visées à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale et se prononce donc à cet égard avant de rendre sa décision sur la culpabilité et ne doit pas motiver spécialement cette décision ; le fait que cette décision, qui a toujours pour origine une exception prévue à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soulevée par une partie visée à cette disposition, peut avoir une incidence sur la prescription de l'action publique, comme, d'ailleurs, toute action émanant d'une autorité en charge des poursuites et du jugement, dont résultent, en vertu de la loi, un acte interruptif ou une suspension de la prescription de l'action publique, ne rend pas cette décision arbitraire et n'implique pas davantage une violation des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 24, al. 2 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 23/2/2021

P.19.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Interruption

Computation des délais - Dispositions du titre préliminaire du Code de procédure pénale

En matière répressive, le mode de computation des délais de prescription ainsi que, le cas échéant, de suspension ou d'interruption de celle-ci, relève des dispositions du titre préliminaire du Code de procédure pénale et non de l'article 52 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 52 Code judiciaire

- Art. 22, 23 et 24 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 21/10/2020

P.19.1310.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201021.1](#)

Pas. nr. ...



PRET

Prêt d'argent - Ouverture de crédit - Distinction - Conditions - Remise - Prélèvement

Le prêt d'argent est un contrat par lequel le prêteur met à la disposition de l'emprunteur une somme d'argent déterminée sous la condition de restituer ce montant, majoré d'intérêts s'il en est convenu ; il s'agit d'un contrat réel qui naît de la remise de la somme d'argent ; l'ouverture de crédit est un contrat synallagmatique et consensuel par lequel le dispensateur de crédit met à la disposition du preneur de crédit soit des fonds, soit un crédit, à titre temporaire et jusqu'à concurrence d'un certain montant, sans que le preneur de crédit soit obligé d'utiliser le crédit ; il appartient au juge du fond d'apprécier si le preneur de crédit dispose réellement ou non de la liberté de prélever le crédit (1). (1) Cass. 11 mars 2021, RG C.18.0552.F, Pas. 2021, n° 179 ; Cass. 27 avril 2020, RG C.19.0602.N, Pas. 2020, n° 250.

- Art. 1892, 1902 et 1907 Ancien Code civil

Cass., 14/6/2021

C.21.0025.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.9](#)

Pas. nr. ...

Caractère réel

Le caractère réel du prêt ne fait pas obstacle à ce que les parties concluent préalablement une promesse consensuelle de prêt, laquelle se dénoue en un prêt dès que la somme est mise à la disposition de l'emprunteur (1). (1) Cass. 11 mars 2021, RG C.18.0552.F, Pas. 2021, n° 179.

- Art. 1892 Ancien Code civil

Cass., 14/6/2021

C.21.0025.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.9](#)

Pas. nr. ...



PREUVE

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Preuve obtenue illégalement - Appréciation de l'admissibilité par le juge - Modalités - Ecartement

Sauf disposition contraire expressément prévue par la loi, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière civile ne peut être écartée que si son obtention entache sa fiabilité ou si elle compromet le droit à un procès équitable ; à cet égard, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause, notamment la manière dont la preuve a été obtenue, les circonstances dans lesquelles l'illégalité a été commise, la gravité de l'illégalité et la mesure dans laquelle le droit de la partie adverse a été violé, le besoin de preuve de la part de la partie qui a commis l'illégalité et l'attitude de la partie adverse (1). (1) Cass. 9 novembre 2018, RG C.17.0220.N-C.17.0318.N, Pas. 2018, n 620.

- Art. 14 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/6/2021 C.20.0418.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.2](#) Pas. nr. ...

Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

Foi due à une convention - Portée - Mission du juge

Les juges d'appel, qui ont conféré au contrat contesté les effets qu'il a légalement entre les parties dans l'interprétation qu'ils en donnent, n'ont pas méconnu la force obligatoire du contrat.

- Art. 1134, al. 1er Ancien Code civil

Cass., 18/6/2021 C.20.0051.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.2](#) Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

Procès-verbal dressé par la police - Erreur de plume - Erreur matérielle portant sur la mention de la langue maîtrisée ou non - Appréciation souveraine par le juge du fond

Le juge apprécie en fait si une indication déterminée dans un procès-verbal dressé par la police, quand bien même elle présenterait une valeur probante particulière, comporte une erreur de plume; ainsi, le juge peut corriger dans un procès-verbal une erreur matérielle portant sur la mention de la langue que le conducteur d'un véhicule maîtrise ou non, sans entraîner la violation d'aucune disposition de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ou la méconnaissance du droit à un

Cass., 6/10/2020 P.20.0477.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.11](#) Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve testimoniale

Instruction préparatoire - Assistance d'un interprète juré pendant l'audition par un inspecteur social avant le 1er décembre 2016 - Prestation du serment visé à l'art. 2 du décret du 20 juillet 1831 devant le juge de paix



Il suit des articles 192 de la Constitution, 601, 1°, du Code judiciaire, 2 du décret du 20 juillet 1831, 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, 62 du Code pénal social et 47bis, § 1er, 5, du Code d'instruction criminelle que, sauf dispositions dérogatoires, tout citoyen chargé d'un service public doit prêter le serment visé à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 et qu'il en allait de même pour l'interprète qui effectue une tâche de traduction ou d'interprétation en matière judiciaire, à moins de prêter serment lors de l'audience elle-même (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 47bis, § 1.5 Code d'Instruction criminelle
- Art. 62 L. du 6 juin 2010
- Art. 31 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 601, 1° Code judiciaire
- Art. 192 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/4/2022

P.21.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Instruction préparatoire - Audition de suspects ou de témoins avec l'assistance d'un interprète juré par un agent chargé de la recherche des infractions - Différence avec l'audition d'un prévenu ou d'un accusé à l'audience publique avec l'assistance d'un interprète juré - Contestations sur l'impartialité de l'interprète et de la qualité de l'interprétation

La situation juridique d'une personne entendue avec l'assistance d'un interprète juré par un agent chargé de la recherche des infractions au cours d'une instruction ou d'une information n'est pas comparable à la situation juridique d'un prévenu ou d'un accusé entendu avec l'assistance d'un interprète assermenté par le juge au cours d'une audience, éventuellement en présence d'un jury de jugement; dans le premier cas, après l'audience, les contestations sur l'impartialité de l'interprète et la qualité de l'interprétation peuvent être soumises à la juridiction d'instruction ou de jugement, dans le second cas, l'interprétation se fait en présence de la juridiction qui statuera immédiatement sur les éventuelles contestations (1)(2)(3). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC. (2) Art. 282 du Code d'instruction criminelle, dans sa version applicable avant sa modification par l'art. 4 de la loi du 10 avril 2014. (3) Art. 332 du Code d'instruction criminelle, dans sa version applicable avant sa modification par l'art. 148 de la loi du 21 décembre 2009.

- Art. 31 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 282 et 332 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/4/2022

P.21.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Serment

Instruction préparatoire - Audition de suspects et de témoins - Assistance d'un interprète juré pendant l'audition par un inspecteur social avant le 1er décembre 2016 - Prestation du serment visé à l'art. 2 du décret du 20 juillet 1831 devant le juge de paix



Il suit des articles 192 de la Constitution, 601, 1°, du Code judiciaire, 2 du décret du 20 juillet 1831, 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, 62 du Code pénal social et 47bis, § 1er, 5, du Code d'instruction criminelle que, sauf dispositions dérogatoires, tout citoyen chargé d'un service public doit prêter le serment visé à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 et qu'il en allait de même pour l'interprète qui effectue une tâche de traduction ou d'interprétation en matière judiciaire, à moins de prêter serment lors de l'audience elle-même (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 47bis, § 1.5 Code d'Instruction criminelle
- Art. 62 L. du 6 juin 2010
- Art. 31 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 601, 1° Code judiciaire
- Art. 192 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/4/2022

P.21.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Instruction préparatoire - Audition de suspects ou de témoins avec l'assistance d'un interprète juré par un agent chargé de la recherche des infractions - Différence avec l'audition d'un prévenu ou d'un accusé à l'audience publique avec l'assistance d'un interprète juré - Contestations sur l'impartialité de l'interprète et de la qualité de l'interprétation

La situation juridique d'une personne entendue avec l'assistance d'un interprète juré par un agent chargé de la recherche des infractions au cours d'une instruction ou d'une information n'est pas comparable à la situation juridique d'un prévenu ou d'un accusé entendu avec l'assistance d'un interprète assermenté par le juge au cours d'une audience, éventuellement en présence d'un jury de jugement; dans le premier cas, après l'audience, les contestations sur l'impartialité de l'interprète et la qualité de l'interprétation peuvent être soumises à la juridiction d'instruction ou de jugement, dans le second cas, l'interprétation se fait en présence de la juridiction qui statuera immédiatement sur les éventuelles contestations (1)(2)(3). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC. (2) Art. 282 du Code d'instruction criminelle, dans sa version applicable avant sa modification par l'art. 4 de la loi du 10 avril 2014. (3) Art. 332 du Code d'instruction criminelle, dans sa version applicable avant sa modification par l'art. 148 de la loi du 21 décembre 2009.

- Art. 31 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 282 et 332 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/4/2022

P.21.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#)

Pas. nr. ...



PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

Présomption d'innocence - Roulage - Loi sur la circulation routière, article 59, § 3, alinéa 1er - Arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, article 26 - Analyse de l'haleine - Droit de demander une deuxième analyse - Obligation d'information du verbalisateur - Portée

Il ne résulte ni de l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine ni de l'article 59, § 3, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui visent uniquement à informer l'intéressé de la possibilité de demander une deuxième analyse, ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des droits de la défense ou du principe général du droit relatif à la présomption d'innocence que le verbalisateur est tenu de consigner expressément dans le procès-verbal et en se référant à l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007, qu'il a été expliqué à l'intéressé qu'il pouvait demander une deuxième analyse d'haleine ; la seule mention dans le procès-verbal que la procédure de contrôle prévue par l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine a été suivie est suffisante pour permettre au juge de décider que l'obligation d'information a été observée (1). (1) Cass. 12 mars 2014, RG P. 13.1880.F, Pas. 2014, n° 202 ; Cass. 12 janvier 2005 JLMB 2005/12, 515 ; Cass. 25 octobre 2000, RG P.00.0649.F, Pas. 2000, n° 574 (les deux derniers arrêts concernant l'ancien arrêté royal du 18 février 1991) ; contra Cass. 21 avril 1998, RW 1998-1999, 1277 et note signée T. ONGENA, « Over het recht op een tweede ademanalyse, of hoe de vermelding van een recht zelf ook een recht kan zijn ».

- Art. 59, § 3, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 26 A.R. du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de haleine

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/2/2021

P.20.1209.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.8

Pas. nr. ...

Effet non-rétroactif de la loi - Loi fiscale

En vertu du principe général du droit de non-rétroactivité de la loi, consacré à l'article 1er (anciennement article 2) de l'ancien Code civil, la loi nouvelle s'applique, en règle, non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés ; sauf lorsque les délais d'imposition sont expirés sous l'empire de la loi ancienne, la loi nouvelle, en ce qui concerne le délai dans lequel une cotisation à l'impôt peut être établie, s'applique immédiatement aux cotisations établies après son entrée en vigueur, même si la dette d'impôt est née avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 3.3.3.0.1, § 1er Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité

- Art. 354 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 1 Ancien Code civil



Cass., 21/5/2021

F.19.0137.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.4](#)

Pas. nr. ...

Principe général du droit "fraus omnia corrumpit" - Effet - But

L'effet du principe général du droit *Fraus omnia corrumpit*, qui vise à mettre à néant les effets juridiques découlant d'un comportement dolosif n'excède pas ce qui est nécessaire pour empêcher la réalisation de l'objectif poursuivi par dol.

Cass., 18/6/2021

C.20.0547.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.3](#)

Pas. nr. ...

Principe de légalité - Matière répressive - Modification de la définition d'une infraction après la commission de l'infraction - Caractère punissable du comportement sous la nouvelle loi

Il suit du principe de légalité tel qu'il est formulé aux articles 7, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que si le législateur a modifié la définition d'une infraction après sa commission, le juge ne peut en principe déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable à la fois sous l'empire de l'ancienne loi et sous celui de la nouvelle loi (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2 Code pénal

- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/4/2022

P.21.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#)

Pas. nr. ...



PROTECTION DE LA JEUNESSE

Situation préoccupante - Surveillance par le juge de la jeunesse - Prolongation d'une mesure judiciaire - Compétence

La seule circonstance qu'un parent prend la place d'un autre parent après une décision judiciaire définitive à ce sujet ne met pas un terme à la surveillance en cours exercée à ce moment par le juge de la jeunesse sur un mineur en situation préoccupante et ne prive pas le juge de la jeunesse de la compétence de se prononcer sur la prolongation d'une mesure judiciaire imposée sur la base de l'article 48, § 1er, du décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, à condition que le parent légal soit impliqué dans la procédure en révision; dans ce cas, une nouvelle requête n'est pas davantage exigée, conformément à l'article 47, 1°, du décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013.

- Art. 47, 1°, et 48, § 1er Décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse

Cass., 6/10/2020

P.20.0695.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.10

Pas. nr. ...



QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Principe d'égalité - Sanction prononcée du chef d'homicide involontaire - Justification de la différence existante

Il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, concernant la violation éventuelle des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 419 du Code pénal, dans la mesure où une personne poursuivie pour homicide involontaire ne peut être condamnée qu'à une peine maximale d'emprisonnement de deux ans (article 419, alinéa 1er) et où une personne poursuivie pour homicide involontaire dans le contexte d'un accident de la circulation peut être condamnée à plus du double de cette peine, soit cinq ans (article 419, alinéa 2), alors que la faute de ces deux personnes présente le même caractère involontaire et entraîne la même conséquence, à savoir la mort, la seconde catégorie pouvant en outre encourir une peine dont l'exécution sera appréciée par le tribunal de l'application des peines alors que tel n'est pas le cas pour la première catégorie, et que le contexte d'accident de la circulation routière dans lequel survient le manque de prévoyance ou de précaution ne fournit pas une justification raisonnable à cette différence de sanction.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 16/11/2021

P.20.0432.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Principe d'égalité - Sanction prononcée du chef d'homicide involontaire - Justification de la différence existante

Il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, concernant la violation éventuelle des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 419 du Code pénal, dans la mesure où une personne poursuivie pour homicide involontaire ne peut être condamnée qu'à une peine maximale d'emprisonnement de deux ans (article 419, alinéa 1er) et où une personne poursuivie pour homicide involontaire dans le contexte d'un accident de la circulation peut être condamnée à plus du double de cette peine, soit cinq ans (article 419, alinéa 2), alors que la faute de ces deux personnes présente le même caractère involontaire et entraîne la même conséquence, à savoir la mort, la seconde catégorie pouvant en outre encourir une peine dont l'exécution sera appréciée par le tribunal de l'application des peines alors que tel n'est pas le cas pour la première catégorie, et que le contexte d'accident de la circulation routière dans lequel survient le manque de prévoyance ou de précaution ne fournit pas une justification raisonnable à cette différence de sanction.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 16/11/2021

P.20.0432.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Cour constitutionnelle - Nécessité de poser une question préjudicielle - Revenus divers - Opérations de gestion normales d'un patrimoine privé - Notion - Principe de légalité - Compatibilité



La Cour pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, viole-t-il le principe constitutionnel de légalité ou d'égalité consacré aux articles 170 et 172 de la Constitution, dans la mesure où il rend imposable les bénéfices ou profits recueillis en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, sauf si ces bénéfices ou profits résultent d'opérations de gestion normales d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ? » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 90, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/9/2022

F.20.0031.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.11](#)

Pas. nr. ...

Cour constitutionnelle - Nécessité de poser une question préjudicielle - Revenus divers - Opérations de gestion normales d'un patrimoine privé - Notion - Principe de légalité - Compatibilité

La Cour pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, viole-t-il le principe constitutionnel de légalité ou d'égalité consacré aux articles 170 et 172 de la Constitution, dans la mesure où il rend imposable les bénéfices ou profits recueillis en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, sauf si ces bénéfices ou profits résultent d'opérations de gestion normales d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ? » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 90, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/9/2022

F.20.0031.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.11](#)

Pas. nr. ...



RECUSATION

Demande en récusation - Effet - Suspension de la prescription de l'action publique

Dès lors qu'elle emporte la suspension de l'examen de la cause dont le juge est saisi, la demande en récusation a pour effet de constituer un obstacle légal à l'exercice de l'action publique; partant, elle suspend la prescription de cette action; la circonstance que la procédure en récusation est intimement liée au droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 837, al. 1er Code judiciaire

- Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 21/10/2020

P.19.1310.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201021.1](#)

Pas. nr. ...



RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Fait - Faute

Notion - Accident de la circulation impliquant un véhicule automoteur - Dommage indemnisable

L'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge pas au droit commun de la responsabilité civile en ce qui concerne la notion de dommage indemnisable (1). (1) Voir Cass. 23 octobre 2009, RG C.07.0638.F, Pas. 2009, n° 616, avec concl. de M. Dubrulle, avocat général.

- Art. 29bis L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 26/10/2020

C.18.0064.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201026.3F.1](#)

Pas. nr. ...

Fait - Infraction

Action civile portée devant le juge pénal - Objet - Réparation du dommage causé par une infraction - Titulaire de l'action

L'action civile qui peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique est exercée devant la juridiction répressive par toute personne qui peut se prétendre personnellement lésée par l'infraction, objet de l'action publique, soit par quiconque justifie avoir pu être victime de cette infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 18/11/2020

P.20.0012.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201118.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Cause - Cause (directe ou indirecte)

Dommage subi à la suite de l'infraction - Union européenne - Restitutions aux exportations agricoles - Personnes morales reconnues coupables du chef de corruption active et de violation du secret professionnel - Dommage subi par la Commission des Communautés européennes - Restitutions indûment versées - Lien de causalité avec les infractions

N'exclut pas légalement l'existence d'un lien de causalité entre les décaissements effectués par la Commission des Communautés européennes au profit des sociétés prévenues et l'infraction de corruption active et de violation du secret professionnel dont elles ont été reconnues coupables, l'arrêt qui considère que le montant des restitutions aux exportations agricoles indûment versées ne constitue pas, en tant que tel, un dommage dont la Commission pourrait solliciter le remboursement par la voie d'une action civile exercée devant le juge répressif dès lors qu'elle dispose d'une possibilité propre de réparation issue de la réglementation européenne et que la Commission n'établit pas que l'octroi des restitutions indûment versées, à la faveur d'infractions ayant faussé la concurrence, ait, en soi, entraîné un coût spécifique pour le budget communautaire, pour lequel elle ne bénéficie d'aucun mode de réparation propre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil



Obligation de réparer - Généralités

Mode de réparation du dommage - Principe - Réparation en nature - Notion - Décision de ne pas l'ordonner - Pouvoir d'appréciation du juge

La réparation du dommage en nature, qui se définit comme l'allocation d'un équivalent non pécuniaire à l'intérêt lésé, est le mode normal de réparation du dommage; le juge est, par conséquent, tenu de l'ordonner lorsque la victime le demande et que ce mode de réparation est en outre possible et ne constitue pas l'exercice abusif d'un droit (1). (1) Voir Cass. 3 avril 2017, RG S.16.0039.N, Pas. 2017, n° 240, et réf. en note ; Cass. 5 mai 2011, RG C.10.0496.F, Pas. 2011, n° 299, et concl. de M. HENKES, alors avocat général ; H. DE PAGE et P. VAN OMMESLAGHE, Traité de droit civil belge - T. II. Les Obligations - Vol. 2. Sources des obligations (2ème partie), Bruylant, 2013, nos 1120-1121. Le MP a quant à lui conclu que le moyen était irrecevable au motif que le jugement entrepris avait déjà ordonné la réparation du dommage par équivalent et que le moyen, étranger à l'ordre public, critique une décision de l'arrêt conforme à celle du premier juge et que le demandeur n'a pas critiquée devant la cour d'appel, fût-ce à titre subsidiaire.(M.N.B.)

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Dommmage - Généralités

Dommmage matériel - Valeur de remplacement

Lorsque le dommmage porte sur une chose, la victime a droit à une indemnité correspondant au coût de la remise en état du bien et cette indemnité ne peut excéder la valeur de remplacement; la valeur de remplacement est égale au montant nécessaire pour acquérir une chose similaire, quelle que soit la valeur réelle de la chose endommagée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 Code civil

Dommmage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Mode de réparation du dommage - Principe - Réparation en nature - Notion - Décision de ne pas l'ordonner - Pouvoir d'appréciation du juge

La réparation du dommage en nature, qui se définit comme l'allocation d'un équivalent non pécuniaire à l'intérêt lésé, est le mode normal de réparation du dommage; le juge est, par conséquent, tenu de l'ordonner lorsque la victime le demande et que ce mode de réparation est en outre possible et ne constitue pas l'exercice abusif d'un droit (1). (1) Voir Cass. 3 avril 2017, RG S.16.0039.N, Pas. 2017, n° 240, et réf. en note ; Cass. 5 mai 2011, RG C.10.0496.F, Pas. 2011, n° 299, et concl. de M. HENKES, alors avocat général ; H. DE PAGE et P. VAN OMMESLAGHE, Traité de droit civil belge - T. II. Les Obligations - Vol. 2. Sources des obligations (2ème partie), Bruylant, 2013, nos 1120-1121. Le MP a quant à lui conclu que le moyen était irrecevable au motif que le jugement entrepris avait déjà ordonné la réparation du dommage par équivalent et que le moyen, étranger à l'ordre public, critique une décision de l'arrêt conforme à celle du premier juge et que le demandeur n'a pas critiquée devant la cour d'appel, fût-ce à titre subsidiaire.(M.N.B.)



- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 25/11/2020

P.20.0808.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Dommmage - Dommage matériel. éléments et étendue

Dommmage professionnel - Contrat d'assurance pour la perte résultant d'une incapacité professionnelle - Versements faits en vertu du contrat d'assurance - Incidence sur l'évaluation du dommage

Afin d'évaluer le dommage professionnel subi par la victime d'un accident de la circulation qui bénéficie de versements faits en vertu d'un contrat d'assurance pour la perte résultant d'une incapacité professionnelle, il y a lieu d'examiner si ces versements ont une cause juridique distincte de l'infraction de coups ou blessures involontaires et s'ils n'ont pas pour objet de réparer le dommage causé à la victime de l'infraction (1). (1) Cass. 29 novembre 2006, RG P.06.0068.F, Pas. 2006, n° 609.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 18/11/2020

P.19.1316.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201118.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Dommmage - Intérêts

Intérêts compensatoires - Notion

L'imputation sur les intérêts compensatoires, par application de l'article 1254 du Code civil, des paiements faits en réparation du dommage qui trouve sa cause dans un acte illicite conduit à l'allocation de dommages-intérêts en réparation d'un dommage inexistant (1). (1) Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.0669.F, Pas. 2003, n° 517.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 26/10/2020

C.18.0064.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201026.3F.1](#)

Pas. nr. ...

Intérêts compensatoires

Les intérêts compensatoires font partie intégrante des dommages-intérêts alloués en réparation du dommage causé par l'acte illicite; ils réparent le préjudice supplémentaire résultant du paiement différé de l'indemnité à laquelle le préjudicié avait droit à la date du dommage (1). (1) Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.0669.F, Pas. 2003, n° 517 ; Cass. 13 septembre 2000, RG P.00.0204.F, Pas. 2000, n° 465, avec concl. de M. SPREUTELS, avocat général ; Cass. 7 février 1997, RG C.95.0110.N, Pas. 1997, n°70 ; Cass. 23 septembre 1986, RG 9927, Pas. 1987, n° 41.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 26/10/2020

C.18.0064.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201026.3F.1](#)

Pas. nr. ...

Conventions. recours - Assurances. subrogation

Dommmage professionnel - Contrat d'assurance pour la perte résultant d'une incapacité professionnelle - Versements faits en vertu du contrat d'assurance - Incidence sur l'évaluation du dommage



Afin d'évaluer le dommage professionnel subi par la victime d'un accident de la circulation qui bénéficie de versements faits en vertu d'un contrat d'assurance pour la perte résultant d'une incapacité professionnelle, il y a lieu d'examiner si ces versements ont une cause juridique distincte de l'infraction de coups ou blessures involontaires et s'ils n'ont pas pour objet de réparer le dommage causé à la victime de l'infraction (1). (1) Cass. 29 novembre 2006, RG P.06.0068.F, Pas. 2006, n° 609.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 18/11/2020

P.19.1316.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201118.2F.1](#)

Pas. nr. ...



REVISION

Généralités

Condamnations inconciliables de deux personnes par des décisions distinctes du chef d'un même fait que seule une personne a pu commettre - Conséquence - Renvoi pour révision

Lorsque deux personnes différentes ont été déclarées coupables des mêmes faits par deux jugements de condamnation et que ceux-ci ne peuvent se concilier, s'agissant d'un fait que seule une personne a pu commettre (1), la preuve de l'innocence de l'un des condamnés, résultant de la contrariété de ces décisions, autorise la révision de ces condamnations conformément aux articles 443, alinéa 1er, 1°, et 445, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (2). (1) La simple circonstance que deux personnes sont condamnées pour un même fait n'implique pas que ces condamnations soient contradictoires, si elles peuvent y avoir participé toutes deux comme coauteurs ou complices (voir R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 1940, v° « Révision », p. 528, n° 37 ; A. SAINT-REMY, Nouvelles, Procédure pénale, t. II, v° « Révision », Larcier, 1948, p. 530, n° 95). (2) Voir Cass. 7 janvier 1998, RG P.97.1194.F, Pas. 1998, n° 7 ; Cass. 16 juin 1975, Pas. 1975, I, 994 et 996 ; Cass. 21 mai 1973, Pas. 1973, I, 882 ; Cass. 21 septembre 1971, Pas. 1972, I, 68 ; Cass. 24 mars 1902, Pas. 1902, I, 191.

- Art. 443, al. 1er, 1°, et 445, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/11/2020

P.20.0926.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Avis et renvoi pour revision

Décisions inconciliables émanant d'un tribunal correctionnel statuant en degré d'appel et d'un tribunal de police - Renvoi pour révision - Juridiction de renvoi - Tribunal correctionnel statuant en degré d'appel

Lorsque les décisions annulées émanent d'un tribunal correctionnel, statuant en degré d'appel, et d'un tribunal de police, la Cour de cassation renvoie la cause pour révision devant un tribunal correctionnel, siégeant en degré d'appel (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 6 janvier 2015, RG P.14.1578.N, Pas. 2015, n° 8, et note signée A.W.. L'art. 443 C.I.cr. ne prévoit la révision qu' « en matière criminelle ou correctionnelle », et non contraventionnelle. Dans la présente espèce, quoique rendues respectivement par un tribunal correctionnel en degré d'appel et un tribunal de police, les deux décisions l'ont bien été « en matière correctionnelle », les amendes infligées étant supérieures à 25 € avant application des décimes additionnels (voir C. pén., art. 38, al. 2). Auparavant, dans un tel cas, l'article 445, al. 1er, C.I.cr. ne prévoyant que le renvoi « devant une cour d'appel ou une cour d'assises qui n'en aura pas primitivement connu », c'est devant une cour d'appel que la Cour renvoyait les causes (voir Cass. 16 juin 1975, Pas. 1975, I, 994 et 996 ; Cass. 21 mai 1973, Pas. 1973, I, 882).(M.N.B.)

- Art. 445, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/11/2020

P.20.0926.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Renvoi pour révision - Condamnations inconciliables de deux personnes par des décisions distinctes du chef d'un même fait que seule une personne a pu commettre



Lorsque deux personnes différentes ont été déclarées coupables des mêmes faits par deux jugements de condamnation et que ceux-ci ne peuvent se concilier, s'agissant d'un fait que seule une personne a pu commettre (1), la preuve de l'innocence de l'un des condamnés, résultant de la contrariété de ces décisions, autorise la révision de ces condamnations conformément aux articles 443, alinéa 1er, 1°, et 445, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (2). (1) La simple circonstance que deux personnes sont condamnées pour un même fait n'implique pas que ces condamnations soient contradictoires, si elles peuvent y avoir participé toutes deux comme coauteurs ou complices (voir R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 1940, v° « Révision », p. 528, n° 37 ; A. SAINT-REMY, *Novelles, Procédure pénale*, t. II, v° « Révision », Larcier, 1948, p. 530, n° 95). (2) Voir Cass. 7 janvier 1998, RG P.97.1194.F, Pas. 1998, n° 7 ; Cass. 16 juin 1975, Pas. 1975, I, 994 et 996 ; Cass. 21 mai 1973, Pas. 1973, I, 882 ; Cass. 21 septembre 1971, Pas. 1972, I, 68 ; Cass. 24 mars 1902, Pas. 1902, I, 191.

- Art. 443, al. 1er, 1°, et 445, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/11/2020

P.20.0926.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.9

Pas. nr. ...



ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

Modification législative - Mesure de sûreté

L'obligation de réussir les examens théorique et pratique ainsi que l'examen médical et l'examen psychologique, à laquelle le juge pénal doit subordonner la réintégration dans le droit de conduire en vertu de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, est une mesure de sûreté; par conséquent, le juge pénal doit imposer cette mesure de sûreté en respectant les conditions qui sont en vigueur au moment où il rend sa décision (1). (1) Cass. 10 janvier 2018, RG P.17.0827.F, Pas. 2018, n° 22 ; Cass 27 avril 2016, RG P.15.1468.F, Pas. 2016, n° 286.

- Art. 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/10/2020

P.20.0869.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

Déchéance du droit de conduire - Inaptitude physique ou psychique - Appréciation par le juge - Normes minimales de l'annexe 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire

La déchéance du droit de conduire prévue à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière est une mesure de sûreté qui doit être prononcée en complément de la peine infligée; il ne résulte pas de l'annexe 6 à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, qui définit les normes minimales et les attestations concernant l'aptitude physique et psychique à la conduite d'un véhicule à moteur, que le juge puisse uniquement conclure à l'incapacité physique lorsqu'une personne ne satisfait pas aux normes minimales visées à l'annexe 6 précitée (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 2010, RG P.10.0619.N, Pas. 2010, n° 702, avec les concl. de M. De Swaef, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Annexe 6 A.R. du 23 mars 1998

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 6/10/2020

P.20.0417.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

Analyse de l'haleine - Prescriptions de précision - Marge d'erreur - Calcul

Il résulte de la combinaison des articles 59, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine et des points 3.6 et 4.3.3 de l'annexe 2 à l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine que s'il est procédé à une deuxième analyse de l'haleine, une troisième analyse de l'haleine doit être effectuée si le second résultat est supérieur ou inférieur à l'erreur maximale autorisée définie par les prescriptions de précision sur le résultat de la première analyse et non sur le résultat de la seconde analyse.

- Art. 26 et annexe 2, points 3.6 et 4.3.3 A.R. du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de haleine



- Art. 59, § 3 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 6/10/2020

P.20.0528.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Analyse de l'haleine - Prescriptions de précision - Marge d'erreur - Arrondissement

L'arrondissement tel que prévu au point 4.3.4 de l'annexe 2 à l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine signifie qu'une mesure au millième près doit être arrondie au centième, à savoir au chiffre supérieur si le millième est plus proche de ce chiffre supérieur, ou au chiffre inférieur si le millième est plus proche de ce chiffre inférieur; l'arrondissement ne s'effectue pas sur les trois chiffres après la virgule.

- Annexe 2, point 4.3.4 A.R. du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de haleine

Cass., 6/10/2020

P.20.0528.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Loi sur la circulation routière, article 59, § 3, alinéa 1er - Analyse de l'haleine - Arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, article 26 - Droit de demander une deuxième analyse - Obligation d'information du verbalisateur - Portée

Il ne résulte ni de l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine ni de l'article 59, § 3, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui visent uniquement à informer l'intéressé de la possibilité de demander une deuxième analyse, ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des droits de la défense ou du principe général du droit relatif à la présomption d'innocence que le verbalisateur est tenu de consigner expressément dans le procès-verbal et en se référant à l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007, qu'il a été expliqué à l'intéressé qu'il pouvait demander une deuxième analyse d'haleine ; la seule mention dans le procès-verbal que la procédure de contrôle prévue par l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine a été suivie est suffisante pour permettre au juge de décider que l'obligation d'information a été observée (1). (1) Cass. 12 mars 2014, RG P. 13.1880.F, Pas. 2014, n° 202 ; Cass. 12 janvier 2005 JLMB 2005/12, 515 ; Cass. 25 octobre 2000, RG P.00.0649.F, Pas. 2000, n° 574 (les deux derniers arrêts concernant l'ancien arrêté royal du 18 février 1991) ; contra Cass. 21 avril 1998, RW 1998-1999, 1277 et note signée T. ONGENA, « Over het recht op een tweede ademanalyse, of hoe de vermelding van een recht zelf ook een recht kan zijn ».

- Art. 59, § 3, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 26 A.R. du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de haleine

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/2/2021

P.20.1209.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

Obligation de communiquer l'identité du conducteur



L'obligation prévue à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière existe indépendamment de la preuve préalable qu'une infraction a été commise et ne requiert donc pas que l'infraction initiale ait été prouvée; il suffit qu'une infraction à la loi du 16 mars 1968 ou à ses arrêtés d'exécution ait été constatée (1). (1) Cass. 6 mars 2018, RG P.17.0190.N, Pas. 2018, n° 147 ; Cass. 27 octobre 2009, RG P.09.0778.N, Pas. 2009, n° 620 ; S. STALLAERT, "De strafrechtelijke aansprakelijkheid van rechtspersonen en wegverkeer: artikel 67ter Wegverkeerswet en het belang van de pleitbezorger", T.Strafr. 2013, (105) 108.

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/10/2020

P.20.0587.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Obligation de communiquer l'identité du conducteur

La personne morale au nom de laquelle est immatriculé le véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise qui se limite délibérément à déclarer que l'infraction commise au moyen du véhicule s'inscrivait dans le contexte de l'exécution d'un transport prioritaire, sans mentionner l'identité du conducteur au moment des faits ni l'identité de la personne responsable, ne satisfait pas aux obligations prévues à l'article 67ter, alinéas 1er et 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont le non-respect est passible des peines prévues à l'article 29ter de la même loi.

- Art. 29ter et 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/10/2020

P.20.0587.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 4

Ordres de l'autorité compétente - Infraction instantanée

L'infraction visée à l'article 4.4, alinéa 1er, du code de la route, qui prévoit que tout conducteur d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement est tenu de le déplacer dès qu'il en est requis par un agent qualifié, constitue une infraction instantanée, qui est consommée si le conducteur ne donne pas suite à la sommation; l'infraction ne requiert pas que plusieurs sommations soient formulées et le caractère punissable de l'infraction ne disparaît pas si le conducteur donne suite à la sommation après avoir d'abord refusé de le faire.

Cass., 16/2/2021

P.20.1236.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 10

Article 10.4 - Incitation à rouler à une vitesse excessive

L'article 10.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique punit la personne qui pose sciemment et volontairement un acte incitant ou défiant un conducteur à circuler à une vitesse excessive; cette disposition n'exclut pas que l'auteur de l'acte prohibé soit un autre conducteur, ni que le conducteur ayant circulé à une vitesse excessive ait décidé, au préalable, de donner suite à l'incitation ou la provocation, ni que les conducteurs concernés se soient mutuellement invités à circuler à une vitesse excessive.

- Art. 10.4 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la



circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 16/12/2020

P.20.0823.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 25

Accès carrossable de propriétés

Un accès carrossable des propriétés au sens de l'article 25.1.3° du code de la route est tout accès destiné à des véhicules dotés de trois roues au minimum qui apparaît et est perceptible comme tel (1). (1) Cass. 16 novembre 1993, RG 6752, Pas. 1993, n° 465.

Cass., 16/2/2021

P.20.1236.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.14](#)

Pas. nr. ...



SECURITE SOCIALE

Travailleurs salariés

Obligation de déclaration Dimona - Affiliation du travailleur à la sécurité sociale - Conditions de travail et d'emploi - Contrôle - Objectifs

Il suit des articles 4, § 1er, 1., et 4, et § 1erbis de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux et 3, § 1er, de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux que l'obligation de déclaration Dimona remplace la tenue d'un registre du personnel; qu'il faut en conclure qu'en introduisant l'obligation de déclaration Dimona, le législateur entend non seulement s'assurer que les travailleurs concernés soient affiliés à un régime de sécurité sociale et que la législation en la matière soit respectée, mais aussi, et donc en plus, garantir l'efficacité des contrôles opérés par les autorités nationales compétentes en ce qui concerne les conditions de travail imposées par le droit du travail (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 3, § 1er A.R. du 8 août 1980

- Art. 4, § 1er, 1., et § 1bis A.R. n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux

Cass., 19/4/2022

P.21.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Obligation de déclaration Dimona - Obligation de tenue des documents sociaux - Registre du personnel - Contrôle de l'emploi et réglementation du travail

L'article 4 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions oblige l'employeur à communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale un certain nombre de données concernant l'employeur, le travailleur et son emploi et donne une interprétation de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; en tout état de cause, cette disposition vise à assurer l'affiliation des travailleurs concernés à l'une ou l'autre branche du régime de sécurité sociale et, partant, à assurer le respect de la législation en la matière; l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux oblige l'employeur à tenir certains documents sociaux; cette loi ne limite pas l'objectif de contrôle de ces documents à des lois sociales spécifiques; par conséquent, le registre du personnel rendu obligatoire par cette loi est destiné à contrôler l'application tant des lois sociales concernant la sécurité sociale que de celles concernant le droit du travail, y compris l'application des règlements du travail (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 4 A.R. du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

- Art. 38 L. du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

Cass., 19/4/2022

P.21.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Règlements UE 1408/71 et 883/2004 - Travailleurs étrangers avec un certificat A1 - Coordination de la sécurité sociale - Obligation de déclaration Dimona - Respect des

***conditions de travail***

Il suit de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-17/19 (Bouygues travaux publics, Elco construct Bucurest, Welbond armatures) du 14 mai 2020 qu'il y a lieu d'examiner si, en imposant l'obligation de faire la déclaration Dimona, le législateur belge poursuit un objectif relevant uniquement du droit de la sécurité sociale ou si, en outre, il cherche à garantir l'efficacité des contrôles opérés par les autorités nationales compétentes afin d'assurer le respect des conditions de travail imposées par le droit du travail (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 19/4/2022

P.21.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#)

Pas. nr. ...



SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE

Instruction préparatoire - Audition de suspects et de témoins - Assistance d'un interprète juré pendant l'audition par un inspecteur social avant le 1er décembre 2016 - Prestation du serment visé à l'art. 2 du décret du 20 juillet 1831 devant le juge de paix

Il suit des articles 192 de la Constitution, 601, 1°, du Code judiciaire, 2 du décret du 20 juillet 1831, 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, 62 du Code pénal social et 47bis, § 1er, 5, du Code d'instruction criminelle que, sauf dispositions dérogatoires, tout citoyen chargé d'un service public doit prêter le serment visé à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 et qu'il en allait de même pour l'interprète qui effectue une tâche de traduction ou d'interprétation en matière judiciaire, à moins de prêter serment lors de l'audience elle-même (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 47bis, § 1.5 Code d'Instruction criminelle
- Art. 62 L. du 6 juin 2010
- Art. 31 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 601, 1° Code judiciaire
- Art. 192 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/4/2022

P.21.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Instruction préparatoire - Audition de suspects ou de témoins avec l'assistance d'un interprète juré par un agent chargé de la recherche des infractions - Différence avec l'audition d'un prévenu ou d'un accusé à l'audience publique avec l'assistance d'un interprète juré - Contestations sur l'impartialité de l'interprète et de la qualité de l'interprétation

La situation juridique d'une personne entendue avec l'assistance d'un interprète juré par un agent chargé de la recherche des infractions au cours d'une instruction ou d'une information n'est pas comparable à la situation juridique d'un prévenu ou d'un accusé entendu avec l'assistance d'un interprète assermenté par le juge au cours d'une audience, éventuellement en présence d'un jury de jugement; dans le premier cas, après l'audience, les contestations sur l'impartialité de l'interprète et la qualité de l'interprétation peuvent être soumises à la juridiction d'instruction ou de jugement, dans le second cas, l'interprétation se fait en présence de la juridiction qui statuera immédiatement sur les éventuelles contestations (1)(2)(3). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC. (2) Art. 282 du Code d'instruction criminelle, dans sa version applicable avant sa modification par l'art. 4 de la loi du 10 avril 2014. (3) Art. 332 du Code d'instruction criminelle, dans sa version applicable avant sa modification par l'art. 148 de la loi du 21 décembre 2009.

- Art. 31 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 282 et 332 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/4/2022

P.21.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#)

Pas. nr. ...



SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Exploit

Contenu de l'acte - Acte à signifier - Défaut de mention

Un exploit d'huissier de justice doit indiquer les actes qui font l'objet de la signification, de sorte que le simple fait d'y annexer un acte qui n'est pas mentionné comme un acte à signifier dans l'exploit de signification ne suffit pas pour qu'il y ait signification valable de cet acte.

- Art. 32, 1° Code judiciaire

Cass., 18/6/2021

C.20.0092.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.4](#)

Pas. nr. ...

Etranger

Matière répressive - Condamnation par défaut - Signification de la décision au condamné - Informations concernant le droit de former opposition - Droit à un procès équitable - Portée

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert qu'un condamné par défaut soit informé du droit de former opposition de cette décision et du délai pour ce faire et cette notification peut avoir lieu au moment de la signification de la décision par défaut ou à tout autre moment permettant au condamné d'exercer un recours ; lorsqu'il n'est pas établi que le condamné par défaut a été informé de son droit à former opposition et du délai pour ce faire, le juge ne peut déclarer l'opposition irrecevable pour cause de tardiveté et, à cet égard, il est sans importance que la cause de la tardiveté est sans lien avec l'absence d'information fournie au condamné par défaut (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428 ; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161, RW 2012-2013, p. 215 et note signée B. DE SMET, « Vormvereisten bij de betekening van verstekvonnissen » ; CEDH, Hakimi c. Belgique, 29 juin 2010, R.A.B.G, 2011, p. 91 CEDH, Faniel c. Belgique, 1er mars 2011, JLMB, 2011, p. 788, et note signée P. THEVISSSEN, « La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable », T.Strafr., 2011, p. 189, et note signée C. VAN DEUREN, « Informatieplicht omtrent rechtsmiddelen veralgemeend ».

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/2/2021

P.20.1146.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Exequatur - Signification - Exécution - Délai de prescription - Interruption

La signification de l'ordonnance qui impose une pension alimentaire interrompt le délai de prescription quinquennal prévu à l'article 3:324, alinéa 1er, du Code civil néerlandais en ce qui concerne ce qui doit, ensuite de la décision, être payé par année ou à des termes périodiques plus courts.

- Art. 3:324, al. 1er, et 3:325, al. 2 Nederlands Burgerlijk Wetboek

Cass., 18/6/2021

C.21.0048.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.12](#)

Pas. nr. ...

Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 - Validité



Un acte simplement porté à la connaissance à l'occasion de la notification d'un autre acte conformément au règlement n° 1393/2007, mais non mentionné comme un acte à signifier dans l'exploit de signification ni concerné spécialement tant par la demande de signification au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I que par le formulaire type de l'annexe II joint à l'exploit de signification ne peut être réputé avoir été reçu réellement et effectivement au sens de l'article 7 du règlement, dès lors qu'au regard de l'objectif consistant à protéger les droits de défense du destinataire de l'acte, celui-ci ne peut connaître ses droits d'une manière lui permettant de se défendre utilement qu'en ce qui concerne la pièce qui constitue réellement l'objet et le but de la signification (1). (1) C.J.U.E., arrêt Alder, 19 décembre 2012, C-325/11, point 41 ; C.J.U.E., arrêt Alpha Bank Cyprus Ltd, 16 septembre 2015, C-519/13, point 32 et 55 ; C.J.U.E., arrêt Alta Realitat SL, 28 avril 2016, C-384/14, points 50 et 68 ; C.J.U.E., arrêt Henderson, 2 mars 2017, C-354/15, points 52 et 56 ; C.J.U.E., arrêt Caitlin Europe SE, 6 septembre 2018, C-21/17, points 34 et 38.

- Art. 4, al. 1er et 3, 7, al. 1er, et 8, al. 1er Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007

Cass., 18/6/2021

C.20.0092.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.4

Pas. nr. ...



SOCIETES

Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Action en responsabilité des administrateurs - Décharge - Opposabilité - Curateur

Il suit de la mission générale du curateur, qui consiste à réaliser l'actif du failli et à partager le produit obtenu, et de la circonstance que le curateur exerce les droits communs des créanciers lorsqu'il agit au nom de la masse, que la décharge ne peut être opposée au curateur lorsqu'il intente, au profit de la masse des créanciers, une action en responsabilité des administrateurs sur la base de l'article 528 du Code des sociétés.

- Art. 528, al. 1er et 554, al. 1er et 2 Code des sociétés

Cass., 18/6/2021

C.19.0255.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.11

Pas. nr. ...



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Dépenses bénéficiant à des tiers - Droit à déduction de la taxe payée en amont

L'article 17, § 2, sous a), de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme doit être interprété en ce sens que, dans le cas où un tiers tire un avantage de dépenses engagées par l'assujetti, la circonstance que celui-ci a la possibilité de répercuter sur ce tiers une partie des dépenses ainsi engagées constitue l'un des éléments, avec l'ensemble des autres circonstances dans lesquelles se sont déroulées les opérations concernées, qu'il appartient au juge de prendre en considération aux fins de déterminer l'étendue du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dont dispose l'assujetti.

- Art. 45, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 17 Sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977

Cass., 21/5/2021

F.18.0046.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.3](#)

Pas. nr. ...

Dépenses bénéficiant à des tiers - Droit à déduction de la taxe payée en amont

L'article 17, § 2, sous a), de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme doit être interprété en ce sens que, dans le cas où un tiers tire un avantage de dépenses engagées par l'assujetti, la circonstance que celui-ci a la possibilité de répercuter sur ce tiers une partie des dépenses ainsi engagées constitue l'un des éléments, avec l'ensemble des autres circonstances dans lesquelles se sont déroulées les opérations concernées, qu'il appartient au juge de prendre en considération aux fins de déterminer l'étendue du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dont dispose l'assujetti.

- Art. 45, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 17 Sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977

Cass., 21/5/2021

F.18.0046.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.3](#)

Pas nr. 251



TIERCE OPPOSITION

Matière fiscale - Recevabilité - Condition - Epuisement des recours administratifs - Portée - Tiers tenu au paiement de l'impôt - Application

L'exigence d'épuisement préalable des recours administratifs organisés par ou en vertu de la loi ne s'applique qu'à la contestation portée devant le tribunal de première instance par le redevable de l'impôt mais non à la tierce opposition formée par une personne qui, fût-elle redevable de l'impôt, n'a pas été dûment appelée et n'est pas intervenue à cette contestation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1122, 1125, al. 1er et 3, 1385undecies, al. 1er Code judiciaire

Cass., 17/9/2020

F.20.0003.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.5](#)

Pas. nr. ...



TRANSPORT

Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Temps de travail - Temps de disponibilité - Second conducteur - Activités mobiles de transport routier

Il résulte des dispositions des articles 3, b), de la directive 2002/15/CE et 3.2.1. en 3.2.2. de la CCT du 27 janvier 2005 que le temps qu'un second conducteur passe à côté du conducteur ou sur une couchette pendant la marche du véhicule, le rendant disponible pour reprendre la conduite d'un véhicule à tout moment, pour autant que cela lui soit permis conformément aux temps de conduite et de repos obligatoires, et le temps où il doit, pendant ces temps de repos obligatoires, rester présent à côté d'un autre chauffeur ne constituent pas du temps dont le conducteur dispose librement ni de temps qu'il s'octroie.

- Art. 3 Directive 2002/15/CEE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier

Cass., 16/2/2021

P.20.1040.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.6

Pas. nr. ...



TRAVAIL

Durée du travail et repos

Activités mobiles de transport routier - Temps de disponibilité - Second conducteur

Il résulte des dispositions des articles 3, b), de la directive 2002/15/CE et 3.2.1. en 3.2.2. de la CCT du 27 janvier 2005 que le temps qu'un second conducteur passe à côté du conducteur ou sur une couchette pendant la marche du véhicule, le rendant disponible pour reprendre la conduite d'un véhicule à tout moment, pour autant que cela lui soit permis conformément aux temps de conduite et de repos obligatoires, et le temps où il doit, pendant ces temps de repos obligatoires, rester présent à côté d'un autre chauffeur ne constituent pas du temps dont le conducteur dispose librement ni de temps qu'il s'octroie.

- Art. 3 Directive 2002/15/CEE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier

Cass., 16/2/2021

P.20.1040.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Protection du travail

Travailleurs - Obligation de déclaration Dimona - Affiliation du travailleur à la sécurité sociale - Conditions de travail et d'emploi - Contrôle - Objectifs

Il suit des articles 4, § 1er, 1., et 4, et § 1erbis de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux et 3, § 1er, de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux que l'obligation de déclaration Dimona remplace la tenue d'un registre du personnel; qu'il faut en conclure qu'en introduisant l'obligation de déclaration Dimona, le législateur entend non seulement s'assurer que les travailleurs concernés soient affiliés à un régime de sécurité sociale et que la législation en la matière soit respectée, mais aussi, et donc en plus, garantir l'efficacité des contrôles opérés par les autorités nationales compétentes en ce qui concerne les conditions de travail imposées par le droit du travail (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 3, § 1er A.R. du 8 août 1980

- Art. 4, § 1er, 1., et § 1bis A.R. n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux

Cass., 19/4/2022

P.21.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Règlements UE 1408/71 et 883/2004 - Travailleurs - Travailleurs étrangers avec un certificat A1 - Coordination de la sécurité sociale - Obligation de déclaration Dimona - Respect des conditions de travail

Il suit de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-17/19 (Bouygues travaux publics, Elco construct Bucarest, Welbond armatures) du 14 mai 2020 qu'il y a lieu d'examiner si, en imposant l'obligation de faire la déclaration Dimona, le législateur belge poursuit un objectif relevant uniquement du droit de la sécurité sociale ou si, en outre, il cherche à garantir l'efficacité des contrôles opérés par les autorités nationales compétentes afin d'assurer le respect des conditions de travail imposées par le droit du travail (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.



Travailleurs - Obligation de déclaration Dimona - Obligation de tenue des documents sociaux - Registre du personnel - Contrôle de l'emploi et réglementation du travail

L'article 4 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions oblige l'employeur à communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale un certain nombre de données concernant l'employeur, le travailleur et son emploi et donne une interprétation de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; en tout état de cause, cette disposition vise à assurer l'affiliation des travailleurs concernés à l'une ou l'autre branche du régime de sécurité sociale et, partant, à assurer le respect de la législation en la matière; l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux oblige l'employeur à tenir certains documents sociaux; cette loi ne limite pas l'objectif de contrôle de ces documents à des lois sociales spécifiques; par conséquent, le registre du personnel rendu obligatoire par cette loi est destiné à contrôler l'application tant des lois sociales concernant la sécurité sociale que de celles concernant le droit du travail, y compris l'application des règlements du travail (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 4 A.R. du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

- Art. 38 L. du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

Documents sociaux

Travailleurs - Obligation de déclaration Dimona - Affiliation du travailleur à la sécurité sociale - Conditions de travail et d'emploi - Contrôle - Objectifs

Il suit des articles 4, § 1er, 1., et 4, et § 1erbis de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux et 3, § 1er, de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux que l'obligation de déclaration Dimona remplace la tenue d'un registre du personnel; qu'il faut en conclure qu'en introduisant l'obligation de déclaration Dimona, le législateur entend non seulement s'assurer que les travailleurs concernés soient affiliés à un régime de sécurité sociale et que la législation en la matière soit respectée, mais aussi, et donc en plus, garantir l'efficacité des contrôles opérés par les autorités nationales compétentes en ce qui concerne les conditions de travail imposées par le droit du travail (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 3, § 1er A.R. du 8 août 1980

- Art. 4, § 1er, 1., et § 1bis A.R. n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux

Travailleurs - Obligation de déclaration Dimona - Obligation de tenue des

**documents sociaux - Registre du personnel - Contrôle de l'emploi et réglementation du travail**

L'article 4 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions oblige l'employeur à communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale un certain nombre de données concernant l'employeur, le travailleur et son emploi et donne une interprétation de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; en tout état de cause, cette disposition vise à assurer l'affiliation des travailleurs concernés à l'une ou l'autre branche du régime de sécurité sociale et, partant, à assurer le respect de la législation en la matière; l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux oblige l'employeur à tenir certains documents sociaux; cette loi ne limite pas l'objectif de contrôle de ces documents à des lois sociales spécifiques; par conséquent, le registre du personnel rendu obligatoire par cette loi est destiné à contrôler l'application tant des lois sociales concernant la sécurité sociale que de celles concernant le droit du travail, y compris l'application des règlements du travail (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 4 A.R. du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

- Art. 38 L. du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

Cass., 19/4/2022

P.21.1232.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11

Pas. nr. ...

Travail temporaire

Emploi de travailleurs bulgares sans permis de travail avant le 1er janvier 2014 - Dispense de permis de travail après le 1er janvier 2014 - Caractère punissable inchangé - Principe de légalité



Selon l'article 4, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, l'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente; selon l'article 5 de la même loi, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente, il ne peut effectuer ces prestations que dans les limites de ce permis; selon l'article 6 de la même loi, le permis de travail visé à l'article 5 n'est pas requis lorsque l'employeur a obtenu l'un des documents suivants: 1° une autorisation collective d'occupation prévue à l'article 4, § 3; 2° une autorisation provisoire d'occupation prévue à l'article 4, § 4; l'emploi d'un travailleur sans respecter les obligations de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers est donc toujours demeurée punissable; selon l'article 2, 1°, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, pour l'application de cette loi, il y a lieu d'entendre par ressortissants et travailleurs étrangers: les ressortissants et les travailleurs qui n'ont pas la nationalité belge; suivant l'article 2, 1°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, tel qu'applicable au cours de la période infractionnelle, les ressortissants de l'Espace économique européen sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail; selon l'article 38ter du même arrêté royal tel qu'applicable pendant la période infractionnelle, les dispenses visées à l'article 2, alinéa 1er, n'étaient en règle pas applicables aux ressortissants notamment de la République de Bulgarie; depuis l'abrogation de cette mesure transitoire, un permis de travail et une autorisation d'occupation ne sont plus requis pour l'emploi de ressortissants bulgares; de la circonstance que, jusqu'au 31 décembre 2013, pour être employé en Belgique, un ressortissant d'un autre pays devait être titulaire d'un permis de travail et que l'employeur devait être titulaire d'une autorisation d'occupation, mais qu'une dispense s'applique à partir de cette date, il ne résulte pas que les faits en cause ne sont plus punissables après le 31 décembre 2013 (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2, 1° et 38ter A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

- Art. 2 et 4 L. du 30 avril 1999



TRIBUNAUX

Matière répressive - Action publique

Acte de saisine - Éléments de l'instruction - Détermination par le juge

Les éléments découlant de l'instruction peuvent, au besoin, servir à interpréter la teneur de l'acte de saisine, ce qui n'empêche pas que cette interprétation puisse requérir l'adaptation de la période d'incrimination ou de la date de la prévention figurant dans cet acte; dès lors, le juge ne peut refuser de prendre en considération les éléments complémentaires qui lui sont soumis par les parties pour situer ces faits dans le temps avec précision, au motif que ces éléments ne correspondent pas à la période d'incrimination indiquée dans l'acte de saisine ou découlent uniquement de pièces autres que celles auxquelles cet acte renvoie expressément.

Cass., 27/10/2020

P.20.0520.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Acte de saisine - Détermination par le juge

En se basant sur les termes de l'acte de saisine, la juridiction de jugement détermine quels faits font l'objet de cet acte et, pour apprécier la portée de celui-ci, cette juridiction doit également tenir compte des pièces auxquelles la prévention mentionnée dans cet acte fait expressément référence (1); cela n'implique toutefois pas que le juge soit toujours tenu par ces pièces. (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0180.N, Pas. 2017, n° 666.

Cass., 27/10/2020

P.20.0520.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Saisine du juge pénal - Acte de saisine - Qualification des faits - Date des faits - Devoir du juge

En matière correctionnelle et de police, la décision de renvoi de la juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement ne saisit pas la juridiction de jugement de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'acte de saisine; cette qualification est provisoire et il incombe à la juridiction de jugement de donner aux faits leur qualification exacte, et il s'agit notamment aussi de déterminer le plus précisément possible la date ou la période à laquelle ces faits auraient eu lieu (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0180.N, Pas. 2017, n° 666.

Cass., 27/10/2020

P.20.0520.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.2](#)

Pas. nr. ...



UNION EUROPEENNE

Généralités

Règlements UE 1408/71 et 883/2004 - Travailleurs étrangers avec un certificat A1 - Coordination de la sécurité sociale - Obligation de déclaration Dimona - Respect des conditions de travail

Il suit de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-17/19 (Bouygues travaux publics, Elco construct Bucarest, Welbond armatures) du 14 mai 2020 qu'il y a lieu d'examiner si, en imposant l'obligation de faire la déclaration Dimona, le législateur belge poursuit un objectif relevant uniquement du droit de la sécurité sociale ou si, en outre, il cherche à garantir l'efficacité des contrôles opérés par les autorités nationales compétentes afin d'assurer le respect des conditions de travail imposées par le droit du travail (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 19/4/2022

P.21.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Droit matériel - Politique

Politique agricole - Restitutions aux exportations agricoles - Personnes morales reconnues coupables du chef de corruption active et de violation du secret professionnel - Dommage subi par la Commission des Communautés européennes - Restitutions indûment versées - Lien de causalité avec les infractions

N'exclut pas légalement l'existence d'un lien de causalité entre les décaissements effectués par la Commission des Communautés européennes au profit des sociétés prévenues et l'infraction de corruption active et de violation du secret professionnel dont elles ont été reconnues coupables, l'arrêt qui considère que le montant des restitutions aux exportations agricoles indûment versées ne constitue pas, en tant que tel, un dommage dont la Commission pourrait solliciter le remboursement par la voie d'une action civile exercée devant le juge répressif dès lors qu'elle dispose d'une possibilité propre de réparation issue de la réglementation européenne et que la Commission n'établit pas que l'octroi des restitutions indûment versées, à la faveur d'infractions ayant faussé la concurrence, ait, en soi, entraîné un coût spécifique pour le budget communautaire, pour lequel elle ne bénéficie d'aucun mode de réparation propre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 18/11/2020

P.20.0012.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201118.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Divers

Signification d'actes judiciaires et extrajudiciaires - Règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 - Réception réelle et effective - But



Un acte simplement porté à la connaissance à l'occasion de la notification d'un autre acte conformément au règlement n° 1393/2007, mais non mentionné comme un acte à signifier dans l'exploit de signification ni concerné spécialement tant par la demande de signification au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I que par le formulaire type de l'annexe II joint à l'exploit de signification ne peut être réputé avoir été reçu réellement et effectivement au sens de l'article 7 du règlement, dès lors qu'au regard de l'objectif consistant à protéger les droits de défense du destinataire de l'acte, celui-ci ne peut connaître ses droits d'une manière lui permettant de se défendre utilement qu'en ce qui concerne la pièce qui constitue réellement l'objet et le but de la signification (1). (1) C.J.U.E., arrêt Alder, 19 décembre 2012, C-325/11, point 41 ; C.J.U.E., arrêt Alpha Bank Cyprus Ltd, 16 septembre 2015, C-519/13, point 32 et 55 ; C.J.U.E., arrêt Alta Realitat SL, 28 avril 2016, C-384/14, points 50 et 68 ; C.J.U.E., arrêt Henderson, 2 mars 2017, C-354/15, points 52 et 56 ; C.J.U.E., arrêt Caitlin Europe SE, 6 septembre 2018, C-21/17, points 34 et 38.

- Art. 4, al. 1er et 3, 7, al. 1er, et 8, al. 1er Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007

Cass., 18/6/2021

C.20.0092.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.4](#)

Pas. nr. ...

Signification d'actes judiciaires et extrajudiciaires - Règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 - Actes - Réception réelle et effective

Seuls les actes dont l'entité d'origine demande la signification en utilisant le formulaire type figurant à l'annexe I, en vertu de l'article 4, alinéa 3, du règlement n° 1393/2007, et que l'entité requise mentionne comme étant l'objet de la signification dans l'exploit de signification, avec l'information, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe II, que le destinataire peut refuser de recevoir ces actes, en vertu de l'article 8, alinéa 1er, du règlement, sont réputés avoir été réellement et effectivement reçus au sens de l'article 7 de ce règlement (1). (1) C.J.U.E., arrêt Alder, 19 décembre 2012, C-325/11, points 35 à 37.

Cass., 18/6/2021

C.20.0092.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.4](#)

Pas. nr. ...

URBANISME

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Conv. D.H., article 6 - Droit à un procès équitable - Délai raisonnable - Remise en état ou régularisation volontaire de la situation illégale - Appréciation par le juge

Le juge apprécie, en chaque affaire séparément et à la lumière des circonstances particulières de chacune d'elles, s'il a été décidé d'engager des poursuites contre un prévenu dans un délai raisonnable et, dans le cadre de cette appréciation, le juge peut entre autres tenir compte de la complexité de la cause, de l'attitude des parties et des autorités compétentes, ainsi que de l'intérêt de la cause pour ces parties (1); lorsque les poursuites concernent la réglementation relative à l'aménagement du territoire, au droit de l'environnement et du logement, des domaines où la demande de réparation relève de l'action publique au sens large, le juge pénal peut, pour apprécier le caractère raisonnable du délai des poursuites pénales, tenir compte des possibilités accordées au prévenu pour procéder volontairement à la remise en état ou à la régularisation de la situation illégale et hormis lorsque le prévenu a indiqué, sans équivoque, ne pas souhaiter procéder volontairement à la remise en état ou à la régularisation, il ne peut être question d'une méconnaissance du droit du prévenu de ne pas contribuer aux poursuites dont il fait l'objet ni de son droit de ne pas procéder volontairement à la remise en état ou à la régularisation tant qu'il n'a pas été condamné à titre définitif. (1) J. MEESE, « Redelijke termijn in strafzaken », Comm. Straf., pp. 7-15.

Cass., 23/2/2021

P.20.0983.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Aménagement du territoire. plan d'aménagement

Réalisation du plan d'exécution spatial - Expropriation d'utilité publique - Présomption réfragable

L'article 2.4.3, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire établit une présomption réfragable d'utilité publique pour toute expropriation en exécution d'un plan d'exécution spatial mais n'établit pas une présomption selon laquelle une expropriation en exécution d'un plan d'exécution spatial est nécessaire pour la réalisation de l'objectif d'utilité publique poursuivi par ce plan (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 12/2/2021

C.20.0317.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.8](#)

Pas. nr. ...